

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22° SEANCE

Séance du Mercredi 23 Novembre 1977.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 2917).
2. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 2917).
3. — Loi de finances pour 1978. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2917).

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 2917).

Articles additionnels (p. 2917).

Amendement n° 16 de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. — Rejet.

Amendement n° 80 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre, Guy Petit. — Rejet.

Art. 2 (p. 2920).

Amendements n° 17 de M. Henri Duffaut et 79 de M. Paul Jargot. — MM. Henri Duffaut, Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 43 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 44 de Mme Rolande Perlican et 18 de M. Henri Duffaut. — Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 44. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 18.

Amendement n° 45 de Mme Rolande Perlican. — Rejet.

Amendement n° 46 de Mme Rolande Perlican. — Rejet.  
Amendement n° 47 de Mme Rolande Perlican. — Rejet.  
Amendement n° 81 de M. Camille Vallin. — Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.  
Amendement n° 82 de Mme Rolande Perlican. — Rejet.  
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2925).

Amendement n° 48 de Mme Rolande Perlican. — Mme Rolande Perlican, MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 3 (p. 2926).

MM. Paul Malassagne, Francis Palmero, Guy Petit.

Amendements n° 25 rectifié de M. Henri Caillavet, 61 rectifié de la commission, 49 de M. Jean Ooghe et 106 du Gouvernement. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur général, Paul Jargot, le ministre, Lionel de Tinguy, Guy Petit, Louis Jung, Henri Duffaut. — Adoption des amendements n° 61 rectifié et 106.

Amendement n° 50 de M. Jean Ooghe. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 24 de M. Henri Tournan. — Retrait.  
M. le ministre.

Amendements n° 62 de la commission, 104 rectifié de M. Etienne Dailly, 13 de M. Jean Francou, 88 et 89 de M. Jean Cluzel, 105 de M. Jean Chamant, 7 de M. Paul Malassagne, 71 de M. Roger Boileau, 74 de M. Louis Perrein et 93 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur général, le ministre, Etienne Dailly, Jean Francou, Jean Cluzel, Paul Malassagne, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; Charles de Cuttoli, Jacques Descours Desacres. Adoption de l'amendement n° 62.

Amendement n° 63 rectifié de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels (p. 2936).

Amendement n° 26 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 27 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

## Art. 4 (p. 2937).

Amendement n° 90 de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 5. — Adoption (p. 2938).

## Article additionnel (p. 2938).

Amendement n° 19 de M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet au scrutin public.

## Art. 6 (p. 2938).

Amendement n° 72 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 23 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Fourcade. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 7 (p. 2939).

M. Jean Cluzel.

Amendements n° 94 rectifié de M. Lucien Grand, 28 de M. Henri Caillavet, 6 de M. Georges Lombard, 8 de M. Jean Cluzel et 87 de M. Robert Laucournet. — MM. Lucien Grand, le rapporteur général, Henri Caillavet, Georges Lombard, Jean Cluzel, Robert Laucournet, le ministre, Lionel de Tinguy, le président de la commission, Bernard Legrand. — Retrait.

Amendement n° 34 de M. Pierre Schiélé. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 35 de M. Jacques Mossion. — MM. Jacques Mossion, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 91 de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 95 de M. Pierre Tajan. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 99 de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance.*

## PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

## Article additionnel (p. 2946).

Amendement n° 29 de M. Henri Caillavet. — M. Lucien Grand. — Retrait.

## Art. 7 bis. — Adoption (p. 2946).

## Article additionnel (p. 2947).

Amendement n° 4 rectifié de M. Marcel Fortier. — MM. Marcel Fortier, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Réserve.

## Art. 8. — Adoption (p. 2948).

## Art. 9 (p. 2948).

Amendement n° 64 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Jean Filippi. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel (p. 2948).

Amendement n° 51 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

## Art. 10 (p. 2949).

MM. Paul Malassagne, Jacques Mossion.

Amendements n° 77 de M. Jacques Henriët, 5 de M. Paul Malassagne, 111 du Gouvernement et 65 de la commission. —

MM. Jacques Henriët, le rapporteur général, Paul Malassagne, le ministre, Jean Chérioux. — Retrait de l'amendement n° 5. — Irrecevabilité de l'amendement n° 77. — Adoption des amendements n° 111 et 65.

Amendement n° 70 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le rapporteur général, Jacques Carat, Jean-Pierre Fourcade. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 11 (p. 2953).

Amendement n° 54 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Art. 12. — Adoption (p. 2954).

## Article additionnel (p. 2954).

Amendement n° 83 rectifié de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 52 rectifié de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, le ministre, Adolphe Chauvin, Jean Chérioux. — Rejet au scrutin public.

## Art. 13 (p. 2956).

Amendement n° 55 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 15 de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 14. — Adoption (p. 2957).

## Art. 15 (p. 2957).

Amendements n° 66 rectifié de la commission et 75 de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 66 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel (p. 2958).

Amendement n° 92 de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

## Art. 16 (p. 2959).

Amendement n° 76 de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 17 (p. 2959).

Amendement n° 84 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Art. 18 (p. 2960).

Amendement n° 56 de M. Anicet Le Pors. — Rejet.

Amendements n° 67 de la commission, 3 de M. Adolphe Chauvin, 96 de M. Bernard Legrand, 100 rectifié de M. Paul Jargot et 12 de M. Louis Jung. — MM. le rapporteur général, Adolphe Chauvin, Bernard Legrand, Paul Jargot, Louis Jung, le ministre, Camille Vallin. — Retrait des amendements n° 67, 3 et 96. — Rejet des amendements n° 100 rectifié et 12.

Amendement n° 68 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président de la commission, le ministre.

## Art. 19 (p. 2963).

Amendement n° 78 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 101 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Art. 20. — Adoption (p. 2964).

## Art. 21 (p. 2964).

Amendements n° 21 de M. Henri Duffaut et 58 de M. Paul Jargot. — MM. Henri Duffaut, Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 21 bis. — Adoption (p. 2965).

Art. 22 (p. 2965).

MM. le président de la commission, le ministre.  
Adoption de l'article.

Art. 23 et 24. — Adoption (p. 2965).

Art. 24 bis (p. 2965).

Amendement n° 69 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2966).

Amendement n° 98 de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2967).

5. — Transmissions de propositions de loi (p. 2968).

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2968).

7. — Ordre du jour (p. 2968).

#### PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président a reçu de M. le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, un rapport sur l'application de cette loi.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 3 —

#### LOI DE FINANCES POUR 1978

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale (n° 87 et 88 [1977-1978]).

Nous allons procéder à la discussion des articles de la première partie du projet de loi.

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, les amendements aux articles de la première partie ne sont plus désormais recevables.

#### PREMIERE PARTIE

#### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

#### I. — Impôts et revenus autorisés.

#### A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

#### Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1978, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

« III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1977 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 16, MM. Duffaut, Tournan, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, avant l'article 2, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est créé, à l'égard des personnes physiques ayant en France une résidence habituelle, un impôt annuel progressif sur les fortunes supérieures à 2 millions de francs au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

« Sont considérés comme éléments de fortune les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger, appartenant à la personne physique imposable. Toutefois, les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs.

« II. — Sont également imposables les personnes n'ayant pas de résidence habituelle en France, dont la fortune, située en France et définie comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup>, est supérieure à 2 millions de francs.

« III. — En vue de l'établissement de l'impôt, toute personne imposable souscrit tous les deux ans une déclaration de ses éléments de fortune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration et de la valeur vénale qu'elle leur attribue à cette date.

« IV. — L'impôt est calculé en appliquant pour un foyer fiscal de deux personnes et au-dessus un taux de :

« 0,50 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2 et 2,5 millions ;

« 1 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2,5 et 5 millions ;

« 1,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 5 et 10 millions ;

« 2 p. 100 à la fraction de la fortune comprise au-delà de 10 millions.

« Les tranches ci-dessus applicables à une personne seule sont divisées par 2.

« V. — Les conditions dans lesquelles devra être effectuée la première déclaration de fortune ainsi que la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi seront déterminées par la prochaine loi de finances.

« Cette loi déterminera également les aménagements du régime des droits de succession rendus nécessaires par les dispositions de la présente loi.

« VI. — Les sommes mentionnées aux paragraphes I, II et IV ci-dessus sont réévaluées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

« VII. — L'impôt annuel progressif sur les fortunes institué par la présente loi constitue une ressource des établissements publics régionaux. »

La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement n'a pas pour but de modifier la fiscalité nationale ; mais — nous le savons tous — les impôts comportent un certain nombre d'iniquités puisque l'on apprend, en faculté de droit, qu'impôt unique signifie impôt inique. Par conséquent, il est souhaitable d'appréhender la matière imposable sous les formes les plus diverses, de façon que la justice fiscale soit la plus grande possible.

C'est ce à quoi tend notre proposition puisqu'elle a pour objet d'instituer un impôt sur la fortune, sur le capital, mais non de substituer l'impôt sur le capital à l'impôt sur le revenu. Il s'agit donc de compléter notre législation.

En effet, l'impôt sur le revenu frappe essentiellement la fortune en voie de formation, alors que c'est celle qui, pour notre avenir économique, est la plus intéressante. En revanche, la fortune statique, la fortune immobile ne subit aucune charge.

C'est ce que nous souhaitons corriger en proposant l'institution de cet impôt, à des taux d'ailleurs extrêmement modérés : compte tenu d'une exonération à la base de 2 millions de francs, 0,5 p. 100 pour la fortune comprise entre 2 millions et 2 500 000 francs, 1 p. 100 entre 2 500 000 francs et 5 millions, 1,5 p. 100 entre 5 et 10 millions, ce qui veut dire que, pour une fortune de 10 millions de francs, soit 1 milliard d'anciens francs, le prélèvement sera de 1,5 p. 100. Il s'agit, par conséquent, d'un prélèvement fort léger.

Nous n'ignorons pas que certains de ces éléments de fortune sont constitués par l'outil de travail : une propriété agricole, commerciale ou artisanale. C'est pourquoi nous introduisons une exonération supplémentaire de 500 000 francs, de sorte que, pour les agriculteurs, les commerçants, les artisans, les personnes exerçant une profession libérale, l'exonération à la base sera de 2 500 000 francs.

Il s'agit, par conséquent, d'un impôt très modéré, dont le produit, selon nous, pourrait être affecté au fonctionnement des collectivités locales, notamment des régions qui ne sont pas dotées de ressources suffisantes pour faire face à leurs obligations.

Tels sont l'esprit et le sens de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin,** rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances, après avoir examiné attentivement l'amendement de l'un de ses membres, M. Duffaut, concernant l'imposition du capital, a considéré que, quel qu'en soit l'intérêt, il lui était bien difficile, compte tenu de son importance, de sa gravité et de ses conséquences multiples, de se prononcer dans des délais aussi courts et sur un simple amendement.

Elle y a, par conséquent, donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin,** ministre délégué à l'économie et aux finances. Ce problème, qui n'est pas nouveau — M. Duffaut le sait — a donné lieu — il pourra s'y reporter — à un large débat à l'occasion du vote de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. A tort ou à raison, un choix a alors été proposé au Parlement entre l'imposition du capital et la taxation généralisée des plus-values. Le Parlement s'est prononcé pour l'imposition de celles-ci.

Je me permets quand même de signaler que le Premier ministre a pris un engagement solennel aux termes duquel il a proposé aux commissions compétentes des deux assemblées de réfléchir, avec des experts mis à leur disposition, à cette difficile affaire. Je présume que les commissions réfléchissent encore à ce vaste sujet. (*Sourires ironiques sur les travées socialistes.*)

Je rappellerai également à M. Duffaut ce que j'ai d'ailleurs eu l'occasion de dire un certain nombre de fois déjà, à savoir qu'il existe un impôt sur le capital en France. Les droits de succession — 20 p. 100 en ligne directe, 55 ou 60 p. 100 dans les autres cas — représentent bien un droit sur le capital qui frappe la transmission à titre gratuit des immeubles. Je lui rappelle — ce qu'il sait, car M. Duffaut est un expert — que la taxe professionnelle et la taxe foncière sont des impôts sur le capital. On l'oublie trop souvent.

Enfin, j'ai dit hier soir du haut de la tribune que, même si on était favorable à ce principe, j'avoue que je serais extrêmement embarrassé pour son application. Chaque contribuable devrait établir des déclarations de situation patrimoniale, révisables à intervalles réguliers. En effet, nous n'avons pas connaissance actuellement des patrimoines. Il faudrait donc établir un état des patrimoines. Sur les biens immobiliers, on pourrait à la rigueur imaginer un système : mais qu'en sera-t-il pour les autres biens, les placements financiers, notamment les placements financiers anonymes, les bons d'épargne, l'or, les bons de caisse, etc. ? Il faudrait également étendre cette connaissance aux objets d'art, aux bijoux, au mobilier de valeur. Pour établir une telle imposition, il faudrait envisager une véritable inquisition à domicile.

J'entends dire souvent par le parti socialiste, monsieur Duffaut, et je reconnais qu'il n'a pas tort sur ce point — il n'est d'ailleurs pas le seul à le dire — que les effectifs de l'administration fiscale sont insuffisants. C'est vrai dans une période où l'on a demandé à l'administration d'assimiler d'abord une quantité innombrable de textes législatifs votés au cours de ces dernières années, ensuite de tenir compte de ces différentes modifications et adaptations dans l'assiette et le recouvrement des impôts, et la taxe professionnelle en est un exemple frappant. Ainsi les services ont comme un problème de digestion, si je puis employer cette expression, à la fois pour assimiler ces textes et pour appliquer un nombre considérable de mesures législatives.

Si un tel texte était voté, imaginez le travail fantastique de l'administration pour enregistrer les déclarations et les vérifier, car il faudra bien les contrôler et, à cette fin, l'administration devra procéder à de véritables perquisitions à domicile pour évaluer le prix de tel tableau, de tel bijou, de telle commode, que parfois l'on peut détenir depuis plusieurs générations.

En outre, les résidences principales, les résidences secondaires et surtout les terrains agricoles, allez-vous les imposer et sur quelle base ? De même, qu'en sera-t-il pour les fonds de commerce, les actions et les parts non cotées ? Tout cela sera la source de conflits considérables.

Pour tous ces motifs, bien que le Gouvernement ne soit pas du tout opposé à une réflexion méthodique et complète des deux commissions des finances du Parlement, avec l'aide des experts du ministère des finances, sur ce sujet, il lui semble prématuré de voter un texte de ce type à l'occasion d'une loi de finances. C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Duffaut.** Je dirai d'abord que nous ne proposons pas un choix entre l'impôt sur les plus-values et cet impôt que nous proposons.

L'impôt sur les plus-values est essentiellement un impôt sur le revenu. J'ai fait une distinction entre la fortune en voie de formation, que l'impôt des plus-values frappe alors que c'est précisément celle peut-être qui devrait être encouragée, et la fortune statique, qui est héréditaire, laquelle n'est pas imposée, bien qu'elle soit stérile.

Quant à la difficulté technique que vous avez évoquée, je voudrais rappeler qu'il y a quelques années, un impôt de solidarité a été établi, qui était un impôt sur la fortune. Et l'administration, avec des moyens qui à l'époque étaient encore inférieurs à ceux qu'elle a aujourd'hui, a eu la possibilité d'asseoir finalement cet impôt dans des conditions convenables. Par conséquent je ne crois pas que ce motif technique soit suffisant pour écarter notre proposition.

Vous dites que l'on peut commencer à réfléchir sur le sujet, mais je redoute que cette réflexion ne se prolonge longtemps puisque, depuis qu'on nous a annoncé des travaux de commission avec le concours des experts et que nous en sommes encore à attendre la première manifestation de cette action.

C'est pourquoi mon texte, qui n'est d'ailleurs applicable que pour la prochaine loi de finances qui en déterminera précisément les conditions d'application, a une valeur d'incitation et de reconnaissance d'un principe.

**M. Henri Tournan.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 80, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 2, d'insérer l'article additionnel suivant :

« A. — I. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« II. — Sont soumises à l'impôt sur le capital :

« — les entreprises et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« — les entreprises individuelles dont les bénéficiaires industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;

« — les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

« — les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« III. — Sont exonérées de l'impôt, les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

« IV. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;

« — valeur des stocks, déduction faite des provisions pour dépréciation des stocks admises en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« V. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« VI. — L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée, sont les suivants :

« — lorsque le rapport est inférieur ou égal à 1, le taux de l'impôt est égal à 1 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujéti.

« VII. — L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéficiaires.

« B. — I. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« II. — L'assiette de l'impôt est déterminée par l'ensemble des biens meubles et immeubles possédés par le contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, sous déduction des dettes contractées pour l'acquisition et les grosses réparations afférentes à ces biens.

« Les présomptions de propriété édictées en matière de droit de mutation à titre gratuit sont étendues à l'impôt sur la fortune.

« La valeur imposable est définie de façon analogue à celle qui est prévue en matière de mutation à titre gratuit.

« III. — Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable.

« En outre, un abattement identique est opéré pour son conjoint, lorsque le ménage est redevable de l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« V. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs, 1,5 p. 100 ;

« Entre 1 et 2 millions de francs, 2,5 p. 100 ;

« Entre 2 et 3 millions de francs, 3 p. 100 ;

« Entre 3 et 4 millions de francs, 4 p. 100 ;

« Entre 4 et 7 millions de francs, 5 p. 100 ;

« Entre 7 et 10 millions de francs, 6 p. 100 ;

« Entre 10 et 15 millions de francs, 7 p. 100 ;

« Plus de 15 millions de francs, 8 p. 100. »

La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'objet de notre amendement est double. Il concerne à la fois l'impôt sur le capital et l'impôt sur les fortunes.

Premièrement, nous proposons de prendre l'argent là où il est. Nous avons évalué que l'impôt sur le capital rapporterait treize milliards de francs en 1978 et l'impôt sur les fortunes huit milliards de francs. Ce n'est pas négligeable et ainsi on agirait directement sur les inégalités et la hiérarchie des revenus.

Deuxièmement, ces impôts visent à nous donner les moyens économiques permettant d'agir sur les conditions de fond de la crise, l'accumulation excessive et les gâchis de capitaux, matériels et financiers. D'ailleurs, le programme commun de gouvernement prévoit explicitement la réalisation d'un impôt sur les fortunes et d'un impôt sur le capital.

L'impôt sur le capital n'est donc pas un impôt symbolique et nous avons étudié ses modalités de manière qu'il soit rentable pour les finances publiques. Nous ne voulons pas d'un impôt symbolique, tel qu'il en existe dans certains pays étrangers.

Il vise, au plan économique, à la pleine utilisation du capital par les entreprises. Il tend à intervenir directement dans la décision d'investir, dans le sens d'investissements modernes créateurs d'emplois.

Il tend également à encourager l'efficacité du capital, en modulant les taux. Les taux sont fonction du rapport du capital à la valeur ajoutée, c'est-à-dire que nous faisons correspondre le taux de 1 p. 100 à un rapport capital sur valeur ajoutée de 1,5 ; et celui de 2,5 p. 100 à un rapport capital sur valeur ajoutée de 3,5. Ainsi, nous allons dans le sens du maximum de valeur ajoutée produite par une unité de capital.

Mais comme ce système d'imposition risquerait de pénaliser des industries lourdes, notamment des entreprises publiques, nous avons proposé que leurs matériels qui seraient amortis en 9, 14, 19 et 39 ans, respectivement, fassent l'objet d'un abattement et que les assiettes prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le capital ne soient, par rapport aux durées que je viens de citer, prises en compte que pour 80 p. 100, 70 p. 100, 50 p. 100 et 40 p. 100 de leur valeur.

Bien entendu, l'assiette, pour nous, c'est l'ensemble du capital inscrit à l'actif du bilan : immobilisations, stocks, autres valeurs immobilisées. C'est donc un impôt qui rapporte et, en même temps, un instrument moderne et efficace de gestion.

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, je rappellerai qu'une étude de l'I.N.S.E.E., qui date de décembre 1976, constate que, pour l'ensemble des biens fonciers et immobiliers détenus par les ménages, ainsi que pour les actifs d'entreprises individuelles, l'inégalité dans la distribution du patrimoine est plus accusée encore que dans la distribution des revenus. Ainsi, un quart des ménages dispose-t-il des plus gros patrimoines et possède-t-il les trois quarts du patrimoine total. C'est pourquoi nous proposons un impôt dont le barème est progressif de 1,5 à 8 p. 100, ce dernier taux correspondant à une tranche de fortune supérieure à 15 millions de francs.

La déclaration des fortunes serait déposée tous les deux ans et l'impôt pourrait être payé en quatre versements. Son rendement serait, comme je l'ai indiqué, de 8 milliards de francs.

En résumé, ce sont deux impôts qui rapportent et qui sont efficaces au plan économique. (*Applaudissements sur les trahées communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, en raison de l'ambition du projet figurant dans l'amendement n° 80 et pour les raisons mêmes que nous avons tout à l'heure fait valoir contre l'amendement précédent présenté par M. Duffaut, la commission des finances a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Monsieur le président, je formule les mêmes observations que pour l'amendement précédent. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. Serge Boucheny.** Vive le capital !

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, je voudrais poser aux auteurs de l'amendement créant cet impôt sur la fortune une simple question. Dans le cas où une famille connaîtrait des revers de fortune, remboursera-t-on l'impôt ?

**M. Serge Boucheny.** C'est ridicule !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

## B. — Mesures d'ordre fiscal.

### 1. Impôts sur le revenu.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 14 500 F.....	0
De 14 500 F à 15 200 F.....	5
De 15 200 F à 18 200 F.....	10
De 18 200 F à 28 800 F.....	15
De 28 800 F à 37 800 F.....	20
De 37 800 F à 47 600 F.....	25
De 47 600 F à 57 550 F.....	30
De 57 550 F à 66 400 F.....	35
De 66 400 F à 114 850 F.....	40
De 114 850 F à 158 050 F.....	45
De 158 050 F à 201 800 F.....	50
De 201 800 F à 238 200 F.....	55
Au-delà de 238 200 F.....	60

« II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 15 200 francs ou 16 600 francs, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Ces limites sont identiques, quelle que soit la nature des revenus perçus.

« III. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 150 francs.

« IV. — Le maximum de déduction pour frais de garde des enfants prévu à l'article 4 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est porté à 3 000 francs. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par MM. Duffaut, Tournan, Alliés, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à rédiger ainsi le tableau du paragraphe I de cet article :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 16 220 F.....	0
De 16 220 F à 17 920 F.....	10
De 17 920 F à 28 410 F.....	15
De 28 410 F à 37 260 F.....	20
De 37 260 F à 46 960 F.....	25
De 46 960 F à 56 760 F.....	30
De 56 760 F à 65 450 F.....	35
De 65 450 F à 89 890 F.....	40
De 89 890 F à 121 470 F.....	45
De 121 470 F à 169 600 F.....	50
De 169 600 F à 233 200 F.....	55
De 233 200 F à 360 400 F.....	60
De 360 400 F à 487 600 F.....	65
Au-delà de 487 600 F.....	70

Le second, n° 79, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, vise :

« 1° A rédiger ainsi le tableau du paragraphe I de cet article :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 16 800 F.....	5
De 16 800 F à 18 400 F.....	10
De 18 400 F à 20 400 F.....	15
De 20 400 F à 30 400 F.....	20
De 30 400 F à 39 000 F.....	25
De 39 000 F à 49 000 F.....	30
De 49 000 F à 58 000 F.....	35
De 58 000 F à 67 000 F.....	40
De 67 000 F à 107 000 F.....	45
De 107 000 F à 140 000 F.....	50
De 140 000 F à 170 000 F.....	55
De 170 000 F à 190 000 F.....	60
De 190 000 F à 220 000 F.....	65
De 220 000 F à 260 000 F.....	70
De 260 000 F à 300 000 F.....	75
De 300 000 F à 360 000 F.....	80
De 360 000 F à 420 000 F.....	80
Au-delà de 420 000 F.....	80

« 2° A compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Sont abrogés :

« 1. Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 2. Les articles 25 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe. »

« Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs. »

La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Henri Duffaut.** Mes chers collègues, cet amendement n'est pas d'inspiration socialiste. Il trouve sa source dans le rapport de M. Blin. Ce dernier nous fait observer avec un très grand bon sens que pour une augmentation du salaire net de 11,6 p. 100, la pression fiscale augmente de 22 p. 100, et il ajoute que cette majoration est difficilement admissible en période de stabilisation.

M. Blin va plus loin et cite des cas concrets de revenus de 30 000 ou 50 000 francs. Il constate que, pour un contribuable dont le revenu aurait suivi la progression des salaires, c'est-à-dire aurait augmenté de 11,6 p. 100, la pression fiscale aurait augmenté de 20 p. 100 ; et que pour un contribuable dont le pouvoir d'achat aurait suivi la progression des prix, ou plutôt l'hypothèse de progression des prix, parce que, en réalité, elle a été plus élevée, l'augmentation de la pression fiscale serait de 10 p. 100, alors qu'il y a en réalité réduction du pouvoir d'achat.

J'ai voulu poursuivre l'analyse de M. Blin un peu plus loin, car ce qu'il relève pour ce budget, il aurait pu le relever pour le budget précédent puisque, l'année dernière, les tranches ont également fait l'objet d'un élargissement de 6,5 p. 100. Les chiffres de 20 p. 100 et 10 p. 100 deviennent alors 40 p. 100 et 22 p. 100. Autrement dit, un contribuable dont le pouvoir d'achat a diminué depuis deux ans voit la pression fiscale qui le concerne augmenter de 22 p. 100.

L'amendement que nous avons déposé tend, précisément, à rectifier les injustices qui frappent essentiellement les détenteurs de petits revenus en modifiant le barème. Cette modification consiste à porter l'exonération à la base à 16 220 francs, à supprimer la tranche de 5 p. 100, à minorer l'impôt jusqu'à 60 000 francs et à maintenir l'imposition actuelle jusqu'à 100 000 francs.

En compensation, nous proposons un alourdissement des cotisations à partir de 100 000 francs de revenus et l'institution de deux tranches supplémentaires, l'une à 65 p. 100 pour les revenus compris entre 360 400 francs et 487 600 francs, l'autre à 70 p. 100 au-delà de 487 600 francs.

La charge fiscale est actuellement très lourde pour tous nos concitoyens et elle frappe trop les revenus les plus modestes. Ainsi que je l'ai démontré tout à l'heure, alors que le pouvoir d'achat est inférieur par rapport à il y a deux ans, la pression fiscale augmente de 22 p. 100.

Je pense donc que, dans le cadre des sacrifices que les uns et les autres nous devons consentir en raison de la situation économique et financière actuelle, il est juste d'instaurer plus d'équité dans la répartition des charges.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 79.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, mes chers collègues, notre amendement va dans le même sens que celui que vient de défendre notre collègue M. Duffaut, mais remédie davantage encore aux inégalités fiscales. Il a un triple objet.

Le premier, c'est de mettre fin aux très graves inégalités sociales que vient de relever le centre d'études des revenus et des coûts, le CERC, à la demande, ou plutôt sur commande de M. le Premier ministre. Le CERC confirme ce que nous dénonçons depuis très longtemps, à savoir que 5 800 000 personnes ont gagné, en 1976, moins de 2 000 francs par mois, alors que 180 000 familles ont un revenu global annuel de 108 milliards de nos francs actuels.

Le deuxième objet de notre amendement, c'est de remédier à l'injustice interne du barème qui nous est proposé et qui entraîne une charge fiscale relativement beaucoup plus lourde pour les bas revenus que pour les hauts revenus.

Le troisième et dernier objet de notre texte, c'est d'alléger le prélèvement fiscal direct et indirect sur les bas revenus. En effet, toujours d'après le CERC, ce prélèvement est passé de 23 p. 100 en 1960 à 34,7 p. 100 en 1975 et il atteint, aujourd'hui, 49,2 p. 100 pour les salariés ouvriers.

Nous dénonçons donc un barème qui aggrave toujours plus l'inégalité fiscale et qui frappe des revenus qui, aujourd'hui, peuvent être considérés comme des revenus de misère.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 17 et 79 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Le rapporteur général de la commission des finances est tout à fait sensible, vous le comprendrez, à l'intérêt particulier que son collègue, M. Duffaut, a bien voulu porter à ses écrits.

Il reconnaît bien volontiers que les dispositions de la loi de finances pour 1978 constituent, pour les revenus qui n'auront pas augmenté au prorata de la hausse des prix, une imposition accrue. On aurait pu souhaiter que les mesures incluses dans la loi de finances pour 1977 fussent reconduites. Il n'en a pas été ainsi pour les raisons que vous savez tous, mes chers collègues, et dont l'une, qui n'est pas la moindre, est très précisément la volonté d'égalisation des revenus au niveau des personnes physiques.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, après avoir entendu M. Duffaut, a émis un avis défavorable à l'amendement n° 17.

Quant à l'amendement n° 79 de notre collègue M. Jargot, nous lui avons opposé les mêmes objections de fond. Mais il s'en ajoute une dont je vous fait part, car nous la retrouverons tout au long de ce débat : les dispositions prévues par l'amendement n° 79 sont gagées par la suppression de l'impôt fiscal. Quelle est l'importance véritable de ce gage ? L'imprévision qui pèse sur cette question nous conduit à donner à l'amendement de M. Jargot, et ce sera le cas pour d'autres amendements qui viendront ultérieurement en discussion, un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** La position du Gouvernement est tout à fait claire. L'article 2 prévoit un relèvement de 7,5 p. 100 linéaire de toutes les tranches, sauf en ce qui concerne les dernières tranches pour lesquelles le relèvement n'est que de 6 p. 100 et 5 p. 100.

Le paragraphe III de cet article dispose :

« III. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 150 francs. »

Ce n'est pas une clause de style ; elle concerne 650 000 personnes qui, si elles sont dans ce cas, n'auront pas à acquitter l'impôt sur le revenu compte tenu de la modicité de celui-ci.

Le système qui nous est proposé par les auteurs des deux amendements procède d'une tout autre conception. Il ne s'agit plus d'un aménagement dans le cadre de l'article 2, mais d'un dispositif fiscal d'une philosophie toute différente.

J'ajoute que le prélèvement de l'impôt au-dessus d'un certain niveau organise soit la fuite fiscale, que l'on peut naturellement toujours combattre, soit le découragement, comme cela s'est produit en Angleterre, les citoyens renonçant, au-delà d'un certain chiffre, à avoir des revenus.

Appliquer des tranches à 65 p. 100 et 70 p. 100, ou même, selon le groupe communiste, à 75 p. 100 et 80 p. 100, serait d'un très faible rendement. Il faudrait dans cette affaire voir si le système est équilibré, ce que je ne crois pas.

En tout cas, ces amendements procédant d'une autre philosophie, je vous demande de les repousser.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 79, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 43, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du paragraphe I de l'article 2, d'ajouter les dispositions suivantes :

« Les tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont relevées de 7,5 p. 100 à 12 p. 100 jusqu'à la huitième tranche pour tenir compte de la hausse des prix.

« L'imposition des tranches supérieures du barème est relevée de manière à compenser les dispositions de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Il s'agit là d'un amendement de repli. Notre amendement n° 79, qui avait pour objet de rendre plus juste le prélèvement fiscal sur les ménages, ayant été repoussé, nous proposons de relever les premières tranches du barème de 7,5 p. 100 à 12 p. 100 pour tenir compte de l'augmentation réelle du coût de la vie en 1977. Cela nous paraît être un moindre mal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le Gouvernement n'y est pas favorable non plus. Je rappelle à M. Jargot que la détermination de 12 p. 100 qu'il organise sur les huit premières tranches s'arrête au niveau de 33 200 francs pour une personne seule et que cela coûterait près de 2 300 millions de francs par rapport au barème proposé.

Cela dit, je ne peux pas opposer l'article 40 à son amendement, car il y aurait une aggravation considérable de la charge fiscale pour les tranches suivantes. Nous serions là en présence d'une structure tout à fait différente, d'un barème qui concerne plus de 13 500 000 contribuables, et cela rejoint les arguments que j'ai analysés lors de l'examen des précédents amendements. Je demande donc le rejet de l'amendement n° 43.

**M. Paul Jargot.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le ministre, vous venez de donner, me semble-t-il, une raison supplémentaire d'accepter mon amendement, puisque le coût de la mesure que je préconise serait facilement supportable par les hauts revenus.

Je maintiens donc mon amendement en invitant mes collègues à réfléchir avant de voter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 44, Mme Rolande Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, entre le paragraphe I et le paragraphe II de cet article, d'insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieure à 1 000 F ni excéder 3 750 F par enfant.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal, sont abrogés. »

Par amendement n° 18, MM. Duffaut, Tournan, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« V. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieure à 600 F ni excéder 3 500 F par enfant.

« Lorsque l'enfant ouvre droit pour lui-même à une part entière de quotient familial, en vertu de l'article 195, paragraphe 2 du code général des impôts, la limite de 600 F est doublée et celle de 3 500 F ne s'applique pas. »

Les deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à Mme Perlican, pour défendre l'amendement n° 44.

**Mme Rolande Perlican.** Monsieur le président, l'impôt sur le revenu prend en compte les charges de famille dans le cadre du quotient familial. Selon le système actuel, l'allègement d'impôt des familles est plus important pour les premiers enfants que pour les derniers. Par ailleurs, il favorise les

contribuables dont les revenus sont les plus élevés. C'est, en effet, à la famille qui jouit des plus hauts revenus qu'un enfant supplémentaire profite le plus.

Ce système est donc tout à fait injuste. D'où notre amendement qui tend à limiter le bénéfice du quotient familial pour les plus hauts revenus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement. On ne peut vraiment pas, au hasard de la loi de finances — cette expression n'a rien d'agressif — remettre en cause tout le système du quotient familial. Le plafonnement que vous prévoyez dans votre amendement poserait des problèmes très sérieux à l'égard des cadres. On ne peut pas, à la faveur d'un amendement, revenir sur une politique familiale articulée sur un ensemble cohérent et nataliste, et Dieu sait si nous en avons besoin !

Il existe un mécanisme de plafonnement du quotient familial pour les enfants dont l'âge est compris entre dix-huit et vingt et un ans. Cela répond partiellement à vos préoccupations. Par conséquent, je demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 44.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Henri Duffaut.** Cet amendement tient compte des remarques qui viennent d'être formulées par M. le ministre en ce qui concerne la natalité. Je me référerai d'ailleurs, dans ce domaine, aux déclarations faites à l'Assemblée nationale par M. Michel Debré qui a marqué son inquiétude devant l'évolution de la natalité en France.

Nous savons, les uns et les autres, qu'après avoir connu des classes de 850 000 personnes, nous sommes tombés à un nombre voisin de 700 000. Dans quelques années, si cette situation se maintenait, voire s'accroissait, cela signifierait que la population active, devenue peu nombreuse, serait appelée à assumer des charges sociales absolument insupportables.

C'est pourquoi nous souhaitons modifier la législation de façon, précisément, à avantager les familles à la fois nombreuses et modestes.

Notre amendement propose que l'exonération ne soit pas inférieure à 600 francs, mais sans pouvoir excéder 3 500 francs par enfant. En effet, le fait pour un cadre de bénéficier d'un dégrèvement de 100 000 francs, voire de 200 000 francs à raison de ses charges familiales est de nature à encourager la natalité car cela constitue véritablement un avantage financier. En revanche, nous savons combien est lourde, pour les familles modestes, la charge des enfants.

Quelles sont les conséquences de cet amendement ? D'abord, l'amélioration de la situation en ce qui concerne les revenus imposables inférieurs à 40 000 francs. Ensuite, une imposition inchangée pour les revenus compris entre 40 000 et 200 000 francs, ce qui signifie que les cadres, auxquels il a été fait allusion tout à l'heure, ne seraient pas touchés. Enfin, majoration de l'imposition dans le cas des revenus supérieurs à 200 000 francs.

Notre amendement s'inspire d'un souci de justice sociale et, surtout du souci de l'avenir de la France et de sa population. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Monsieur le président, M. Duffaut commet une erreur de taille en ce qui concerne la technique utilisée en matière de politique familiale.

La redistribution des revenus pose un vrai problème, je l'admets tout à fait. Mais le système du quotient familial a pour objet de rendre transparente, si je puis employer cette expression fiscale, la situation de la famille qui a des enfants pour éviter qu'elle soit pénalisée par rapport à celle qui n'en a pas.

Pourquoi vouloir pénaliser les cadres à titre personnel ? Or, c'est ce que vous faites à partir du moment où vous « effacez » partiellement le fait qu'ils ont des enfants. On ne saurait réaliser la redistribution des revenus en recourant à une telle politique ; il existe d'autres manières d'y parvenir.

Avec votre système de plafonnement, vous remettez en cause la politique familiale conçue par le Gouvernement qui est une politique d'ensemble équilibrée. Ce système du quotient familial a sûrement des défauts ; mais il a également beaucoup de mérites. On ne peut pas le remettre en cause au nom d'une redistribution des revenus qui constitue un tout autre problème et appelle d'autres solutions.

Je vous demande donc avec la plus grande fermeté de rejeter cet amendement dont on verrait rapidement les graves conséquences.

**M. Henri Duffaut.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut, pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Duffaut.** Cette redistribution que je propose est un élément de l'ensemble de la politique familiale. Je n'exclus pas qu'on prenne d'autres dispositions concernant les familles, mais l'impôt est une forme de redistribution des revenus entre les familles.

Or, je constate qu'aujourd'hui, lorsque je donne à un contribuable qui, par hypothèse, bénéficie d'un dégrèvement de 100 000 au 200 000 francs — soit 10 ou 20 millions d'anciens francs — un avantage particulier au détriment de familles beaucoup plus modestes, je ne favorise pas la politique familiale. Je préconise une amorce, une forme de redistribution, mais elle n'est pas exclusive. Nous souhaitons même qu'il y en ait d'autres.

C'est une décision qui serait heureuse et bien accueillie par les familles.

**Mme Rolande Perlican.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Perlican, pour répondre à la commission.

**Mme Rolande Perlican.** Vous nous avez beaucoup parlé de pénalisation des cadres, mais tel n'est pas notre propos.

Peut-être pourrait-on examiner le moyen de favoriser les familles les plus déshéritées étant donné que, dans notre amendement, c'est de cela qu'il s'agit.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je supplie le Sénat de me comprendre.

On ne peut pas remettre en cause le mécanisme du quotient familial sous prétexte d'avantager des catégories défavorisées. On a pris des mesures fiscales en faveur de ces catégories ; on peut toujours en prendre d'autres. Mais le mécanisme du quotient familial doit être traité d'une autre manière.

Enfin, contrairement à ce que vous dites, madame, vous pénalisez les cadres.

**Mme Rolande Perlican.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Perlican, pour répondre au Gouvernement.

**Mme Rolande Perlican.** Je demande un scrutin public sur cet amendement, qui a un intérêt social.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission des finances et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	292
Majorité absolue des suffrages exprimés.	147
Pour l'adoption .....	85
Contre .....	207

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés..	118
Pour l'adoption .....	130
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 45, Mme Rolande Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 2 :

« II. — Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels est inférieur ou égal à 23 500 francs, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

La parole est à Mme Perlican.

**M. Rolande Perlican.** Cet amendement concerne les contribuables âgés de plus soixante-cinq ans dont le revenu est inférieur à 2 200 francs par mois.

Notre proposition permettrait de les exonérer d'impôt en dessous de ce seuil de revenu, ce qui est conforme au principe que nous avons exposé tout à l'heure et qui consiste à imposer les plus fortunés et à exonérer les plus défavorisés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable pour deux raisons. D'une part, le gage proposé, c'est la suppression de l'impôt fiscal. Je rappellerai au Sénat que le groupe communiste de l'Assemblée nationale a déposé une cinquantaine d'amendements ayant tous pour gage la suppression de l'impôt fiscal. Comme ces amendements ont été repoussés, ce gage a été gardé jusqu'à la fin du débat. C'est vraisemblablement à ce processus que nous allons assister de nouveau.

Or il se pose à notre pays des problèmes d'épargne, de financement de l'économie et de développement de la bourse que rappelait tout à l'heure M. Blin et dont la solution est très importante pour nos entreprises.

Par ailleurs, l'exonération, telle qu'elle est proposée, ne tient pas compte de l'augmentation de la limite d'exonération pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, limite qui est portée à 16 600 francs, après déduction des frais professionnels, ni de la disposition que vous serez appelés à examiner ultérieurement et qui étend l'abattement de 10 p. 100 à l'ensemble des retraités, au même titre que les salariés.

Un effort important et d'ailleurs justifié est fait en faveur des foyers disposant de revenus modestes, notamment en faveur des salariés et des retraités.

Il ne convient pas d'ajouter une nouvelle disposition qui serait onéreuse puisqu'elle coûterait à peu près 1 milliard de francs, somme gagée par l'abrogation de l'avoir fiscal.

Je demande donc au Sénat de repousser l'amendement de Mme Perlican.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 46, Mme Rolande Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le paragraphe II, d'insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Il est créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite ou d'invalidité une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions qui ne peut être inférieure à 4 000 francs, ni supérieure à 6 000 francs.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés.

« Il est instauré un impôt de 2 p. 100 sur l'actif net des établissements bancaires et financiers.

« 1° Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels, et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

« 2° Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 p. 100. »

La parole est à Mme Perlican.

**Mme Rolande Perlican.** Il s'agit d'instaurer une mesure de justice fiscale en faveur des personnes âgées et des invalides en créant une déduction spéciale pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les retraités, comme les salariés, voient leur pouvoir d'achat diminuer alors que leurs revenus n'augmentent pas. Ils se trouvent imposés alors que, parfois, ils ne l'étaient pas auparavant. Leurs impôts sont augmentés du seul fait qu'ils ne peuvent déduire de leur revenu brut les 10 p. 100 de frais professionnels.

De plus, le fait d'être imposables prive les retraités de certains avantages, en particulier de la possibilité d'obtenir des dégrèvements d'impôts locaux.

Le groupe communiste réclame, lors de chaque discussion de la loi de finances, que cesse cette injustice fiscale. A nouveau, nous proposons que, pour 1978, la déduction spéciale pour les bénéficiaires de pensions de retraite ou d'invalidité ne puisse être inférieure à 4 000 francs et supérieure à 6 000 francs. Il va de soi que ces deux sommes devraient être révisées chaque année en fonction de l'érosion monétaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances n'est pas favorable à l'amendement n° 46 pour deux raisons au moins.

D'abord, cet amendement trouverait mieux sa place à l'article 3 qu'à l'article 2.

Mais la commission repousse cet amendement principalement parce qu'il est, lui aussi, gagé par la suppression de l'avoir fiscal, gage qui nous paraît hautement aléatoire et irréaliste.

Enfin, cet amendement repose sur une imposition de l'actif des banques, ce qui serait, dans la situation actuelle, très malencontreux.

Pour toutes ces raisons, la commission est très défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je le dirai respectueusement à Mme Perlican, nous assistons là à une manœuvre du groupe communiste, qui veut reprendre à son compte, et par avance, l'article suivant qui concerne l'abattement de 10 p. 100. C'est, en outre, une technique très mauvaise. Il ne faut pas instaurer un plancher et un plafond.

Enfin, le gage auquel il est fait appel pour fonder l'amendement est tout à fait contraire à la politique que nous suivons.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de le repousser.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 47, Mme Rolande Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté proposent : 1° à la fin du paragraphe III de l'article 2, de substituer aux mots : « 150 francs », les mots : « 250 francs » ; 2° de compléter le paragraphe III de cet article par l'alinéa suivant :

« Les contribuables concernés ne sont donc pas imposables sur le revenu. Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal. »

La parole est à Mme Perlican.

**Mme Rolande Perlican.** Nous estimons le chiffre de 150 francs insuffisant ; c'est pourquoi nous proposons de le porter à 250 francs.

Plusieurs centaines de milliers de personnes âgées sont concernées par cette mesure. Nous demandons que celles-ci soient considérées, au regard de la loi fiscale, comme non imposables sur le revenu. En effet, le fait que ces personnes soient imposables, je l'ai déjà dit à propos du précédent amendement, même si le montant de leur impôt est très faible, leur fait perdre le droit à certains avantages fiscaux, par exemple en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière.

Notre amendement tend à supprimer cet inconvénient du système actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je présume que Mme Perlican savait que ses précédents amendements allaient être repoussés puisque, à nouveau, c'est l'avoir fiscal qui sert de gage !

Je vous demande de repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 81, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe IV de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Cette mesure est étendue à toutes les mères de famille qui ont une activité professionnelle salariée permanente.

« Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée. »

La parole est à Mme Perlican, pour défendre l'amendement.

**Mme Rolande Perlican.** Monsieur le président, l'extension de la déduction à toutes les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente nous paraît tout à fait justifiée par les difficultés des familles concernées. Il est tout à fait paradoxal que les frais de réception des présidents directeurs généraux des sociétés soient déductibles, alors que les frais de garde des enfants ne le sont que très partiellement, et seulement pour une fraction des mères de famille intéressées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission est défavorable à l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

Je rappelle que le relèvement du montant de la déduction qui est proposé par le Gouvernement constitue un effort tout à fait appréciable, compte tenu des contraintes qui pèsent, vous le savez, sur le budget de 1978.

Je vous demande donc de vous limiter à cet effort proposé par le Gouvernement et de rejeter l'amendement de M. Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté.

**M. Camille Vallin.** Il n'est pas gagé sur l'avoir fiscal, vous l'avez noté, monsieur le ministre !

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Heureusement !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 82, Mme Rolande Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les assujettis à l'impôt sur le revenu, célibataires ou mariés, qui sont bénéficiaires de la carte d'invalidité ou de cécité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul du quotient familial.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à Mme Perlican.

**Mme Rolande Perlican.** Monsieur le président, actuellement, si le grand infirme est célibataire, il bénéficie d'une demi-part supplémentaire ; s'il est marié, il n'en bénéficie que dans le cas, fort rare, où son conjoint est lui-même titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité.

Cet amendement vise à prendre en compte l'accroissement indiscutable des charges qui pèsent sur l'époux valide d'un conjoint invalide, donc de réparer une injustice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances, en dépit du caractère humanitaire de la mesure qui nous est proposée, laquelle ne peut que mériter notre sympathie, et compte tenu de l'imprécision du gage, à savoir, toujours, l'avoir fiscal, a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Il s'agit encore de gager la mesure par la suppression de l'avoir fiscal !

Je me permets d'indiquer que le quotient familial tend à prendre en compte les charges de famille. Par conséquent, les demi-parts ne doivent être accordées que dans un nombre de cas limité : les invalides, les ménages durement atteints sur les plans matériel et moral. En outre, des allègements spécifiques sont prévus en matière d'impôt sur le revenu. Sur le plan humanitaire, monsieur le rapporteur général, un effort considérable est donc accompli dans la présente loi de finances comme dans les lois de finances précédentes pour ces catégories tout à fait dignes d'intérêt.

Je demande donc au Sénat de repousser l'amendement n° 82.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 18. (L'article 2 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 48, Mme Rolande Perlican et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le versement du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1977 par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage total ou partiel est suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à Mme Perlican.

**Mme Rolande Perlican.** Monsieur le président, le ministère des finances a demandé aux agents de recouvrement de prendre des mesures de report en faveur des travailleurs qui se trouvent en situation de chômage total ou partiel. Encore faut-il que les dossiers soient examinés, ce qui risque de limiter considérablement le nombre des bénéficiaires.

C'est pourquoi le groupe communiste propose, par cet amendement, de prendre une mesure générale de report du paiement du solde de l'impôt de six mois à compter du jour où ces travailleurs exercent à nouveau un emploi à temps plein. Il s'agit là encore d'une mesure de simple justice sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il existe déjà, monsieur le président — tel est l'avis de la commission — un certain nombre de dispositions en faveur des personnes qui se trouvent, pour leur malheur, en situation de chômage partiel ou total.

Mais avant d'émettre un avis, la commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** La situation — que nous déplorons — n'est pas identique pour tous les chômeurs. Les conditions d'indemnisation sont extrêmement variables, vous le savez. Par conséquent, il faudrait examiner la situation de chacun séparément. On ne peut traiter de la même façon ceux qui sont, certes, en état de chômage, mais qui bénéficient pendant un an de 90 p. 100 d'un traitement parfois élevé et ceux dont la situation est beaucoup plus modeste.

Ma première critique contre cet amendement concerne donc la globalité du système.

Par ailleurs, je rappelle que l'Etat participe à cette indemnisation sous la forme d'aides publiques, exonérées d'impôts, extrêmement importantes. Cela, on l'oublie trop souvent.

En outre, vous avez placé sur un même plan le chômage total et le chômage partiel ; cela créera, sur le plan technique, des difficultés pratiquement inextricables.

Enfin, j'indique, comme je l'ai déjà fait à plusieurs reprises, que j'ai donné des instructions formelles aux comptables du Trésor pour qu'ils accordent des délais de paiement aux intéressés en fonction de leur situation financière propre. L'expérience nous montre que ces délais sont très largement accordés aux personnes de condition modeste qui viennent au guichet du Trésor prouver que leur situation ne leur permet pas de payer les impôts qu'ils pourraient devoir pour le passé. J'ajoute même que les directeurs départementaux des services fiscaux accordent des remises gracieuses à ceux des redevables dont la situation financière est jugée difficile. Je pourrais, monsieur le rapporteur général, vous communiquer la liste des très nombreuses remises gracieuses qui ont été accordées, légitimement d'ailleurs, sur instruction, par les directeurs départementaux des services fiscaux.

Je ne dis rien sur le gage qui est l'avoir fiscal, sorte de « tête de turc » que l'on sort dans toutes les occasions. Ce gage, naturellement, doit être rejeté ici comme ailleurs.

Pour toutes ces raisons cumulées, monsieur le rapporteur général, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** L'avis de la commission est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — I. — Les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 p. 100 qui, pour 1978, ne peut excéder 5 000 F.

« II. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficieraient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée à :

« — 3 400 F, pour celles dont le revenu net global n'excède pas 21 000 F ;

« — 1 700 F, pour celles dont le revenu net global est compris entre 21 000 F et 34 000 F.

« III. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 3 000 F.

« IV. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89 (4<sup>o</sup>) de l'annexe III du code général des impôts. Toutefois, le taux normal de cette taxe demeure applicable aux sommes perçues au titre des contrats de location qui ont été conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 1977. »

La parole est à M. Malassagne.

**M. Paul Malassagne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte du projet de loi de finances pour 1978 comportait dans sa première partie, relative aux conditions générales de l'équilibre financier, à l'article 3, un certain nombre de mesures financières.

Les deux premiers paragraphes de l'article soumis à l'Assemblée nationale prévoyaient notamment des dispositions favorables aux contribuables titulaires de pension ou de retraite, qui auraient eu droit à un abattement applicable sur leur revenu imposable. En contrepartie, et pour gager le manque de recettes, le Gouvernement proposait, dans le paragraphe III, de porter à 3 000 francs l'imposition forfaitaire annuelle applicable aux personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés.

La procédure employée était traditionnelle et parfaitement conforme à la rigueur financière. Mais sans doute les pertes de recettes résultant des premières dispositions avaient-elles été sous-évaluées, ou bien les secondes étaient-elles insuffisantes, toujours est-il que, le 18 octobre dernier, vous avez, monsieur le ministre, ajouté un paragraphe IV susceptible de procurer à l'Etat des ressources nouvelles pour rétablir un équilibre compromis.

Malheureusement — et je ne veux voir là qu'une conséquence de l'heure tardive où se déroulait le débat devant l'Assemblée nationale — si la mesure proposée est parfaitement justifiable et d'un bon rapport pour l'Etat, elle n'en présente pas moins des dangers qui n'ont peut-être pas été suffisamment perçus lors du débat à l'Assemblée nationale.

En effet, le sous-amendement n° 141, que vous avez proposé et fait voter par nos collègues députés, dépasse l'objectif recherché, car il s'applique à toutes les formes de location, sans distinguer celles qui s'assimilent à une vente de celles qui relèvent de la prestation de service.

Il y a eu confusion entre la location pure et le *leasing* par l'emploi unique du terme « location ».

Vous avez désiré mettre fin à une anomalie qui privilégiait le *leasing*, donc la location-vente, par rapport à l'achat de véhicules neufs, sur ce point, monsieur le ministre, je vous approuve.

Toutefois, je trouve parfaitement anormal que la mesure proposée puisse avoir un effet rétroactif sur les contrats en cours, car, dans ce cas, ce ne sont pas les sociétés de louage que vous pénaliserez, mais bien les clients qui auront passé les contrats. Certains en subiront les conséquences pendant plusieurs années.

Je ne partage donc pas votre point de vue en ce qui concerne l'application de la mesure aux locations de courte durée sans vente à la fin du contrat. Vous suivre sur ce terrain serait confondre la vente en viager d'un appartement avec la location d'une chambre d'hôtel !

Dans le plus grand nombre de cas, le client qui s'adresse à un loueur de voitures a un besoin urgent, mais limité dans le temps, de disposer d'un véhicule. Dans 90 p. 100 des cas — et peut-être même plus — il dispose déjà d'un véhicule personnel dont il est privé momentanément, soit parce qu'il est trop éloigné de son domicile, soit parce que son véhicule subit une immobilisation forcée à la suite d'une panne ou d'un accident.

En conclusion, la voiture de louage sous contrat de courte durée est bien le deuxième véhicule dit « de dépannage » ou encore le moyen privilégié adopté par le touriste qui se trouve loin de sa base de départ, qu'il soit Français ou étranger.

Je suppose que M. le secrétaire d'Etat au tourisme vous a fait part des nombreuses mises en garde qu'il a dû recevoir depuis le 18 octobre, émanant non seulement de nos services touristiques dans les ambassades ou les consulats, mais également des promoteurs internationaux comme Air France ou U. T. A., des agences de voyages, soit françaises, soit étrangères.

En tant que rapporteur pour avis du budget du tourisme j'ai eu moi-même connaissance d'un certain nombre de ces mises en garde, qui émanaient, entre autres, d'Air Canada et de la British Airways. Toutes confirment que les organisateurs de voyages, et plus particulièrement ceux qui offrent des séjours itinérants en France, devraient reconsidérer leur promotion en direction de notre pays — ce qui est grave — et envisager de changer de pays de base pour le départ de leurs locations si la taxe applicable aux prestations se trouvait majorée de 17,60 à 33,33 p. 100.

Il faudrait craindre, par exemple, de voir tel touriste étranger choisir plutôt Bruxelles ou Genève comme aéroport d'arrivée que Mulhouse, Lyon ou Paris pour pouvoir bénéficier de conditions de location de voiture plus favorables. En effet, la T. V. A. est pratiquement nulle en Suisse et elle est très modérée dans les autres pays européens.

Enfin, j'ajouterais une question de bon sens. Le touriste français désireux de passer huit jours en Corse, par exemple, donc à l'intérieur de l'hexagone, ne sera-t-il pas tenté d'aller plus loin, en Espagne, par exemple, où sur un budget de location de voiture d'environ 2 500 francs il est déjà assuré d'économiser 800 francs, ces 800 francs provenant de la différence qui existe entre les 33,33 p. 100 appliqués en France et les 2,70 p. 100 de taxe de T. V. A. qui sont appliqués en Espagne ? Il y a là des dangers qu'il serait, certes, injuste de faire courir à nos agences de location de voitures. Mais il faut surtout penser aux risques que courrait notre tourisme français : à l'heure actuelle sa balance est légèrement favorable et je craindrais que l'adoption de cette mesure ne la rende déficitaire.

C'est dans cet esprit, monsieur le ministre, que j'ai déposé un amendement que j'aurai tout à l'heure l'honneur de défendre, en espérant qu'il recueillera votre assentiment et l'approbation du Sénat.

Il rejoint d'ailleurs d'autres amendements déposés par mes collègues. Mais j'ai tenu à ajouter quelques verrous supplémentaires susceptibles d'éviter toute fraude possible, précaution qui, j'en suis sûr, recueillera votre accord, monsieur le ministre. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'année dernière, au moment de la discussion des mêmes dispositions, nous étions quelques-uns à proposer un abattement spécial en faveur des titulaires de pensions et de retraites. Nous ne pouvons donc que nous réjouir que le Gouvernement — l'Assemblée nationale a d'ailleurs amélioré son texte — ait prévu une déduction permanente de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites, ce, hélas, dans la limite de 5 000 francs pour l'année 1978. Nous nous préoccupons donc de savoir si cette somme sera figée ou bien s'il sera possible de prévoir une revalorisation automatique, sans que nous ayons chaque année à recommencer ici le même débat. Mais je vois que la commission des finances va nous proposer un amendement dans ce sens et je ne peux, par conséquent, que m'en réjouir.

Dans le même esprit que M. Malassagne, je voudrais indiquer que le quatrième alinéa nouveau de cet article précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 le taux majoré de la T.V.A. s'appliquera aux opérations de location portant sur les biens neufs ou d'occasion. J'aimerais que M. le ministre puisse nous donner à ce sujet une précision, qui intéressera aussi mon collègue M. Boileau que je supplée.

Cette mesure s'appliquera-t-elle aux contrats de *leasing* en cours, ou bien ne s'agira-t-il, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, que des contrats nouveaux ? En effet, dans la première hypo-

thèse, il est évident que cette mesure mécontenterait sans doute les locataires et risquerait de provoquer des défaillances de paiement aux échéances, puisque, jusqu'à présent, un grand nombre de clients ont eu recours au leasing essentiellement pour atténuer la charge mensuelle qu'ils supportent par rapport au coût d'un crédit. Dans ces conditions, il serait, à mon avis, judicieux que les locations concernant les véhicules livrés et immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 continuent, comme par le passé, à bénéficier du régime de T. V. A. actuellement en vigueur et ne soient donc pas concernés par cette mesure.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Je voudrais appuyer très vigoureusement la position prise tout à l'heure par M. Malassagne, par ailleurs rapporteur pour avis du budget du tourisme. Il a demandé à M. le ministre de bien vouloir abandonner la surtaxation qui va peser sur la location des véhicules d'Hertz, d'Avis ou de très nombreuses marques.

M. Malassagne a fourni d'excellents arguments. Je crois qu'on peut en ajouter quelques autres. En effet, sa proposition favorisera notamment le transport des familles vers les lieux de tourisme en chemin de fer ou en avion, ce qui tend à accroître les économies d'énergie, l'automobile étant seulement utilisée sur le lieu où se rend cette famille pour en visiter les environs.

L'argument vaut également pour les voyageurs qui vont en congrès.

Reste un dernier argument qui nous paraît décisif : on évite ainsi de traverser la France, ou la moitié de la France, en automobile. Nos routes, à certaines époques de l'année, sont encombrées, et nous savons que c'est là une cause supplémentaire d'accidents. Donc, on devrait favoriser la location sur place des automobiles de tourisme et essayer d'éviter, autant que possible, des voyages trop longs, trop pénibles, qui, par suite de la fatigue des conducteurs, sont cause d'accidents.

Par conséquent, j'appuie, et cela non seulement en mon nom personnel, mais, je pourrais dire extra-muros, au nom des maires des stations et communes touristiques que je représente encore, bien que n'étant plus maire, la proposition de M. Malassagne qui fera disparaître, pour les raisons que notre collègue a excellemment exposées, la situation que je vous ai décrite.

**M. le président.** Mes chers collègues, la discussion de l'article 3 n'est pas aisée, car ses différents paragraphes portent sur des matières très différentes. Les paragraphes I et II concernent les contribuables titulaires de pensions ou de retraites. Le paragraphe III est relatif à l'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés. Le paragraphe IV, dont il a, d'ailleurs, été abondamment discuté, porte sur le taux majoré de la TVA applicable aux opérations de location.

Je crois donc qu'il serait plus simple que les explications du Gouvernement et de la commission soient fournies sur chacun de ces paragraphes à l'occasion de la discussion des amendements. Aussi vais-je appeler ces derniers.

Par amendement n° 25 rectifié, M. Caillavet propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« Un abattement de 10 000 F est appliqué sur les revenus imposables, lorsque le contribuable, ou son conjoint, part à la retraite après l'âge de 55 ans. Il n'est appliqué que dans la mesure où le retraité ne reprend pas une activité ; dans le cas contraire, le montant de l'exonération sera rétrocedé à l'administration. »

Par amendement n° 61, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer, sur le montant de ces pensions ou retraites, un abattement de 10 p. 100 qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5 000 F.

« Le plafond ci-avant est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n° 49, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Un abattement de 6 000 francs est appliqué sur le revenu imposable lorsque le contribuable ou son conjoint part à la retraite après l'âge de cinquante-cinq ans.

« Cet abattement, qui ne peut s'appliquer qu'une seule fois par personne, est opéré sur le revenu :

« — de l'année précédant le départ si celui-ci se situe au cours du premier semestre ;

« — de l'année du départ si celui-ci se situe au cours du second semestre.

« La date du départ à la retraite s'entend de la date de prise d'effet de la pension de vieillesse du régime de sécurité sociale dont relève l'intéressé ou de la garantie de ressources mentionnée à l'article L. 322-4-2° ou L. 353-1 du code du travail.

« Pour la première année d'application, l'abattement s'impute sur les revenus de 1977.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

Par amendement n° 106, le Gouvernement propose, entre les paragraphes I et II de cet article, d'insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Lorsque le contribuable est âgé de moins de soixante ans, ou, s'il s'agit de contribuables mariés, lorsque les deux conjoints ont moins de soixante ans, l'abattement prévu au paragraphe I n'est applicable que si le montant net imposable de ces pensions ou retraites est au moins égal aux deux tiers du revenu global, avant déduction des charges ou déficits des années antérieures. »

Ces quatre amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. de Cuttoli, pour soutenir l'amendement n° 25 rectifié présenté par M. Caillavet.

**M. Charles de Cuttoli.** Je regrette que M. Caillavet ne puisse pas défendre son amendement, le Sénat y perdra au change.

Cet amendement a uniquement pour objet de doubler l'abattement prévu au paragraphe I de l'article 3 et de le porter de 5 000 à 10 000 francs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 61.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances a approuvé la disposition introduite par l'Assemblée nationale qui tend à faire bénéficier les titulaires de pensions et de retraites d'un abattement spécial de 10 p. 100 dans la limite de 5 000 francs. Mais elle s'est préoccupée de savoir si, et dans quelles conditions, le montant ainsi fixé allait être reconduit.

C'est pourquoi, pour éviter que ce montant ne soit pas figé, elle vous propose de conserver le plafond de 5 000 francs pour l'imposition des revenus de 1977, c'est-à-dire qu'elle approuve les dispositions du texte de l'Assemblée nationale.

Elle vous propose aussi de prévoir chaque année la revalorisation de ce montant dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette disposition tend à corriger, dans une mesure qui lui a paru équitable, une trop grande disparité possible entre les revenus des retraités.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 49.

**M. Paul Jargot.** Notre amendement a pour objet de porter pour tous les petits contribuables l'abattement à 6 000 francs. L'alinéa qui a été repris par l'Assemblée nationale comporte un pourcentage qui crée une injustice importante. Aussi proposons-nous le chiffre de 6 000 francs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 106 du Gouvernement.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le point de vue du Gouvernement dans cette affaire est assez clair. Initialement, il avait envisagé un autre système consistant notamment à consentir un abattement de 5 000 francs la première année de la retraite. De nombreuses récriminations nous avaient, en effet, été adressées par les retraités qui se plaignaient que la première année de la retraite, ils acquittaient les impôts correspondant à la dernière année de leur activité alors qu'ils disposaient de ressources réduites.

Le Gouvernement avait alors instauré un abattement de 5 000 francs. Par ailleurs, il avait relevé les limites d'exonération d'un certain nombre de personnes âgées, en fonction de leur âge, et organisé un système qui était un peu compliqué, je le reconnais, mais qui avait un but social évident.

L'Assemblée nationale, à l'unanimité, sans distinction de partis, a estimé qu'à ce système un peu compliqué, peu clair, devait en être substitué un autre qui soit limpide, transparent, à savoir l'application aux retraités, comme aux salariés, d'un abattement général de 10 p. 100.

La solution était, en effet, plus simple. Le Gouvernement a émis une série d'objections, que je renouvelle pour la forme, puisqu'il s'est finalement rallié à cet amendement. Vous savez que les 10 p. 100 d'abattement accordés aux salariés constituent une déduction forfaitaire pour frais professionnels. Ces derniers existent effectivement pour quelqu'un qui est en activité, mais pas pour un retraité. On m'a rétorqué qu'il y avait des frais inhérents au troisième âge. S'il n'y a pas de contamination par la suite, je veux bien l'admettre. Mais j'ai cru devoir exprimer mes craintes.

Ensuite, le Gouvernement a indiqué que son système, apparemment et réellement plus compliqué, offrait l'avantage pour les contribuables disposant de revenus modestes d'offrir un abattement supérieur à 10 p. 100, mais inférieur, c'est vrai, à ce chiffre à partir d'un certain niveau de revenus.

Finalement, nous nous sommes ralliés au système plus clair de l'abattement de 10 p. 100, adopté par l'Assemblée nationale et sur lequel je ne change pas d'avis.

M. Caillavet, dans son amendement n° 25, et M. Ooghe, dans son amendement n° 49, reviennent, avec des chiffres différents, au système gouvernemental et nous proposent, l'un, un abattement de 10 000 francs, l'autre, un abattement de 6 000 francs. Je leur réponds qu'à l'unanimité l'Assemblée nationale a opté pour un autre système, celui des 10 p. 100, auquel nous nous rallions.

Au surplus, j'indique à M. Caillavet que son amendement, tel qu'il est présenté — ce qui n'est pas le cas pour celui de M. Ooghe — tombe sous le coup de l'article 40. L'Assemblée nationale, comme, d'ailleurs, la commission des finances, ayant retenu un autre système, je demande au Sénat de bien vouloir s'y rallier en repoussant l'amendement de M. Ooghe, s'il était maintenu. D'autre part, j'espère que M. Caillavet voudra bien retirer son amendement pour m'éviter de lui opposer l'article 40.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n° 61 présenté par M. Blin au nom de sa commission. En effet, l'article 3, tel qu'il résulte du texte de l'Assemblée nationale, contient une erreur matérielle dans la mesure où il précise que les retraités sont autorisés à pratiquer un abattement de 10 p. 100 « qui, pour 1978, ne peut excéder 5 000 francs ».

Or il ne s'agit pas de ne prévoir un plafonnement que pour la seule année 1978. C'est donc à juste titre que la commission des finances propose de rectifier cette erreur matérielle, ce qui n'empêchera pas d'ailleurs une augmentation de ce plafond en fonction de l'évolution du coût de la vie ou des charges qui peuvent peser sur les retraités.

Quant à l'amendement n° 106 présenté par le Gouvernement, je dois vous dire honnêtement que je l'ai déjà défendu sans succès devant l'Assemblée nationale. J'estime de mon devoir de le présenter à nouveau devant le Sénat, malgré les imprécisions que m'a valu sa défense de la part d'un certain nombre de retraités qui les ont exprimées de la manière la plus verte à mon égard.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de faire bénéficier les retraités d'un abattement qui, certes, ne représente pas leurs frais professionnels, mais les frais du troisième âge. Bien, j'accepte cette démonstration. Mais il y a retraité et retraité.

La loi fixe la retraite à soixante-cinq ans en général et à soixante ans dans un certain nombre de cas. Je n'ai rien à dire en ce qui concerne les retraités de plus de soixante ans, même s'ils éprouvent le désir, ce qui est leur droit, de travailler après leur départ à la retraite. Après tout, ils n'ont pas demandé à être mis à la retraite à soixante ans. Par conséquent, s'ils travaillent, ils peuvent bénéficier, sur une partie de leur pension, de l'abattement de 10 p. 100.

Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, il existe des retraités fort jeunes. Je pense, notamment, à des retraités militaires, à des retraités de la gendarmerie qui peuvent obtenir leur retraite à trente-huit, quarante ou quarante-cinq ans. Ces retraités, légitimement d'ailleurs, compte tenu du faible niveau

de leur pension, exercent souvent des activités salariées dont la rémunération excède très largement le montant de leur retraite. Aussi les jeunes chômeurs nous reprochent-ils de trop favoriser des reconversions d'activité à un âge jeune, ce qui, d'après eux, les concurrence sur le marché du travail. Certes, rien ne peut empêcher quelqu'un de travailler ; mais la question reste posée : convient-il de permettre à ces jeunes retraités de moins de soixante ans qui retravaillent, et pour lesquels, par conséquent, il ne saurait être question de frais inhérents au troisième âge, de bénéficier d'un avantage fiscal de 10 p. 100 sur le montant de leur retraite alors que, par ailleurs, ils perçoivent souvent une rémunération d'un montant supérieur ? S'ils n'ont pas de rémunération, le problème ne se pose naturellement pas.

J'ajoute d'ailleurs que l'abattement prévu resterait applicable si le montant net imposable des pensions était au moins égal aux deux tiers du revenu global, c'est-à-dire que même dans l'hypothèse où le retraité travaillerait, mais où son salaire n'excéderait pas le tiers de sa pension, il pourrait prétendre à l'abattement.

Cela me semblait raisonnable. Or, il paraît qu'il est scandaleux, dans la situation de sous-emploi qui est celle de la France, de ne pas encourager systématiquement des cumuls de travail au-delà d'un certain niveau de rémunération.

Inutile de vous dire que je n'ai rien contre les retraités de l'armée ou contre ceux de la gendarmerie. Nous avons beaucoup d'estime pour eux. Mais faut-il vraiment leur donner un avantage fiscal en dehors des conditions prévues par mon texte, qui précise, je le répète, que l'abattement de 10 p. 100 ne serait applicable que « si le montant net imposable de ces pensions ou retraites est au moins égal aux deux tiers du revenu global, avant déduction des charges ou déficits des années antérieures » ?

Je persiste à penser — sans doute étais-je le seul de mon avis à l'Assemblée, mais le Sénat va peut-être dire que j'ai raison — qu'il est anormal, dans une conjoncture de sous-emploi, de conférer un avantage fiscal à des gens qui travaillent et dont le traitement ou les revenus extérieurs sont supérieurs à la moitié de leur retraite.

C'est pourquoi, monsieur le président, monsieur le rapporteur général, le Gouvernement a déposé de nouveau cet amendement. Il le fait sans aucun esprit d'agressivité, mais compte tenu d'une conjoncture difficile. Il ne s'agit pas du tout d'empêcher les gens âgés de moins de soixante ans de travailler — je ne discute pas le fait — mais de ne pas leur conférer systématiquement un encouragement fiscal.

Telles sont, monsieur le président, les explications que je voulais fournir.

Je me résume : je demande à M. Caillavet de bien vouloir retirer son amendement n° 25 rectifié ; j'accepte l'amendement n° 61 de M. Blin et, par ailleurs, je demande à M. Ooghe de retirer le sien, sinon je demanderais à l'assemblée de le repousser. Si M. Caillavet ne retirait pas son amendement, je lui opposerais l'article 40. Enfin, je demande au Sénat d'accepter l'amendement n° 106 que je viens de défendre.

**M. le président.** Monsieur de Cuttoli, l'amendement n° 25 rectifié de M. Caillavet est-il maintenu ?

**M. Charles de Cuttoli.** Il est inutile, je crois, de consulter la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40. Aussi je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 25 rectifié est retiré.

L'amendement n° 61 de la commission est, je le rappelle, accepté par le Gouvernement.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy pour explication de vote.

**M. Lionel de Tinguy.** Je veux d'abord féliciter le Gouvernement de tenter un effort en faveur des retraités, effort attendu depuis si longtemps et réclamé de tous côtés. Mais je me félicite encore plus de la rédaction qu'a choisie l'Assemblée nationale, car elle me paraît avoir ramené le problème à son principe.

Quelle est l'idée de base ? C'est que toutes les catégories qui ne vivent pas simplement de revenus du capital ont droit à certaines déductions dans le calcul du revenu imposable. C'est le cas, bien sûr, pour les salariés mais, en vertu du texte même que nous allons voter, j'en suis convaincu, à une très grande

majorité, ce sera maintenant également le cas pour l'ensemble des commerçants et des artisans, du moins quand ils se soumettront à certaines formalités.

Alors, pourquoi, au moment où un contribuable part à la retraite, prendre en compte le montant global de ses ressources, alors que celles-ci n'étaient que partiellement prises en compte auparavant ? Beaucoup de retraités sont d'anciens salariés ou commerçants. Lorsqu'ils exerçaient, ils avaient droit à ces déductions qui correspondent, certes, monsieur le ministre, à des frais, mais davantage encore — votre intervention tout à l'heure démontrait que vous en étiez largement conscient — à un mode de calcul pur et simple de l'impôt.

L'Assemblée nationale me paraît donc avoir fait preuve de sagesse en demandant que l'abattement de 10 p. 100 soit appliqué sans limitation de principe au montant total de la retraite, ce qui ne m'empêche pas d'être d'accord avec la commission pour corriger l'erreur de rédaction que vous avez soulignée. Cela implique que, sur ce point, je suis tout à fait d'accord avec la première partie de l'amendement de la commission des finances.

Ce qui m'inquiète davantage, c'est la deuxième partie de cet amendement, qui concerne la réévaluation du plafond. Certes, M. le rapporteur général a justifié cette réévaluation en déclarant qu'elle avait pour objet de garantir la revalorisation d'année en année en cas de dépréciation monétaire. C'est vrai, monsieur le rapporteur général, mais, dans le même temps, vous limitez la réforme votée par l'Assemblée nationale, allant ainsi contre le principe même qu'il s'agit de faire prévaloir.

Où bien alors, ce que je ne puis imaginer, vous supposez que notre situation sera aussi difficile dans les années à venir que dans la période actuelle et que la déduction ne pourra s'appliquer à l'ensemble des retraités.

Cette limitation à 5 000 francs n'a en effet, en bonne logique, qu'une seule raison — je ne dis pas une excuse : les difficultés financières présentes. Le mécanisme de l'impôt sur le revenu devrait impliquer l'abattement de 10 p. 100 pour tous les retraités comme pour tous les autres contribuables.

Aujourd'hui, ce n'est pas ce que je demande. Je vais même vous avouer quelque chose, monsieur le ministre. Compte tenu des circonstances, si la limitation à 5 000 francs ne devait concerner que l'année 1978, je l'admettrais pour sauvegarder l'équilibre budgétaire. Mais il faudrait que ce fût limité aux revenus de 1977 et que ce ne soit pas indéfini.

En revanche, le Sénat serait bien avisé, me semble-t-il, de ne pas se lier pour l'avenir en votant la deuxième partie de l'amendement de la commission des finances.

Pour ce motif, monsieur le président, je vous demanderai, si vous le voulez bien, de mettre aux voix cet amendement par division.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je voudrais signaler à M. de Tinguy qu'il commet une erreur. En réalité, la limitation à 5 000 francs pour l'année 1978, qui résulte, en effet, du texte de l'Assemblée nationale, ne signifie pas du tout que le Gouvernement — et, après lui, les gouvernements successifs — ne pourraient pas faire varier ce chiffre comme je l'ai dit précédemment. Mais si vous considérez le texte tel qu'il est, l'année prochaine, pour le budget de 1979, le plafond disparaît intégralement. Il faudrait le réintroduire par un amendement particulier en proposant soit un autre plafond, soit le même. Nous aurions ici un vide juridique.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy pour répondre au Gouvernement.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le ministre, j'ai l'impression que nous ne nous comprenons pas. S'il n'y avait rien dans le texte qui concernât l'avenir vous auriez raison. S'il s'agissait du texte de l'Assemblée nationale, c'est exact, l'année 1978 ne serait pas concernée. Mais ce qui m'inquiète, c'est la portée de l'amendement n° 61 de la commission des finances.

L'alinéa 2 de cet amendement est ainsi rédigé : « Le plafond ci-avant » — c'est d'ailleurs une assez curieuse rédaction — « est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ». Autrement dit, non seulement le plafond est revalorisé,

ce qui est une intention très louable, mais le plafonnement est rendu permanent par cette disposition. C'est contre cette permanence que je m'élève. Tout le problème est là.

Certes, vous avez répondu, tout à l'heure, que nous serions libres de modifier le chiffre les années suivantes. Mais il vous faudrait alors, pour étendre la portée de cette mesure, modifier la loi alors que le vote du Sénat pourrait être interprété comme suggérant de ne pas revoir la situation.

Le deuxième alinéa de l'amendement n° 61 n'a aucune portée immédiate. Donc, d'un point de vue concret, mes observations ne mettent nullement en cause l'équilibre de votre budget pour 1978. Ce que je voudrais, monsieur le ministre, c'est réserver un peu d'espoir pour les retraités au cours des années ultérieures. Ne nous enlevez pas cet espoir.

**M. le président.** Selon les termes de l'article 42, paragraphe 9, « dans les questions complexes... » — tout le monde voudra bien reconnaître que celle-ci en est une (*Sourires.*) — « ... la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le président. »

Nous allons donc procéder à un vote par division.

Je mets d'abord aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« I. — Les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 p. 100 qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5 000 francs. »

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix le second alinéa, je vous demande la permission, mes chers collègues, de vous faire une observation de caractère grammatical.

Le texte en est le suivant :

« Le plafond ci-avant est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cette expression « Le plafond ci-avant » me paraît audacieuse, je devrais même dire téméraire. (*Sourires.*) Puis-je demander à M. le rapporteur général s'il accepterait de remplacer cette expression par « Ce plafond », qui me paraît tout aussi claire et beaucoup plus correcte ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je vous le concède très volontiers, monsieur le président, et me rends à votre science grammaticale. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je vous en remercie, monsieur le rapporteur général.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 61 accepté par le Gouvernement et modifié ainsi que je viens de le suggérer.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 61 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** J'en arrive maintenant à l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement et sur lequel j'aimerais avoir l'avis de la commission.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances y donne un avis défavorable.

**M. Paul Jargot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Je désire simplement attirer l'attention sur un point et reprendre un des arguments de M. le ministre. Pour une fois, vous le voyez, nous sommes positifs.

Par l'article qui vient d'être adopté, nous avons éliminé la possibilité d'un forfait de 5 000 francs pour tous les bas revenus. Or nous proposons, quant à nous, un abattement de 6 000 francs. En fait, les petits contribuables vont avoir droit maintenant à un abattement de 10 p. 100 de leurs maigres revenus. C'est dire que, pratiquement, ils vont être pénalisés par ce que nous avons abandonné. Il faut y réfléchir.

C'est pourquoi je demande que notre amendement soit adopté.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je voudrais simplement formuler deux remarques à l'intention de M. Jargot. D'une part, ces 10 p. 100 sont cumulables avec les abattements spécifiques qui sont prévus par ailleurs en faveur des personnes âgées. D'autre part, je rappelle au Sénat que le « cadeau », si je puis dire, proposé par l'amendement de M. Ooghe est toujours gagé par l'zvoir fiscal. Vraiment cette affaire tourne à la tragi-comédie.

Par conséquent, je demande au Sénat de repousser cet amendement.

**M. Paul Jargot.** Il n'est tragique que pour vous !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement n° 106, j'aimerais connaître l'avis de la commission.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, la commission — c'est son regret — a reçu trop tardivement l'amendement du Gouvernement pour se former un jugement et l'exprimer. Aussi s'en remet-elle à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement du Gouvernement.

Auparavant, je donne la parole à M. Guy Petit pour explication de vote.

**M. Guy Petit.** Les explications fournies tout à l'heure par M. le ministre délégué à l'économie et aux finances ont été si claires et si compréhensibles que cet amendement sera sans doute voté sans difficulté.

Nous venons d'entendre également l'intervention très pertinente de M. de Tinguy, dont l'objectif était surtout d'attirer l'attention sur les exonérations dont doivent, en des temps meilleurs, bénéficier les retraités.

Le problème des retraités reste entier, monsieur le ministre. Nous sommes heureux qu'il soit le sujet d'une de vos préoccupations. Dans les circonstances actuelles, vous ne pouvez pas faire davantage, mais il s'agit d'une affaire véritablement sérieuse et grave. En effet, au terme de toute une vie de travail, l'intervention du fisc sur le montant des retraites représente un prélèvement plus considérable, plus marqué que sur les revenus du travail.

C'est pourquoi je m'associe aux paroles prononcées tout à l'heure par M. de Tinguy, tout en pensant *in petto* que le vote émis par le Sénat ne revêt pas une grande importance, car, si le législateur a commis une erreur, il a toujours, s'agissant du futur, la possibilité de la réparer.

**M. le président.** La parole est à M. Jung pour explication de vote.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voterai l'amendement présenté par le Gouvernement, car il s'agit là d'une affaire qui nous préoccupe tous. Je suis très heureux de constater l'effort consenti pour les retraités de plus de soixante ans, mais je suis d'accord avec M. le ministre délégué pour estimer qu'il s'agit là d'un problème posé à l'ensemble du pays. Je rappellerai ici l'intention que j'avais eue à plusieurs reprises déjà d'appeler l'attention du Gouvernement sur le revenu familial, car il s'agit d'une question préoccupante. Il se peut que, dans le monde moderne, certaines familles soient très avantagées.

C'est la raison pour laquelle je suis heureux qu'un tel amendement soit soumis à notre assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Mes chers collègues, j'ai également été sensible à l'argumentation du Gouvernement. Ce qui me choque un peu, c'est le chiffre des deux tiers qu'il a retenu, car, en réalité, il s'agit de savoir quelle est l'activité principale : la retraite ou l'activité salariée.

Si, au lieu des deux tiers, l'amendement prévoyait 50 p. 100, je le voterais ; mais, tel qu'il est, ce m'est impossible.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Monsieur Duffaut, ce chiffre s'applique par foyer fiscal ; c'est tout de même important.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, présenté par le Gouvernement, pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 50, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rééditer comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée :

« — à 4 200 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 21 000 F ;

« — à 2 200 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 21 000 F et 34 000 F ;

« — à 1 100 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 34 000 F et 40 000 F.

« Il est instauré un impôt sur l'actif net des établissements bancaires et financiers à due concurrence du coût de la mesure proposée. »

La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Cet amendement a pour but de rétablir au paragraphe II une déduction plus importante que celle que l'Assemblée nationale a établie elle-même, en réduisant celle du Gouvernement. Nous proposons de porter ces déductions à 4 200 francs pour les revenus qui n'excèdent pas 21 000 francs, à 2 200 francs pour les revenus compris entre 21 000 francs et 34 000 francs et à 1 100 francs pour les revenus compris entre 34 000 et 40 000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission a émis sur cet amendement un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Monsieur Jargot, on ne peut pas cumuler les deux systèmes. Ou bien on prend le vôtre, qui est celui du Gouvernement — pour une fois, nous étions d'accord — et qui consiste à opérer un abattement de 5 000 francs puis à prévoir un relèvement important des abattements réservés aux personnes âgées ou bien on retient l'abattement de 10 p. 100 avec les nouveaux chiffres en baisse arrêtés pour les abattements spécifiques par l'Assemblée nationale.

Vous, maintenant, vous proposez de cumuler deux systèmes avantageux, ce qui n'est pas possible.

Le Gouvernement demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 24, MM. Tournan, Duffaut, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le paragraphe II de cet article, d'insérer les trois paragraphes nouveaux ainsi conçus :

« II bis. — La déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue en faveur des salariés par l'article 83 du code général des impôts est étendue aux bénéficiaires de pensions de retraite et d'invalidité.

« Son montant ne peut toutefois être ni inférieur à 4 000 francs ni supérieur à 7 000 francs.

« II ter. — Les dispositions des paragraphes II et II bis ci-dessus ne peuvent pas être cumulées.

« II quater. — La fraction du revenu imposable excédant 350 000 F pour deux parts est majorée de 2 p. 100.

« Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance visé à l'article 1001-5° du code général des impôts est relevé de 8,75 p. 100 à 11,5 p. 100.

« A compter du 15 janvier 1977 :

« — les tarifs des droits et taxes visés aux articles 919, 950 a et b, 960-I et I bis, et 968 du code général des impôts sont majorés de 10 p. 100.

« Les tarifs des droits et taxes visés aux articles ci-après indiqués du code général des impôts sont modifiés comme suit :

NUMÉROS DES ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
886 .....	0,35	0,40
910-I .....	1,50	1,70
II .....	0,35	0,40
917 .....	0,35	0,40
925 .....	0,75	0,80
927 .....		
928 .....	0,35	0,40
935 .....		
938 .....		
945 .....	6 »	7 »
	24 »	30 »
	60 »	65 »
	120 »	130 »
947 .....	30 »	35 »
	7,50	9 »
	15 »	17 »
949 .....	22 »	25 »
950 b .....	175 »	190 »
953-III .....	7,50	9 »
IV .....	30 »	35 »
954 .....	22 »	25 »
	7,50	9 »
956 .....	7,50	9 »
958 .....	15 »	17 »
959 .....	7,50	9 »
960-II .....	75 »	85 »
962 .....	7,50	9 »
963 .....	7,50	9 »
	30 »	35 »
	15 »	17 »
	75 »	85 »
966 .....	7,50	9 »
967-I .....	30 »	35 »
968-II .....	30 »	35 »
VI .....	5 »	6 »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, du fait qu'à l'article 3 le Sénat a adopté l'amendement n° 61 présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances, texte qui nous donne partiellement satisfaction, il me paraît difficile de maintenir le mien.

Cet amendement présentait néanmoins certains avantages sur celui qu'a adopté le Sénat. Il prévoyait un plancher et un plafond. Mon groupe l'ayant présenté, c'est dire qu'il le préférerait.

Cependant, pour les raisons que je viens d'indiquer, je ne puis que le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

Sur ce même article 3, je suis maintenant saisi de neuf amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de crédit-bail et de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89-4° de l'annexe III du code général des impôts, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables.

« Toutefois le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée demeure applicable aux sommes perçues au titre des contrats de location qui ont été conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 1977. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 104 déposé par M. Dailly et tendant, à la fin du premier alinéa du texte précédent, à substituer aux mots : « de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables », les mots : « dont les contrats excluent toute possibilité d'achat au bénéfice du locataire ou d'un tiers qui s'y trouve désigné. »

Le deuxième, n° 13, présenté par M. Francou, et le troisième, n° 88, déposé par MM. Jean Cluzel et René Ballayer, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 3 :

« IV. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de crédit-bail et de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89-4° de l'annexe III du code général des impôts, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables. »

Le quatrième, n° 89, présenté par MM. Jean Cluzel et René Ballayer, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de crédit-bail portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89-4° de l'annexe III du code général des impôts. »

Le cinquième, n° 105, déposé par M. Chamant, a pour but, dans la première phrase du paragraphe IV de cet article, après les mots : « s'applique aux opérations de location », d'insérer les mots : « conclues postérieurement à cette date et... ».

Le sixième, n° 7, présenté par M. Paul Malassagne, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89 (4°) de l'annexe III du code général des impôts à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables et portant sur des véhicules de tourisme non cessibles à la fin du contrat. »

Le septième, n° 71, déposé par M. Roger Boileau, tend, à la fin de la première phrase de l'alinéa IV de cet article, à insérer les mots suivants : « à l'exclusion des fournitures complémentaires à l'objet principal de la location. »

Le huitième, n° 74, présenté par MM. Perrein, Tournan, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Duffaut, Larue et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour but de compléter *in fine* le paragraphe IV de cet article par les dispositions suivantes : « et au titre de ceux dont le bénéficiaire est un particulier, dont la durée n'excède pas dix jours, renouvelable une fois, pouvant comprendre trois « week-ends » consécutifs. »

Enfin, le neuvième, n° 93, déposé par M. Caillavet, a pour objet de compléter le paragraphe IV de cet article par la disposition suivante : « et aux opérations de courte durée n'excédant pas au total trois mois par an. »

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Monsieur le président, je tiens à ne pas décevoir votre invitation de tout à l'heure, en répondant à MM. Malassagne, Palmero et Guy Petit sur les questions précises qui m'ont été posées, avec le désir d'exposer clairement la position du Gouvernement dans cette affaire.

Il s'agit — je vous le répète — de l'assujettissement des véhicules au taux majoré de la TVA pour la location et le leasing. Je rassure tout de suite M. Malassagne et M. Palmero, qui m'avaient demandé que le système ancien demeure applicable aux sommes perçues au titre des contrats de location conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 1977. Cette assurance résulte expressément d'un amendement voté par l'Assemblée nationale en deuxième délibération — je l'ai sous les yeux — qui exclut les contrats en cours, lesquels demeurent à l'ancien taux. Ce premier point est acquis. Deuxième remarque : des critiques ont été formulées ou vont l'être, monsieur le rapporteur général, par vous-même, sur l'augmentation du taux de la TVA pour la location de véhicules.

Pourquoi le Gouvernement avait-il proposé ce texte ? D'abord, pour servir de gage à cette déduction de 10 p. 100 sur les retraites, qui coûte globalement 900 millions de francs.

Toute une série de gages ont été présentés par l'Assemblée nationale. Nous avons tenu compte des très graves réclamations de la part d'un certain nombre de firmes automobiles françaises relatives à la pratique du leasing qui pénalise souvent les voitures françaises.

Je ne suis pas de ceux qui disent qu'il faut acheter français, car nous sommes dans un système ouvert : mais acheter une voiture, le plus souvent étrangère, par leasing, donc à un taux avantageux, crée une sorte de pénalisation. En effet, une voiture en leasing coûte meilleur marché car le taux de la TVA est moins élevé. C'est une anomalie sur laquelle tout le monde est d'accord. La commission ne revient pas sur le principe.

La critique portait sur la location et nous avons entendu tout à l'heure MM. Malassagne, Palmero et Guy Petit indiquer que la location évite la transhumance des fins de semaine sur les routes et incite à prendre l'avion ou le train puisque l'on dispose, à l'arrivée, à l'aéroport ou à la gare, d'une voiture, et qu'il ne fallait pas décourager cette possibilité par l'augmentation du taux de la TVA.

Après hésitation, votre commission des finances propose, dans un amendement, de supprimer l'augmentation du taux de TVA pour la location et le Gouvernement s'y rallie.

Ainsi, je vais, monsieur le rapporteur général, au-devant de vos préoccupations, mais sous la réserve que je signale tout de suite — je m'en expliquerai plus en détail tout à l'heure — que le système de location soit limité à trois mois, parce qu'au-delà de cette période, la location est en réalité un leasing déguisé. C'est le risque de l'amendement de M. Dailly, que je combattrai tout à l'heure, pour ce seul motif. Si l'on introduit l'idée de cession ou de non-cession au-delà de trois mois, on complique le problème, car comment savoir à l'avance s'il y aura cession ou non ? Quelqu'un peut consentir une location au-delà du délai de trois mois et la transformer en leasing par un acte de cession qui passerait tout à fait inaperçu.

Autant je suis favorable à dispenser la location du système majoré de TVA autant je m'y oppose pour le leasing. Par conséquent, il faut rester dans la limite des trois mois.

J'ai voulu *in globo* préciser la position du Gouvernement, ce qui m'évitera tout à l'heure de donner de longues explications sur les amendements déposés.

**M. le président.** Je vous remercie, vous facilitez notre tâche.

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 62.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** M. le ministre délégué a exposé fort clairement l'esprit dans lequel nous avons conçu notre amendement en répondant aux trois intervenants précédents.

Il s'agit d'obtenir, comme il vous l'a rappelé, des ressources nouvelles pour gager les dispositions que le Sénat a bien voulu avaliser tout à l'heure relatives à l'abattement de 10 p. 100 sur les revenus des personnes retraitées.

Votre commission a été très sensible au danger qu'aurait constitué l'extension, à la totalité du processus de location d'automobiles, de l'augmentation de la T. V. A. à 33,33 p. 100. Mais elle a aussi été très sensible au caractère exceptionnel de la taxation à 17,60 p. 100 seulement dont jouissent actuellement les opérations de leasing.

Elle a donc tenu à distinguer de façon très claire le leasing, appelé également crédit-bail, d'une part, et la location d'automobiles, d'autre part. Elle a considéré que le développement immodéré du leasing présente de graves inconvénients, dans la mesure où il prive l'Etat de ressources fiscales et lui retire un instrument de politique conjoncturelle en faisant échapper à tout contrôle une part croissante, et très rapidement croissante, des ventes de véhicules neufs. Votre commission ne peut, de ce fait, qu'approuver l'application du taux majoré de T. V. A. aux opérations de cette nature.

En revanche, votre commission estime qu'il convient de faire une distinction entre le leasing et la location de courte durée qui n'est qu'une mise à disposition temporaire et qui constitue la grande majorité des cas. Afin de ne pas dissuader la clientèle, essentiellement étrangère, de louer des véhicules et de ne pas porter une atteinte préjudiciable, sur le plan économique et social, à la location de courte durée — et je reprends ici même les arguments exposés excellemment par M. Guy Petit — votre commission vous propose de ne pas appliquer le taux majoré de la T. V. A. aux locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables. Cette expression « non renouvelables » a été expressément spécifiée pour éviter toute possibilité de fraude.

Nous répétons qu'il faut distinguer les deux régimes. Ils sont totalement dissemblables.

Autant il nous a paru justifié d'appliquer une T. V. A. normale, semblable à celle que vous payez quand vous achetez une automobile à usage personnel, aux opérations de leasing, autant il nous a paru indispensable de ne pas appliquer ce taux aux opérations de location d'automobile de courte durée, de moins de trois mois non renouvelables.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly pour défendre son sous-amendement n° 104.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je voudrais d'abord vous demander de bien vouloir noter que je rectifie le sous-amendement n° 104 pour tenir compte de ce que vient de dire M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

Son texte serait le suivant : substituer aux mots « de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables » les mots « dont les contrats excluent toute possibilité, même ultérieure, d'achat au bénéfice du locataire ou d'un tiers qui s'y trouve désigné ».

Je pense qu'il n'y aura personne ici pour soutenir qu'il est normal que l'acquisition d'un véhicule par voie de leasing ne soit frappée que d'une T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 alors que lors d'un achat direct elle est frappée d'une T. V. A. au taux de 33,33 p. 100.

Je dirai même que cet abus s'est trop longtemps perpétué et il a sans doute — M. le ministre a raison — fait le succès du développement important des opérations de leasing. Il est certes temps, grand temps, de mettre un terme à cette situation.

Je sais bien que la différence de taux et le gain de celui qui procédait par voie de leasing n'était pas exactement la différence entre 33,33 p. 100 et 17,60 p. 100, parce qu'il faut tenir compte aussi de la part des taxes afférentes aux intérêts du leasing. Néanmoins cette situation était parfaitement illogique et, en fait, indéfendable.

Pour pallier cette situation, on augmente le taux et c'est juste. Mais la commission des finances, tient aussi à établir une différence, comme d'ailleurs j'ai noté que le Gouvernement voulait le faire, entre des opérations de leasing, c'est-à-dire de location-vente, et des opérations de location simple. Je n'ai pas jusqu'ici entendu le mot « simple » dans la bouche de quiconque, mais c'est bien, en définitive, l'esprit qui présidait aux déclarations tout à la fois de la commission des finances et du Gouvernement.

Alors, pour arriver à cerner le problème, nous sommes en présence là de deux écoles différentes. La commission des finances propose d'excepter « les locations de courte durée n'excédant pas trois mois ». C'est une manière de décrire la location simple. En effet, pour la qualifier, on peut avoir recours à un concept de durée. Ce que nous voulons, c'est éviter que celui qui achète par le biais de la location-vente acquitte une T. V. A. au taux minoré. Mais nous ne voulons pas — du moins, personnellement, je ne pense pas qu'il le faille — taxer au taux maximum de T. V. A., soit 33,33 p. 100, ce qui ne sera jamais qu'une location, ce qui n'aboutira jamais à une vente et ce qui ne pourra jamais être transformé en vente. Par conséquent, au lieu de dire, comme la commission des finances, « à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables », je propose : « à l'exception des locations dont les contrats excluent toute possibilité » — et j'ai ajouté « même ultérieure » — « d'achat au bénéfice du locataire ou d'un tiers qui s'y trouve désigné », car on pourrait passer par le biais d'un tiers pour vendre un véhicule d'occasion. J'ai voulu fermer cette issue.

Pourquoi ai-je ajouté « ultérieure » ? Parce que j'ai entendu M. le ministre déclarer : on peut « par la suite » transformer un contrat de location simple en un contrat de leasing. Voilà le motif pour lequel je viens de rectifier mon amendement.

Je voudrais faire observer à la commission des finances que je serre de beaucoup plus près qu'elle l'objectif qu'elle veut, semble-t-il, atteindre. J'ajoute même que sa formulation ouvre la porte à toutes les fraudes. Voyons, mesdames, messieurs, un contrat de location de courte durée non renouvelable ? Je vous en prie ; il suffira tous les trois mois, à l'occasion d'un graisage ou d'une vidange, de rapporter la voiture et de repartir avec un véhicule identique, mais d'une autre immatriculation et avec un nouveau contrat, pour tourner cette disposition !

Bien entendu, ce ne sera pas un contrat de location renouvelé ; ce sera un autre contrat de location de trois mois.

En d'autres termes, les gens qui ont décidé — il y a des gens qui louent des voitures à l'année parce qu'ils y trouvent leur compte — de louer un véhicule à l'année continueront à le

faire, avec cette seule différence qu'ils seront obligés tous les trois mois, à l'occasion de la vidange, de venir la changer et de signer un nouveau contrat. C'est une complication. La loi sera respectée, mais son esprit sera tourné.

C'est le motif pour lequel, puisque j'essaye d'aller dans le sens du Gouvernement — si ce n'est pas le cas, qu'il me le démontre et je m'inclinerai, je ne suis pas obstiné et je n'insisterai pas — et tant qu'il ne m'aura pas démontré que je ne serre pas de plus près la réalité des choses que ne le fait le texte de la commission des finances, je sous-amenderai l'amendement de la commission des finances, parce que mon texte ne permet aucune échappatoire et puisque c'est la cession que nous voulons frapper au taux plein, et rien d'autre, l'objectif sera atteint. Alors que j'ai déjà vu quelle sera l'échappatoire si le texte qui nous est proposé par la commission des finances est adopté par le Sénat.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 104 rectifié de M. Dailly se lirait donc ainsi :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 62 pour le paragraphe IV de cet article substituer aux mots : « de courte durée n'exédant pas trois mois non renouvelables » les mots : « dont les contrats excluent toute possibilité, même ultérieure, d'achat au bénéfice du locataire ou d'un tiers qui s'y trouve désigné. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement 104 rectifié ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, l'avis de la commission des finances, compte tenu du libellé de son propre amendement — notre collègue M. Dailly voudra bien nous le pardonner — ne peut pas être favorable.

Ce n'est pas tout à fait par hasard si nous avons demandé qu'on distingue de façon claire la location inférieure à trois mois de toute autre espèce de location. Dans la plupart des cas, ce ne sont pas les mêmes loueurs. Nous avons très précisément et rigoureusement distingué la location inférieure à trois mois et toute autre espèce de location.

J'ajoute enfin, mais sans doute M. le ministre délégué le fera-t-il avec plus de clarté que moi, que le déséquilibre financier qui résulterait d'une formulation imprécise serait considérable et risquerait de mettre en cause tout l'équilibre de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement rectifié ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je n'apporterai aucune clarté supplémentaire, monsieur le rapporteur général, car vous avez été vous-même tout à fait précis.

Je comprends mal la portée du texte de M. Dailly. L'amendement déposé par la commission des finances est clair, et nous sommes tous d'accord maintenant : nous ne voulons pas que le leasing échappe au taux imposé de la T.V.A. (M. Dailly fait un signe d'assentiment.)

Il suffira, indiquez-vous, que quelqu'un qui loue pour un temps déterminé change de véhicule, donc de contrat. Un de mes collaborateurs s'est rendu dans une maison de location pour demander un contrat de leasing. Je peux préciser qu'il s'agit d'un contrat de location ne comportant aucune clause d'achat. On considère simplement qu'au bout d'un certain temps, moyennant des conditions particulières, il peut devenir propriétaire.

Même avec l'adjonction que vous proposez par amendement, monsieur Dailly, c'est-à-dire que les contrats excluront toute possibilité d'achat même ultérieure, il suffira de louer un autre véhicule et d'établir un contrat différent dans lequel ne figurera pas la clause que vous prévoyez. Ainsi vous ne tournez pas le système, mais vous compliquez considérablement le problème.

Il faut faire très attention dans cette affaire. Si l'on veut conserver le gage, il faut exclure le leasing et ne pas permettre — je ne dis pas cela à l'intention de M. Dailly — à certaines personnes à l'esprit agile et subtil de profiter de quelques ambiguïtés des textes pour s'insérer dans le système et couvrir du mot de location des opérations de leasing.

Malgré les efforts de M. Dailly, dont je le remercie, je ne suis pas favorable à son sous-amendement.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais bien être convaincu car, encore une fois, monsieur le ministre, nous poursuivons le même but. Cela dit, il m'est arrivé aussi de signer des contrats de leasing et tous les contrats que j'ai signés comportaient une clause de vente. A un moment donné, on a le droit de devenir propriétaire du véhicule.

Il y a, en effet, une différence essentielle entre la location et le leasing. Il y a leasing lorsque, après avoir payé un loyer, le loueur a pris l'engagement de vous céder le bien loué pour une valeur résiduelle déterminée à l'avance. Un contrat qui ne comporte pas cette clause n'est pas un contrat de leasing et ne peut être qualifié comme tel. C'est un contrat de location simple.

Si vous entendez taxer à 33 1/3 p. 100 la location de longue durée, c'est une autre affaire, mais il faudrait le dire. S'il s'agit, en effet, d'atteindre non pas la location, quelle que soit sa durée, mais seulement le leasing, parce qu'il y a à un moment déterminé changement de propriétaire et qu'il n'est pas admissible que, grâce à cette procédure, l'achat du véhicule soit finalement réalisé à un taux minoré de T.V.A., je ne vois pas très sincèrement en quoi ma formulation pourrait présenter le moindre inconvénient. A moins, encore une fois, que vous n'ayez décidé de trouver une recette nouvelle par l'application du taux de 33,33 p. 100 aux locations de longue durée. Mais alors dites que vous voulez atteindre deux choses : le leasing — et là nous sommes avec vous, en tout cas pour ma part je le suis — et la location de longue durée — et là j'émetts de sérieuses réserves.

Ce que je souhaite, c'est que toute personne qui achète une voiture, que ce soit directement ou par voie de leasing, paie la taxe au taux de 33,33 p. 100 et non pas, comme c'est le cas actuellement, au taux de 17,60 p. 100 par le leasing et de 33,33 p. 100 par l'achat direct. Mais, jusqu'à plus ample informé, je n'accepte pas de frapper du taux de 33,33 p. 100 la location pure et simple, quelle que soit sa durée.

**M. le président.** La parole est à M. Francou, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Jean Francou.** Monsieur le président, je retire cet amendement, car sa rédaction est à peu près semblable à celle de l'amendement présenté par la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est donc retiré.

La parole est à M. Cluzel, pour défendre l'amendement n° 88.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, mes chers collègues, à la suite des explications pertinentes, et qui m'ont convaincu, du président Dailly, nous allons pouvoir gagner du temps. En effet, tout a été dit et fort bien dit par ceux de nos collègues qui sont intervenus sur l'ensemble de l'article et par le président Dailly.

Je voudrais simplement appeler votre attention sur le fait que l'amendement qui a été défendu par M. le rapporteur général — je le prie de m'excuser de n'être pas totalement d'accord avec lui — prévoit en définitive une recette fiscale qui, si je ne me trompe, est de l'ordre de 260 millions de francs. C'est vrai dans la mesure où les prescriptions légales seraient suivies au pied de la lettre, mais ce ne serait vrai si ce que vient de dire M. le président Dailly correspondait à la réalité des choses. Je veux dire par là que ceux qui, de trois mois en trois mois, changeraient de véhicule, resteraient dans le cadre de la loi et ne paieraient pas la taxe au taux de 33,33 p. 100, et que, par conséquent, la prévision dont on nous parle ne se réaliserait pas.

Je redoute, pour ma part, que cette recette de 260 millions ne se concrétise pas. Je voudrais à ce propos demander à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances quelle est, en définitive, la recette fiscale attendue de l'imposition du leasing au taux de 33,33 p. 100, puisque, sur cette tarification — M. le président Dailly l'a rappelé — nous sommes tous parfaitement d'accord.

Pour ma part, je me suis livré à un bref calcul. En 1977, on comptait environ 380 000 contrats de leasing, ce qui, vous le voyez, cher président Dailly, est important. Si l'on tient compte de la valeur moyenne d'un contrat de quatre ans, l'on arrive à une différence totale, en recettes fiscales supplémentaires, de 1 337 francs par contrat, soit 508 millions de francs. Cette somme correspond-elle bien à celle qui est attendue par les services du ministère des finances ?

Je terminerai en insistant sur un point qui a été évoqué tout à l'heure par notre collègue M. Malassagne et en indiquant au Sénat que les taux de T.V.A. appliqués aux locations de véhicules dans les pays européens sont les suivants : Suisse,

pas de taxation; Espagne, 2,70 p. 100; Grande-Bretagne, 8 p. 100; Allemagne, 11 p. 100; Italie, 14 p. 100; France, pour l'instant, 17,60 p. 100; Belgique, 18 p. 100; Pays-Bas, 18 p. 100.

En conclusion, je retire les amendements n° 88 et 89 au bénéfice du sous-amendement n° 104 rectifié.

**M. le président.** Les amendements n° 88 et 89 sont donc retirés.

La parole est à M. Chamant, pour défendre l'amendement n° 105.

**M. Jean Chamant.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 105 est également retiré.

La parole est à M. Malassagne, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Paul Malassagne.** Je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre de ses explications qui me donnent satisfaction sur deux points principaux. J'enregistre qu'il n'y aura pas de rétroactivité pour le leasing et que les contrats de courte durée pourront être admis.

Toutefois, j'ai pensé, moi aussi, qu'il fallait être plus rigoureux et essayer d'éviter toute fraude, donc qu'il fallait serrer encore de plus près le risque qu'il y avait de voir certains échapper à une taxe que nous créons. Je m'explique.

Un risque de fraude persiste, ne serait-ce, comme l'ont dit tout à l'heure M. le rapporteur général et M. le ministre délégué, qu'en raison du changement de personne. Je considère donc qu'il serait bon d'apporter quelques verrous supplémentaires à ces contrats de courte durée n'excédant pas trois mois. Mon amendement en comporte quatre.

Le premier consiste à ne pas appliquer le taux majoré aux contrats de courte durée n'excédant pas trois mois. Deuxième verrou: ces contrats ne sont pas renouvelables. Troisième verrou: ces contrats ne s'appliquent qu'aux véhicules de tourisme. J'exclus les véhicules que je qualifierai d'utilitaires, qu'il ne faut pas négliger de viser cependant car, en cette matière, ce sont bien souvent les camionnettes de livraison qui font l'objet du leasing. Quatrième verrou: les véhicules de tourisme faisant l'objet de ces locations de courte durée ne sont pas cessibles à la fin du contrat.

J'é pense que ce quadruple verrou devrait retenir l'attention de M. le ministre, car nous y voyons la possibilité d'éviter la fraude.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission ne peut pas ne pas être favorable à l'amendement de M. Malassagne, car il est tout à fait fidèle à l'esprit dans lequel elle a conçu le sien. De plus, il y ajoute deux précisions fort utiles.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances est donc disposée à retirer son amendement au profit de celui de M. Malassagne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Monsieur le président, si M. Dailly retire son sous-amendement n° 104 rectifié, le Gouvernement se ralliera, lui aussi, à l'amendement de M. Malassagne qui prévoit des verrous supplémentaires.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Si j'ai bien compris, l'amendement n° 62 est retiré.

**M. le président.** Pas encore, monsieur Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir noter à l'avance que, si l'amendement n° 62 devait être retiré, je serais amené à déposer un sous-amendement n° 104 rectifié bis qui s'appliquerait, lui, à l'amendement de M. Malassagne.

Si je suis d'accord avec l'esprit de l'amendement de M. Malassagne, je ne crois pas qu'il soit possible de l'adopter, et cela pour deux raisons. La première — et nous voilà dans la même situation que pour l'amendement de la commission — c'est que,

au lieu de prévoir l'exception pour les locations « dont les contrats excluent toute possibilité, même ultérieure, d'achat au bénéfice du locataire ou d'un tiers qui s'y trouve désigné », l'amendement de M. Malassagne stipule: « à l'exception des contrats de courte durée n'excédant pas trois mois » — c'est déjà là que nous différons — « non renouvelables ». Et il ajoute: « et portant sur des véhicules de tourisme non cessibles à la fin du contrat ».

Je ne crois pas à cet égard que cette rédaction soit bien heureuse. Un véhicule de tourisme n'est-il pas toujours cessible à tout moment? Le véhicule que l'on loue sera toujours cessible. Mais, je le répète, ce que nous voulons, tous, c'est que le contrat de location ne comporte pas la possibilité de le céder soit au locataire, au bénéficiaire du contrat de location, soit à un tiers qui y figurerait. Je préfère donc ma rédaction.

Je voudrais tout de même rendre le Sénat attentif au fait que des quantités d'entreprises dans ce pays n'ont pas de parc automobile et préfèrent louer des véhicules. C'est le cas de certains grands magasins — et Dieu sait qu'aujourd'hui nous cherchons à abaisser les coûts de distribution — qui louent des véhicules à l'année à telle ou telle société de transports automobiles — je ne voudrais pas qu'on en déduise que j'ai des actions à la S.T.A. — c'est aussi le cas de la S.N.C.F. A l'arrière desdits véhicules figure le sigle de ces loueurs.

Alors, vous voulez frapper d'un taux de 33,33 p. 100 ces locations de longue durée qui, pourtant, ne donneront lieu à aucune vente. Ni la S.N.C.F. ni les grands magasins n'achètent leurs véhicules à la fin du contrat. D'ailleurs, les contrats de location ne prévoient pas la cession. Vous allez donc surcharger ces établissements.

C'est pourquoi je m'adresse au Gouvernement et lui demande ce qu'il cherche. Je le suis et l'aide à faire en sorte que toute vente, qu'elle soit directe ou qu'elle s'effectue par le canal du leasing, soit frappée au taux de 33,33 p. 100 et que plus aucune vente ne soit faite au taux de 17,60 p. 100.

Le Gouvernement cherche-t-il aussi à frapper au taux de 33,33 p. 100 les locations qui vont excéder trois mois? Qu'il veuille bien au moins le reconnaître. En tous cas, moi, je ne veux pas frapper au taux de 33,33 p. 100 les locations simples, quelle que soit leur durée.

C'est en ce sens que l'amendement de M. Malassagne ne peut pas me convenir. Si donc la commission retirait le sien, je serais amené à déposer un sous-amendement à l'amendement de M. Malassagne, auquel se serait rallié la commission. Je vais le préparer à l'avance, monsieur le président.

**M. le président.** Il serait facile de le rédiger dans cette hypothèse ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Votre intervention a le mérite de mettre en relief un point, à savoir qu'une location d'un an constitue une vente déguisée. Aussi, lorsqu'on maintient un contrat de location à titre permanent, il faut taxer l'opération au même taux que la vente.

Cela étant, je veux bien faire une exception à l'égard des véhicules loués pour moins de trois mois. Mais si une personne reconduit d'année en année un contrat de location, il s'agit d'une vente réelle, même si elle s'affiche « location ». Il n'y a aucun intérêt, dans le cas d'espèce, à lui appliquer un taux différent de celui dont est passible la vente.

Monsieur le président, ma position est nette. J'accepte l'amendement tel qu'il est proposé par M. Malassagne. Seulement, si cet amendement venait à être modifié, je me rallierais à l'amendement de la commission des finances qui a, au moins, le mérite de la clarté. Il faut absolument éviter de faire échapper à la taxe des gens qui chercheront des moyens juridiques de faire passer des ventes pour des locations.

Pour répondre à la question posée tout à l'heure, je précise que le produit attendu était de 350 millions de francs; 100 millions de francs étant retirés au titre des locations, il reste donc 250 millions de francs pour le leasing et non 500 millions. Pourquoi? Parce que la taxe ne sera perçue que sur les contrats nouveaux. Les contrats s'échelonnant régulièrement sur toute l'année, tout se passe comme s'ils étaient tous conclus le 1<sup>er</sup> juillet, ce qui réduit notre recette de moitié, soit 250 millions de francs. Par conséquent, il ne faut pas laisser passer des locations qui seraient en réalité des ventes déguisées.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, veuillez m'excuser de reprendre la parole.

Je me souviens du moment où je dirigeais, de 1947 à 1953, une affaire de famille. Nous utilisions dix-sept camionnettes. Depuis 1925 nous disposions toujours de quinze à vingt véhicules mais nous avons décidé de n'être propriétaires d'aucun d'entre eux pour n'avoir à nous préoccuper ni des questions de réparation, ni de celles de renouvellement, de revente des véhicules usagés, bref nous avons décidé de les louer à l'année. Il n'y avait donc jamais de changement de propriétaire puisque nous n'avons jamais eu cette qualité. C'est parce que je me souviens de cette expérience vécue que j'ai déposé cet amendement.

Je ne vois pas en quoi — et c'est le seul motif pour lequel je me lève pour répondre à M. le ministre délégué — on peut assimiler une location de cette nature à une vente. Ce n'en est pas une. A aucun moment les dix-sept camionnettes en question n'ont figuré dans l'actif de notre société. Nous n'en avons jamais été propriétaires et, quand l'une d'elles était hors d'état, nous la renvoyions et nous en louions une autre à la place.

Ces véhicules avaient, bien entendu, été achetés par le loueur, et à l'époque il n'y avait pas de T. V. A. — nous ne l'avions pas encore inventée ni par conséquent, « recédée » à l'Europe tout entière — alors qu'aujourd'hui le loueur est assujéti au taux de 33,33 p. 100.

Alors il faut bien se comprendre, et je ne cherche que cela. Si vous me dites que vous désirez frapper au taux de 33,33 p. 100 toute location d'une durée supérieure à trois mois, je comprendrai, mais c'est ce que je ne souhaite pas. En revanche, si vous décidez de taxer à ce taux le leasing, là je serai d'accord avec vous, mais il faut l'écrire noir sur blanc.

Monsieur le président, dans la mesure où l'amendement de la commission des finances serait retiré au profit de celui de M. Malassagne, mon sous-amendement deviendrait le n° 104 bis rectifié et tendrait à y ajouter les mots : « ... dont les contrats excluent toute possibilité, même ultérieure, d'achat au bénéfice du locataire ou d'un tiers ».

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je m'oppose formellement au sous-amendement de M. Dailly car il crée la confusion.

Je lui signale que l'amendement de M. Malassagne ne vise que les voitures de tourisme. Aussi sa démonstration portant sur les camionnettes, voire les camions, est-elle sans portée.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission.** Je suis navré d'être obligé d'attirer l'attention du Sénat sur la lenteur avec laquelle nous sommes en train de discuter, d'une façon très heureuse sans doute, mais regrettable pour ce qui concerne l'aboutissement de l'examen du budget.

Nous sommes obligés de réunir la commission des finances à dix-neuf heures, car nous avons un certain nombre de questions à revoir. Nous reprendrons, par conséquent, la séance aux environs de vingt et une heures ou vingt et une heures trente, selon la décision du président.

Au point où nous en sommes, je ne vois pas comment nous pourrions en terminer dans la nuit, je le dis franchement. Cela signifie que nous serions amenés à poursuivre nos travaux demain matin, vers dix heures trente. Ainsi, les budgets dont l'examen était inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain seraient retardés, et le plan de la commission des finances, retenu par la conférence des présidents, ne pourrait pas être suivi.

Je dois mettre le Sénat en face de ses responsabilités, et je supplie nos collègues de bien vouloir limiter leur interventions s'ils souhaitent que soient respectés les délais prévus, faute de quoi nous serions obligés de siéger le dimanche, ce qui ne conviendrait à personne.

Nous avons, cet après-midi, travaillé avec une lenteur désespérante. Nous devons changer le rythme de nos discussions.

**M. le président.** Vous facilitez ma tâche, monsieur le président, mais je suis obligé d'appliquer le règlement.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission.** Je ne vous fais pas de reproche, mais je suis obligé de mettre le Sénat en garde.

**M. le président.** La parole est à M. Boileau sur l'amendement n° 71.

**M. Roger Boileau.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 71 est retiré.

La parole est à M. Perrein, sur l'amendement n° 74.

**M. Louis Perrein.** Je le retire également.

**M. le président.** L'amendement n° 74 est retiré.

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 93 de M. Caillavet.

**M. Charles de Cuttoli.** Les explications de M. Dailly m'ont convaincu. Après avoir entendu le Gouvernement, je souhaite éviter le risque de voir les locations simples taxées au taux majoré. Aussi je me rallie à l'amendement n° 62 de la commission s'il est maintenu, mais à condition qu'il soit modifié par le sous-amendement n° 104 rectifié de M. Dailly. (*Murmures sur plusieurs travées.*)

**M. le président.** L'amendement n° 62 est-il maintenu ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission des finances maintient son amendement, monsieur le président.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon vote sera subordonné à la réponse que M. le ministre voudra bien donner à la question que je vais lui poser et que je pensais voir éclaircie par une réponse à l'amendement déposé par M. Boileau.

Je désirerais savoir, lorsqu'un contrat de location comporte également un contrat d'entretien du véhicule loué, c'est-à-dire un contrat de prestation de services parallèle au contrat de location, si le taux actuel de TVA pour les prestations de services restera applicable à cette partie du contrat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** La réponse est oui. S'il est facturé à part, il n'y a pas de problème.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 104 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

**M. Paul Malassagne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Malassagne, pour explication de vote.

**M. Paul Malassagne.** Monsieur le président, je poserai une simple question à M. le ministre : continue-t-il d'accepter l'amendement que j'ai proposé ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Non, monsieur Malassagne.

**M. le président.** En tant que président, je peux vous répondre, monsieur Malassagne, que si l'amendement n° 62 était adopté, l'amendement n° 7 deviendrait nécessairement sans objet.

**M. Paul Malassagne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Malassagne.

**M. Paul Malassagne**, Justement, avant que l'on ne vote sur l'amendement n° 62, je souhaitais poser cette question pour savoir si, éventuellement, je devais retirer le mien au bénéfice de celui de la commission. En effet, si M. le ministre se satisfait des verrous que comporte l'amendement proposé par la commission, je m'en satisferai aussi car il n'y a pas de raison que je me montre plus royaliste que le roi.

**M. Robert Boulin**, *ministre délégué*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Robert Boulin**, *ministre délégué*. Monsieur le président, je remercie M. Malassagne.

Au bénéfice de la clarté, je me rallie à l'amendement de la commission et je demande à M. Malassagne de retirer le sien.

**M. Paul Malassagne**. Je retire mon amendement.

**M. le président**. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Par amendement n° 63 rectifié, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose, après le paragraphe IV de cet article, d'insérer un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Le tarif des droits de timbre et taxes assimilées établis par les articles ci-après indiqués du code général des impôts est modifié comme suit :

NUMÉROS DES ARTICLES DU C. G. I.	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
886 .....	0,35	0,45
910-I .....	1,50	1,80
II .....	0,35	0,45
917 .....	0,35	0,45
	0,75	1 »
919 .....	3 %	3,60 %
925, 927, 928, 935, 938 .....	0,35	0,45
945 .....	6 »	7 »
	24 »	30 »
	60 »	75 »
	120 »	145 »
947 .....	30 »	36 »
	7,50	10 »
	15 »	18 »
949 .....	22 »	25 »
950 .....	350 »	420 »
	175 »	210 »
	10 »	12 »
953-III .....	7,50	10 »
IV .....	30 »	36 »
954 .....	22 »	27 »
	7,50	10 »
956 .....	7,50	10 »
958 .....	15 »	18 »
959 .....	7,50	10 »
I .....	1 000 »	1 200 »
960-I bis .....	200 »	240 »
II .....	75 »	90 »
962 .....	7,50	10 »
963 .....	7,50	10 »
	30 »	36 »
	15 »	18 »
	75 »	90 »
966 .....	7,50	10 »
967-I .....	30 »	36 »

« Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 15 janvier 1978. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin**, *rapporteur général*. Mes chers collègues, il s'agit tout simplement, selon la règle qui régit nos travaux, de gager la moindre recette qui résulte de l'allègement de la TVA sur les locations de véhicules de moins de trois mois.

Votre commission, par conséquent, afin de compenser la perte résultant pour le Trésor de cette non-application, vous propose un relèvement de 20 p. 100 du tarif des droits de timbre, à l'exclusion du droit de timbre sur les cartes grises, du droit

de timbre de dimension, du droit de timbre sur les affiches, du droit de timbre des passeports, du droit de timbre sur les permis de chasse et du tarif de l'impôt sur les opérations de bourse.

Ainsi, sera compensée, par une recette supplémentaire, la dépense que nos décisions récentes viennent de provoquer.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin**, *ministre délégué*. Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président**. Par amendement n° 26, M. Caillavet propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les retraités paralysés, qui ont un besoin indispensable de tierce personne », sont autorisés à déduire les frais de cette charge, du montant de leurs revenus. »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet**. Je me tourne vers M. le ministre délégué pour faire appel à sa compréhension. Il s'agit d'un amendement que j'oserais qualifier d'humanitaire.

Les retraités paralysés qui ont un indispensable besoin d'une tierce personne devraient être autorisés à déduire les frais occasionnés par cette charge du montant de leurs revenus. Ce serait une mesure d'équité, alors que, par ailleurs, ces personnes sont frappées si durement.

Je ne sais pas si vous avez l'intention de m'opposer l'article 40, monsieur le ministre, j'ignore même si vous pourriez le faire, mais encore faudrait-il en débattre. Je ne sais quel est l'avis de la commission, mais je me fais l'interprète de certaines personnes si douloureusement frappées au sujet desquelles votre attention ne peut pas être détournée. Je souhaite, dans ces conditions, que le Gouvernement accepte mon amendement.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin**, *rapporteur général*. La commission est naturellement sensible à l'aspect humanitaire de l'amendement de notre collègue, M. Caillavet. Elle redoute cependant qu'il n'ait pris un risque financier qu'elle ne précisera pas.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin**, *ministre délégué*. Il y a effectivement un risque financier. Monsieur Caillavet, l'aspect humanitaire de votre amendement est certain ce qui n'étonnera personne émanant de vous, mais la mesure suggérée soulève un certain nombre d'objections de principe. Je voudrais simplement attirer votre attention sur quelques-unes d'entre elles.

La prise en compte des frais liés à la maladie ne pourrait être réservée aux seuls retraités ni limitée aux seuls frais de tierce personne et devrait être étendue à toutes les personnes en activité ou non, au contribuable lui-même comme à ses enfants. Nous ne pouvons pas remettre ainsi en cause la notion de revenu imposable.

Au surplus, une telle disposition conduirait à opérer un nouveau contrôle des déductions pratiquées ; elle ferait double emploi avec les avantages accordés sur le plan social, sauf à compliquer d'une manière importante le dispositif ; elle avantagerait les personnes les plus fortunées et n'apporterait aucun avantage à celles qui, faute de moyens et parce qu'elles vivent avec leur famille, ne recourent pas à l'aide d'une tierce personne.

Je dois rappeler à M. Caillavet que les invalides bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial attribuée à ceux qui vivent seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels les deux conjoints sont infirmes.

Un abattement spécifique est prévu, par ailleurs, en faveur des invalides les moins aisés, quel que soit leur âge ou leur situation de famille et, selon le projet de loi actuellement en discussion, cet allègement est applicable à ceux dont le revenu imposable est inférieur à 34 000 francs.

La majoration de pension pour tierce personne est exonérée d'impôt sur le revenu.

Enfin, les retraités bénéficient déjà d'un abattement de 20 p. 100 sur le montant de leurs pensions et d'une déduction de 10 p. 100 à la suite du vote intervenu sur l'article 3.

Tels sont, monsieur Caillavet, les problèmes fiscaux qui se présentent. Ils sont compliqués par la coexistence de mesures sociales qui intéressent les catégories visées par votre amendement. De plus, celui-ci aurait une incidence fiscale importante.

C'est pourquoi je ne vous demande pas d'abandonner votre intention humanitaire, mais je souhaite vous voir retirer votre amendement, faute de quoi je serais obligé de lui opposer l'article 40 qui me paraît, à l'évidence, applicable.

**M. le président.** Puisque M. le ministre a employé un conditionnel, je suis obligé de demander à M. Caillavet s'il maintient son amendement.

**M. Henri Caillavet.** Le conditionnel est déjà un futur. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

Par amendement n° 27, M. Caillavet propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les indemnités dites « d'éloignement » versées aux fonctionnaires en service dans les D. O. M. - T. O. M. ne sont pas prises en compte dans le montant des rémunérations soumises à l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je demande que les indemnités dites d'éloignement versées aux fonctionnaires en service dans les départements ou les territoires d'outre-mer ne soient pas prises en compte dans le montant des rémunérations qui sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Il faut, en effet, tenir compte du caractère exceptionnel de telles indemnités. Elles sont versées à ces fonctionnaires pour pallier, en quelque sorte, les nombreuses difficultés qu'ils rencontrent lorsqu'ils servent hors de la métropole.

Je propose là une mesure équitable. Puisque ces indemnités d'éloignement sont destinées à compenser des désagréments, il n'est pas convenable de les inclure dans le montant des revenus et, partant, de les soumettre à l'impôt.

Au bénéfice de cette observation, j'ose espérer que le Gouvernement comprendra, non pas le caractère humanitaire cette fois-ci, mais le caractère équitable de la proposition que j'ai formulée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Le caractère « exceptionnel », dont parle M. Caillavet, de la disposition prévue par son amendement n'a pas paru suffisamment... exceptionnel à la commission pour quelle puisse lui donner un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** M. Caillavet va finir par m'en vouloir... (*Sourires.*)

Les indemnités d'éloignement qu'il vise sont, en effet, destinées à compenser diverses sujétions supportées par les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions outre-mer.

Mais le Conseil d'Etat a rendu un très grand nombre d'arrêts aux termes desquels ces indemnités présentent le caractère d'un complément de rémunération, donc de revenu.

Par conséquent, je ne peux donner satisfaction à M. Caillavet. Je devrais même demander l'application de l'article 40, mais je ne le ferai pas, monsieur le président, puisque M. Caillavet retirera vraisemblablement son amendement. (*Rires.*)

**M. le président.** Je n'ai pas le droit de le préjuger, monsieur le ministre.

Monsieur Caillavet, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Henri Caillavet.** Je dois reconnaître que le caractère exceptionnel de mon intervention n'a pas recueilli le jugement non moins exceptionnel de M. le ministre. Je retire donc mon amendement. (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du travail sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour leur fraction n'excédant pas la limite d'exonération de 15 200 francs mentionnée à l'article 2-II de la présente loi. Cette disposition s'applique à l'apprenti personnellement imposable ou au chef de famille qui l'a à sa charge. »

Par amendement n° 90, MM. Cluzel et René Ballayer proposent, après les mots : « sont exonérés de l'impôt sur le revenu », de rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet article : « pour leur fraction n'excédant pas 75 p. 100 de la valeur du Smic annuel. »

La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Mon collègue et ami, M. Ballayer, et moi-même avons présenté cet amendement pour améliorer la formulation de l'article 4 et nous pensons aller ainsi dans le sens des intentions du Gouvernement. Je m'explique.

La disposition proposée par cet article traite, au regard de l'impôt sur les revenus, les salaires versés aux apprentis au même titre que les bourses d'enseignement.

Toutefois, et c'est le reproche que nous lui faisons, cet article limite à 15 200 francs le montant du salaire qui peut être exonéré. Certes, pour 1977 — le rapporteur général l'a excellemment montré dans son rapport écrit — cette limite doit permettre l'exonération d'un nombre important d'apprentis, quel que soit leur âge ou l'année d'apprentissage qu'ils poursuivent.

Cependant, il nous est apparu dangereux de fixer une limite en valeur absolue car elle risque de ne pas être réévaluée régulièrement à moins de prévoir des mesures particulières — et, par conséquent, de ne pas suivre l'évolution du Smic qui sert de référence à la détermination du salaire des apprentis.

Aussi, le présent amendement propose-t-il de remplacer la référence à l'article 2-II du présent projet de loi par la référence au Smic.

Nous pensons en cela aller dans le sens des intentions du Gouvernement et des rédacteurs de l'article dont la volonté est bien de ne pas soumettre à l'impôt sur le revenu la rémunération des apprentis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission a examiné avec intérêt et grande attention l'amendement n° 90 sans se prononcer sur le fond. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je le précise à l'intention des auteurs de l'amendement, il n'entre pas du tout dans les intentions du Gouvernement de fixer *ne varietur* le montant du salaire des apprentis susceptible d'être exonéré de l'impôt sur le revenu.

Dans l'esprit du Gouvernement, cette limite doit évoluer automatiquement à l'occasion de chaque relèvement du seuil général d'exonération de l'impôt sur le revenu, tel qu'il est précisé par l'article 2-II du présent projet de loi.

Cette solution, je me permets de le dire à M. Cluzel, me paraît plus simple que celle proposée par les auteurs de l'amendement, et cela pour une raison évidente : elle évite aux maîtres d'apprentissage de calculer le montant du Smic annuel.

Sous le bénéfice de ces explications, M. Cluzel voudra sans doute retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Cluzel.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 90 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — La limite de 0,50 p. 100 dans laquelle les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu imposable les versements qu'elles effectuent au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général est porté à 1 p. 100.

« L'article 5 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est abrogé. » (Adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 19, MM. Duffaut, Tournan, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent, après l'article 5, d'insérer le nouvel article suivant :

« 1° Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 % du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur foyer fiscal, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 2 millions de francs.

« 2° Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au 1° ci-dessus ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« 3° Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 81 1° bis du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 % pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts. »

La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** J'ai été sensible au fait que, dans les sociétés à responsabilité limitée, sociétés dont le capital peut être de 20 000 francs et où le salaire du gérant majoritaire peut être de 2 500 ou 3 000 francs, le salaire de ce gérant est considéré comme un bénéfice imposable.

J'ai été surpris de constater que, dans des sociétés beaucoup plus importantes, les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux, les administrateurs, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, peuvent bénéficier du régime salarial, alors que leurs salaires peuvent atteindre un montant considérable, dépassant même un million de francs par an.

Dans un souci d'équité et d'harmonisation de la législation fiscale, il serait souhaitable d'imposer ces présidents-directeurs généraux et autres suivant le même régime que les gérants de société à responsabilité majoritaire, autrement dit d'exclure de la déduction salariale le montant de leur rémunération.

Je suis sensible au fait que la disposition prévue par l'amendement tendra aussi à augmenter les ressources de l'Etat et, par conséquent, à diminuer le déficit budgétaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin rapporteur général.** La commission a considéré que l'amendement n° 19 était trop lourd de conséquences de toutes natures pour pouvoir lui donner un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, monsieur Duffaut, je vous le rappelle, l'année dernière, on a tiré les conséquences fiscales de la situation des dirigeants de société qui détenaient au moins 35 p. 100 du capital des entreprises.

Vous demandez d'aller très au-delà de ce système, voire même de sanctionner des responsables d'entreprises familiales. Il ne faut quand même pas menacer la liberté d'entreprendre et d'investir et, par conséquent, l'emploi.

Je ne peux pas vous suivre, pour des raisons à la fois techniques et politiques, sur cette voie. C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

**M. Henri Duffaut.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Je ferai une simple réflexion. Je ne conçois pas dans quelle mesure l'assujettissement à l'impôt sur le revenu d'un président-directeur général de société anonyme ayant un salaire de un million de francs par an serait de nature à nuire au marché de l'emploi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 12 :

Nombre des votants .....	287
Nombre des suffrages exprimés .....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144

Pour l'adoption .....	120
Contre .....	167

Le Sénat n'a pas adopté.

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — La limite de rémunération prévue par l'article 4 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatif au régime fiscal des salaires et indemnités accessoires perçus par certains dirigeants de sociétés est fixée à 150 000 F. »

Par amendement n° 72, M. Jacques Descours Desacres propose de rédiger ainsi cet article :

« Dans l'article 4 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, remplacer les chiffres de « 35 p. 100 » par ceux de « 50 p. 100 ».

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à rendre plus équitables les dispositions adoptées l'an passé en ce qui concerne la déduction des frais professionnels des dirigeants de petites entreprises.

En effet, comme l'explique dans son rapport, avec sa clarté habituelle, notre rapporteur général, l'article 4 de la loi de finances pour 1977 avait fixé à 120 000 francs le seuil d'application de l'abattement de 20 p. 100 pour toutes les personnes détenant directement ou indirectement plus de 35 p. 100 des droits sociaux. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale propose de porter ce seuil de 120 000 à 150 000 francs.

Je met permets de faire remarquer à mes collègues que le pourcentage de 35 p. 100 n'établit pas une distinction entre les différentes catégories de chefs d'entreprise, ni sur le plan du droit ni sur le plan des faits.

Dans les petites entreprises, en effet, le dirigeant n'est véritablement maître de fixer ses émoluments personnels que s'il est majoritaire. C'est pourquoi je prévois de porter le seuil de 35 p. 100 à 50 p. 100.

Pour éviter que le Gouvernement ne s'oppose l'article 40, je propose, en revanche, de maintenir le seuil au-dessus duquel la déduction de 20 p. 100 des frais professionnels ne peut pas être opérée à 120 000 francs, au lieu de le porter à 150 000 francs.

Une telle disposition a pour but d'apporter un encouragement aux chefs des petites et moyennes entreprises qui s'engagent personnellement dans la vie économique et qui sont à l'origine de la création et du maintien de nombreuses et indispensables activités dans nos bourgs et dans nos villes. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale serait, au contraire, favorable aux dirigeants des grandes sociétés, qui, bien entendu, ne possèdent pas — et de loin ! — 35 p. 100 du capital de celles-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** J'ai combattu exactement le même amendement à l'Assemblée nationale. Je n'ai pas de raison, malgré toute l'estime que je porte au Sénat, de changer d'attitude.

Comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, je précise que cette réduction de l'abattement qui est pratiqué sur le traitement de certains dirigeants de société n'a absolument aucun caractère discriminatoire. On ne peut soutenir que le dirigeant qui détient plus du tiers du capital souscrit dispose des mêmes pouvoirs que les membres de son personnel sur la marche de l'entreprise et sur le niveau des rémunérations.

Je rappelle que les dirigeants de société de capitaux, qui détiennent une part importante du capital, ne sont pas de véritables salariés. Il n'aurait donc pas été illogique de les soumettre au même régime fiscal que les entrepreneurs individuels ou les membres des professions libérales. Nous avons choisi, l'année dernière, avec l'accord du Sénat, une voie moyenne. Je vous demande de ne pas revenir sur ce choix, d'autant que le Gouvernement propose de relever le seuil de 120 000 francs, qui s'est révélé, à la lumière de l'expérience, un peu faible.

J'espère que M. Descours Desacres, comprenant dans quel esprit le Gouvernement agit, voudra bien retirer son amendement, sans quoi je devrai lui opposer l'article 40.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, j'ai le sentiment de ne pas avoir été entendu par M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

Je n'ai établi aucune comparaison entre le dirigeant d'entreprise qui détient le tiers du capital de celle-ci et ses salariés. Au contraire, j'ai dit que, sur le plan du droit comme sur le plan des faits, il se trouvait exactement dans la même situation, qu'il détienne 34 ou 36 p. 100 du capital.

Je me permets d'insister, monsieur le ministre, sur le fait que les dispositions que je propose ne peuvent être favorables qu'aux dirigeants des petites entreprises car c'est seulement à ce niveau que l'on peut détenir 50 p. 100 du capital.

En maintenant le seuil à 120 000 francs, j'apporte une compensation, et j'aimerais avoir les chiffres qui prouvent que l'article 40 est applicable à mon amendement.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° 23, MM. Tournan, Duffaut, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de remplacer *in fine* : « est fixée à 150 000 F » par « est fixée à 130 000 F ».

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant le Sénat tend à fixer une nouvelle limite pour l'application de l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient certains dirigeants de sociétés.

La loi de finances pour 1977 fixait cette limite à 120 000 francs. Il s'agissait de ne pas permettre aux personnes détenant directement ou indirectement plus de 35 p. 100 des droits sociaux de profiter de l'abattement pratiqué sur la fraction des salaires et indemnités accessoires nets de frais professionnels supérieurs à 120 000 francs.

Le texte du Gouvernement — accepté d'ailleurs par la commission des finances, je le reconnais — en proposant de porter la limite de 120 000 à 150 000 francs, aboutit à un relèvement de seuil de 25 p. 100, ce qui nous paraît excessif.

Le groupe socialiste estime qu'il est préférable de retenir le chiffre de 130 000 francs, qui tient compte de la hausse des prix intervenue. C'est là une solution moyenne à laquelle il serait souhaitable de s'arrêter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Cet amendement est contraire à celui qu'a déposé M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Pas du tout, monsieur le ministre !

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Mais si, puisque M. Tournan et ses collègues demandent une augmentation moins importante que celle qui est prévue par le Gouvernement.

J'estime — je l'ai dit tout à l'heure — que la limite de 120 000 francs est un peu basse. Il convient donc de la relever à un niveau suffisant pour ne pas freiner le développement des entreprises moyennes.

Par conséquent, je ne peux pas accepter cet amendement.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** J'ai indiqué hier, dans la discussion générale, combien j'étais partisan d'une politique économique de rigueur dans les circonstances difficiles que nous traversons, et c'est pourquoi j'ai approuvé les dispositions que nous avons adoptées tout à l'heure touchant l'ensemble des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre de cette politique, la décision de relever à 150 000 francs le seuil de 120 000 francs qui avait été fixé l'année dernière dans le cadre d'une politique qui visait à améliorer l'assiette de l'impôt en rétrécissant le champ d'application d'un certain nombre d'avantages qui sont accordés à tous les salariés, me paraît, comme au groupe socialiste, un peu excessive. C'est pourquoi, pour une fois, j'appuierai un amendement déposé par ce groupe.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Les chiffres d'affaires ou de recettes maxima prévus pour l'octroi des abattements accordés aux adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées de membres des professions libérales sont portés au triple des limites fixées respectivement pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

« II. — Le taux des abattements mentionnés au I ci-dessus est porté de 10 p. 100 à 20 p. 100, sauf pour la fraction du bénéficiaire qui excède la limite de 150 000 francs prévue à l'article 6 de la présente loi. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéficiaire qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« III. — En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les limites de recettes prévues au I ci-dessus pour l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 sont multipliées par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. Les limitations du montant de l'abattement

résultant de l'application du II ci-dessus sont opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfices revenant à chaque associé ou à chaque membre.

« IV. — Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 64 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976, la perte du bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 ou 20 p. 100 intervient pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré. »

La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec les articles 7, 7 bis et 8 du projet de loi de finances, nous abordons l'examen de mesures qui concernent les commerçants et les artisans.

Je voudrais vous demander la permission de retenir quelques instants votre attention sur un problème très important, car il s'agit de savoir si, ou dans quelle mesure, la volonté du législateur de décembre 1973 a été ou non respectée.

Il s'agit en effet de savoir si sont ou non traités sur un pied d'égalité tous les contribuables. Je rappelle pour m'être trouvé à cette tribune, qu'il y a exactement quatre ans, nous avons, les uns et les autres, voté la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Nous ne demandons pas de traitement spécial au bénéfice de la catégorie socio-professionnelle que constituent les commerçants et les artisans. Nous nous opposons seulement à ce que soit appliqué un traitement discriminatoire à son détriment.

C'est alors poser le problème du respect de l'article 5 de cette loi qu'a votée à la quasi-unanimité notre assemblée. Cet article 5 prévoyait le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants de celui des autres catégories, notamment des salariés.

Le Gouvernement s'était engagé, à l'époque, à étudier les moyens d'améliorer la connaissance des revenus ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux. Cet engagement répondait à un souci de justice fiscale et le Parlement avait donné son accord pour que l'unification de l'impôt sur le revenu soit subordonnée au progrès de la connaissance des revenus. Il ne pouvait, du reste, en être autrement.

Toutefois, l'existence de cas de dissimulation de revenus ne saurait justifier une pénalisation aveugle et collective de quelque catégorie socio-professionnelle que ce soit. La fraude ne peut être ni présumée ni sanctionnée forfaitairement, et pas davantage pour les commerçants et artisans qui se considèrent souvent — peut-être à juste titre ? — comme les « mal aimés » de notre pays. Un tel système de présomption, dont ils pâtissent trop souvent, est du reste spécifiquement français puisqu'il n'existe rien de semblable chez nos partenaires européens. Il est d'autant moins acceptable que les « forfaitaires » dans leur ensemble paraissent être fiscalement traités comme des fraudeurs présumés alors que le montant de leurs impôts a été fixé par l'administration. C'est souvent au premier chef le contribuable honnête qui se trouve ainsi frappé.

Le rapport qui devait, en vertu de l'article 5, être déposé par le Gouvernement, ne l'a pas été. Toutefois, le conseil des impôts, instance de réflexion composée de magistrats et de hauts fonctionnaires des finances, a établi, de son côté, un rapport soumis pour avis au Conseil économique et social.

Quelques mesures d'application ont été adoptées, mais, jamais le Gouvernement n'a fait part au Parlement de ses propositions et je vous interroge, monsieur le ministre, comme je m'interroge, sur les mesures qui ont été prises par votre administration au fil des années pour tenter d'améliorer cette connaissance des revenus ? Hélas, je n'en vois que de timides essais et je rappellerai les interventions que nous fûmes si nombreux à faire, en intervenant à la tribune dans les discussions budgétaires, en déposant des questions orales avec ou sans débat et en posant des questions écrites.

Nous vous disions : « Monsieur le ministre, il n'y a plus que trois ans ; il n'y a plus que deux ans ; il n'y a plus qu'un an ». Aujourd'hui, je viens vous dire : « Il ne reste plus que six semaines avant cette date fatidique du 1<sup>er</sup> janvier 1978 sur laquelle nous étions, les uns et les autres, d'accord pour qu'intervienne l'égalité de traitement fiscal entre tous les Français. » Or, si je tiens compte des propositions qui figurent dans la loi, cet engagement ne sera pas tenu. Je le regrette sincèrement et je le dis avec peine.

C'est pourquoi je vous demanderai monsieur le ministre, d'accepter les amendements que mon collègue et moi-même avons déposés et qui vont, tous, dans le sens du respect des engagements que, les uns et les autres, nous avons pris. »

**M. le président.** Par amendement n° 94, M. Lucien Grand propose de rédiger ainsi qu'il suit les paragraphes I et II de cet article :

« I. — Tout contribuable imposé selon un régime réel et adhérent, soit à un centre de gestion agréé, soit à une association agréée de membres de professions libérales, bénéficie d'un abattement sur son bénéfice imposable.

« II. — Le taux de l'abattement mentionné au I ci-dessus est fixé à 20 p. 100 pour la fraction du bénéfice qui n'excède pas la limite de 150 000 francs prévue à l'article 6 de la présente loi et à 10 p. 100 pour la fraction excédant cette somme. Toutefois, aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n° 28, M. Caillavet propose :

1° De rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Les chiffres d'affaires maximum prévus pour l'octroi des abattements accordés aux adhérents des centres de gestion agréés sont portés au triple des limites fixées pour l'application des régimes forfaitaires. »

2° De supprimer le paragraphe III de cet article.

Par amendement n° 6, M. Georges Lombard propose dans le paragraphe I de cet article, de substituer au mot : « triple », le mot : « quadruple ».

Par amendement n° 8, MM. Jean Cluzel et René Ballayer proposent au paragraphe I, après le premier alinéa, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les plafonds applicables pour les personnes assujetties au régime simplifié d'imposition dit « mini-réel simplifié » seront portés de 300 000 à 450 000 francs pour les prestataires de services et de 1 000 000 à 1 500 000 francs pour le négoce. »

Par amendement n° 87, MM. Laucournet, Moreigne, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter le paragraphe II de cet article par l'alinéa suivant :

« L'obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé n'est pas opposable aux redevables placés sous le régime réel simplifié d'imposition, inscrits au répertoire des métiers. Les dépenses entraînées par ces abattements seront couvertes à due concurrence par une majoration des recettes fiscales sur l'alcool. »

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Grand, pour défendre l'amendement n° 94.

**M. Lucien Grand.** Mes chers collègues, cet amendement tend à corriger une grave inégalité de traitement, à l'encontre des professions libérales en particulier, si l'article 7 était appliqué dans sa rédaction actuelle. Il est bien évident que, dans une même profession, les bénéfices sont différents, car les frais ne sont pas les mêmes. Je ne comprends pas qu'on institue un forfait unique. Il faut moduler cette imposition.

Il s'agit d'une injustice flagrante. Tout le monde le reconnaît. Les frais ne sont pas identiques, il s'en faut de beaucoup. Certains professionnels emploient un nombreux personnel et possèdent un matériel important, ce qui, quelle que soit la profession libérale considérée, entraîne des frais considérables. Or, il est institué un forfait unique pour tout le monde. C'est, à l'évidence, vouloir chercher l'inégalité de traitement entre les membres d'une même profession.

C'est pourquoi j'espère que le Sénat voudra bien admettre qu'une mesure doit être prise pour faire cesser cette situation.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre délégué, après les observations, que je fais miennes, de M. Grand, je voudrais vous poser une question. Le Gouvernement a incité les professions libérales à adhérer aux centres de gestion agréés. Mais, lorsqu'il y a une association, logiquement le chiffre d'affaires augmente. Pouvez-vous me dire si, en ce qui concerne les membres des associations professionnelles — quelle que soit d'ailleurs leur activité ; qu'il s'agisse de médecins, d'avocats

ou de vétérinaires, peu importe — les chiffres d'affaires maxima prévus pour l'octroi des abattements sont portés au triple des limites fixées pour l'application des régimes forfaitaires? Si j'avais satisfaction, je pourrais retirer mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lombard pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Georges Lombard.** Mon amendement va dans le sens des précédents, encore qu'il soit plus modeste. Je me suis borné, en effet, à demander que l'on substitue au mot « triple » le mot « quadruple », c'est-à-dire que l'on porte de 525 000 francs à 700 000 francs le chiffre d'affaires ou les recettes pour l'octroi des abattements à accorder aux adhérents des centres de gestion agréés et des associations agréées des membres des professions libérales.

Je voudrais donner brièvement les trois raisons qui expliquent ma proposition. La première est d'ordre juridique. Les deux autres sont de fait.

Je rappelle d'abord que les mesures qui avaient été instituées par l'article 64 de la loi du 29 décembre 1976 constituent non pas un privilège, mais une incitation pour les commerçants et les membres des professions libérales à adhérer volontairement à des organismes dont le rôle et l'objectif est de permettre à l'administration fiscale une meilleure connaissance de leurs revenus. A partir de cette constatation, j'avoue que je ne comprends pas, ou difficilement en tout cas, qu'après avoir énoncé un principe aussi clair, on fixe une limite. Agir ainsi signifie, en effet, que l'on accepte à l'avance de compromettre l'objectif même d'une meilleure appréhension de cette catégorie de revenus, puisqu'on exclut une partie de ceux qui sont prêts pourtant à adhérer à ces centres.

Ma deuxième observation est de fait. Elle concerne la limite fixée et le fait que celle-ci soit indépendante des bénéfices réalisés. Une telle situation conduit par la force des choses à une certaine injustice, puisqu'elle pénalise ceux qui emploient un personnel nombreux, ce que je trouve également curieux dans une période aussi difficile que celle que nous connaissons sur le plan de l'emploi.

Troisième et dernière observation : cette situation pénalise également les contribuables qui ont opté pour l'imposition à la T. V. A., puisque la limite fixée par l'article 7 est appréciée T. V. A. comprise.

Le relèvement du triple au quadruple de la limite proposée par mon amendement tend donc à atténuer les effets injustes que je viens de souligner, et à étendre à un plus grand nombre la possibilité, souhaitée par le Gouvernement et le Parlement, d'une plus grande ouverture et d'une plus grande utilisation des centres de gestion agréés.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Jean Cluzel.** Pour tenir compte des efforts réalisés par les services du ministère des finances et ceux du ministère du commerce et de l'artisanat, il faut ouvrir les possibilités du « réel simplifié » à un plus grand nombre de bénéficiaires.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 87.

**M. Robert Laucournet.** Notre préoccupation concerne la situation des artisans placés sous la régime du « réel simplifié » d'imposition. Nous estimons que l'obligation faite à cette catégorie de professionnels d'adhérer à un centre de gestion est source de dépenses qui dépassent le bénéfice que la plupart des artisans peuvent retirer de ces dispositions. C'est la raison pour laquelle nous demandons que cette obligation d'adhésion ne leur soit pas imposée. Nous gageons la dépense entraînée par ces abattements par une majoration des recettes fiscales sur l'alcool.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Avant de se prononcer sur l'ensemble des amendements comme vous l'y invitez, monsieur le président, la commission des finances souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement. Elle se bornera auparavant à présenter une seule observation concernant l'amendement n° 94 présenté par notre collègue M. Grand.

Cet amendement propose de substituer, à la référence au plafond de chiffre d'affaires — qui représente une mesure un peu fruste — une référence aux bénéfices, disposition qui

nous paraît à coup sûr intéressante et mériter attention. Aussi bien la retrouverons-nous un peu plus tard, lorsqu'il s'agira des professions libérales, dans un amendement n° 35 présenté par notre collègue M. Mossion.

Ce n'est là qu'une observation liminaire et, sur le fond, nous souhaiterions connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Grand accepterait-il de remplacer, dans le deuxième alinéa de son amendement n° 94, les mots : « qui n'excède pas la limite de 150 000 francs » par les mots : « qui n'excède pas la limite de 130 000 francs », en conséquence de l'adoption par le Sénat de l'amendement n° 23 à l'article 6 ?

**M. Lucien Grand.** Bien volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** Votre amendement deviendrait donc le 94 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les cinq amendements faisant l'objet de la discussion commune ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je voudrais, monsieur le président, tout à la fois répondre à M. Cluzel et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements proposés.

Dans cette affaire, j'ai l'impression que la pensée du Gouvernement n'a pas été très bien perçue. On m'a toujours expliqué, depuis que je suis au ministère des finances et même avant, que, pour les petits redevables — car c'est bien d'eux qu'il s'agit — il existait un conflit avec l'administration en raison des contrôles et que ce conflit était la cause d'une certaine morosité. Certes, nombreux étaient ceux qui, ne disposant pas de l'infrastructure comptable nécessaire, commettaient parfois des erreurs tout à fait involontaires et étaient, de ce fait, l'objet de rappels importants. Il s'ensuivait, disons la vérité, qu'une sorte de traumatisme était ressenti par un certain nombre de catégories professionnelles, malgré la valeur et la qualité des services fiscaux.

Il fallait sortir de ce système. Pour cela, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale un texte, que le Sénat a d'ailleurs voté, améliorant les relations entre les contribuables et l'administration. Ce texte va revenir devant l'Assemblée nationale dans quelques jours, à l'occasion de la navette.

Etant donné que vous l'avez voté à peu près conforme, un pas important sera donc franchi. D'abord, il ne sera possible d'envoyer un contribuable devant les tribunaux répressifs qu'après l'avis d'une commission composée de conseillers d'Etat et de magistrats. Ensuite, les taxations d'office ont été limitées aux cas de faute grave. En matière d'infractions économiques et de contributions indirectes, les perquisitions à domicile seront conditionnées, vous le savez, par une autorisation préalable d'un magistrat.

Il s'agit là d'une amélioration considérable, mais il fallait aller plus loin et faire un pas supplémentaire, pour répondre à cette vieille revendication qu'a rappelée M. Cluzel : à revenu égal connu, impôt égal.

Pour rapprocher durablement et efficacement l'imposition des salariés de celle des non-salariés et parvenir à une imposition égale pour chacun, une connaissance égale des revenus est indispensable. Faute de remplir cette condition — même si elle est inscrite dans les textes — vous ne réglerez pas le conflit latent qui existe entre une catégorie de contribuables, composée de salariés qui, par définition, sont obligés de déclarer tout ce qu'ils gagnent, et une autre catégorie de contribuables, composée de non-salariés, sur lesquels les soupçons se porteront, à tort sûrement, parce que, dans une large part, il est difficile d'appréhender la réalité de leurs revenus. Il y a là un problème de fond.

Eh bien, mesdames, messieurs les sénateurs, il est possible de changer tout cela grâce aux centres de gestion agréés. Dans la mesure où un ensemble de petits redevables accepterait de recourir à ces organismes, ils seront non seulement dispensés de toutes les formalités qui paraissent fastidieuses à un grand nombre d'entre eux, mais encore conseillés par des experts.

Dans ces centres de gestion, les adhérents trouveront des spécialistes de la tenue de comptabilité ; ils trouveront également un représentant de l'administration fiscale qui ne sera pas là pour contrôler l'ensemble de leurs déclarations, mais pour leur donner des éléments d'information ou de coordination qu'il est préférable de connaître avant d'établir sa déclaration plutôt qu'après.

C'est là un élément fondamental qui, pour reprendre un mot du Président de la République, va « décriper » toute une catégorie de petits redevables, améliorer la connaissance des revenus et, par là même, changer les mentalités.

Certes, on a formulé, à l'encontre de ces centres de gestion, des objections dont certaines sont fondées. D'abord, a-t-on dit, le plafond est trop bas ; c'est vrai. Ensuite, les 10 p. 100 d'abattement ne suffisent pas à couvrir les frais d'expertise comptable qui sont souvent supérieurs à ce chiffre ; c'est également vrai.

Ces objections appellent un certain nombre de réponses. La première consiste à augmenter le plafond, ce que nous avons fait dans ce texte. La deuxième consiste à faire passer l'abattement de 10 p. 100 à 20 p. 100. Un amendement vous sera proposé tout à l'heure par M. Cluzel en vue d'appliquer aux petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire au secteur des commerçants, des systèmes analogues à ceux qui sont appliqués aux agriculteurs. Ces dispositions, je ne vous le cache pas, me paraissent très importantes.

Etant un homme de dialogue, j'ai reçu personnellement les représentants des professions libérales : avocats, notaires, médecins, dentistes, etc. Ils sont très désireux d'entrer dans les centres de gestion.

Une seule difficulté est apparue, propre au milieu médical, c'est le respect du secret professionnel. Il s'agit d'un souci tout à fait légitime. Mais je suis en train d'examiner le texte à cet égard et je crois avoir trouvé une formule qui satisfiera pleinement le monde médical. En dehors de cette difficulté, les centres de gestion exercent, je puis vous l'affirmer, une grande attraction et suscitent l'enthousiasme des intéressés.

Les seules réticences ont été exprimées par quelques artisans ou petits commerçants qui voient là un piège par lequel l'administration fiscale pourrait pratiquer une sorte d'inquisition. Ces suspicions ne sont pas fondées, dès lors qu'un centre de gestion fonctionne dans de bonnes conditions et qu'il est tenu par des personnes compétentes.

J'ai fait une promesse, et je la tiendrai — moi ou mes successeurs — celle de me concerter d'une manière régulière avec l'ensemble des professions intéressées pour faire le point du fonctionnement sur le terrain de ces centres de gestion et apporter, éventuellement, les adaptations nécessaires.

Cela étant dit, je rassure tout de suite un certain nombre de représentants des sociétés civiles professionnelles qui m'ont demandé ce qu'il advenait du plafond en ce qui concerne les associés. Je leur signale que le paragraphe III, adopté par l'Assemblée nationale et qui va être soumis à votre vote, répond à cette préoccupation. Je vous en rappelle le texte :

« En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les limites de recettes prévues au I ci-dessus pour l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 sont multipliées par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application du II ci-dessus sont opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfices revenant à chaque associé ou à chaque membre. »

La préoccupation formulée par M. Caillavet est donc satisfaite par ce texte.

Elle l'est également en ce qui concerne les groupements d'avocats.

M. Grand, dans son élan, va plus loin — et je reconnais là sa générosité — en demandant la suppression de toute limite. Non — et je le dis de la manière la plus solennelle, comme je l'ai déjà déclaré à l'Assemblée nationale — je ne suis pas favorable à un plafond *ne varietur*. Il faudra sûrement l'augmenter tous les ans, mais n'allons pas trop vite. Je ne puis, d'emblée, entrer dans un tel système, tout en comprenant qu'il sera nécessaire d'augmenter ce plafond.

Je serai d'ailleurs obligé — je le dis à M. Grand comme à presque tous les intervenants — d'appliquer l'article 40, non que je sois contre le caractère évolutif de ce plafond, mais parce que sa suppression entraîne une perte de recettes.

Quant à M. Lombard, son amendement porte sur la limite des recettes portée au quadruple de celle retenue pour les régimes forfaitaires. Je rappelle qu'un pas important a été accompli par le Gouvernement dans la mesure où il propose de porter cette limite du double au triple de celle qui est prévue pour l'application des régimes forfaitaires.

Naturellement, il serait possible d'aller plus loin et, au lieu d'avoir un budget de près de 400 milliards de francs, nous aurions un budget de 600 ou de 800 milliards.

Mais je ne puis me le permettre et, là encore, l'article 40 est applicable à l'amendement de M. Lombard.

L'amendement de M. Cluzel est, lui, d'une nature différente. Si je l'ai bien compris, il tend à relever les plafonds du chiffre d'affaires du régime réel simplifié dans les mêmes proportions que les plafonds prévus pour l'octroi des abattements accordés aux adhérents des groupes de gestion.

Je suis opposé à cet amendement parce que les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires compris entre deux ou trois fois les limites du forfait sont des entreprises de bonne taille et d'une certaine surface financière. Ce ne serait pas un service à leur rendre, pour la qualité de leur gestion, que de leur permettre d'adhérer à un régime fiscal très simplifié, conçu pour les petites entreprises. Les entreprises individuelles qui relèvent du régime simplifié sont dispensées, je le rappelle, de produire le bilan, ce qui est, certes, acceptable pour les petites entreprises, mais non pour celles qui ont la dimension envisagée par M. Cluzel. Dans ces conditions, M. Cluzel pourrait peut-être, me semble-t-il, retirer son amendement.

En ce qui concerne les amendements n° 87, de M. Laucournet, et n° 95 de M. Tajan, je répéterai ce que j'ai dit précédemment. Selon la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le rapprochement des conditions d'imposition des salariés est subordonné à l'amélioration de la connaissance des revenus. C'est la politique qui est suivie par le Gouvernement depuis 1974. Je reconnais que les régimes réels permettent de mieux connaître les revenus et l'accès à ces régimes a d'ailleurs été facilité. Mais le passage par un centre de gestion constitué, à lui seul, une garantie suffisante de la sincérité des revenus déclarés par les artisans et les commerçants.

C'est pourquoi l'octroi d'un abattement sur le bénéficiaire, que l'article 7 vous propose de porter à 20 p. 100, ne peut être réservé qu'aux adhérents des centres de gestion. C'est la logique du système. Nous incitons des contribuables à entrer dans ces centres de gestion pour réaliser une « opération-vérité ». Nous les attirons non seulement par la perspective d'une tranquillité morale, mais par la promesse d'un abattement de 20 p. 100. Si vous étendez cet avantage à toutes les autres catégories de contribuables qui n'adhèrent pas à ces centres de gestion, vous cassez le système avant même de l'avoir mis en route, c'est évident, car il cesserait d'être attractif.

Que nous nous orientions à terme, lorsque la connaissance des revenus sera plus précise, vers une égalité totale, c'est certain. Mais, dans le cas d'espèce, il s'agit d'un encouragement à la vérité dans le cadre de l'orientation que j'ai indiquée tout à l'heure.

Telles sont, monsieur le président, les explications que je voulais fournir.

Quant à l'amendement n° 94 de M. Grand, s'il n'est point retiré, je me verrai contraint, bien que désolé, de lui opposer l'article 40.

M. Caillavet, je l'espère, aura été « ultra-satisfait » par mes explications. J'en déduis qu'il voudra bien, sans doute, retirer son amendement.

**M. Henri Caillavet.** Je ne suis jamais satisfait, mais je le retire.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** S'agissant de l'amendement n° 6 de M. Lombard, je serai également obligé d'appliquer l'article 40.

Quant à l'amendement n° 8, j'espère qu'à la suite de mes explications M. Cluzel se rendra à mon avis, sinon je devrai encore appliquer l'article 40.

Enfin, il en ira de même pour les amendements n° 87 de M. Laucournet et n° 95 de M. Tajan et du groupe socialiste.

Je ne veux pas, mesdames, messieurs, brandir une menace pour déplaire au Sénat, mais il faut rester cohérent avec le système proposé des centres de gestion. Je ne m'oppose nullement à ce que ces chiffres augmentent dans les années à venir, à condition que cet avantage soit limité aux centres de gestion, en attendant une connaissance plus généralisée des revenus des différentes catégories.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le ministre, je vais d'abord vous féliciter de vos intentions de rapprochement avec une catégorie de contribuables qui a été longtemps, voilà bien des

années, en rébellion contre le fisc, vous féliciter de vos efforts pour trouver une solution et pour traiter ces contribuables plus équitablement, vous féliciter même d'avoir fait référence aux centres de gestion agricoles, qui fonctionnent effectivement d'une façon parfaite.

Mais vous me permettez, après tous ces compliments, de faire quelques remarques. Pourquoi n'avez-vous pas suivi pleinement l'exemple des centres de gestion agricoles qui fonctionnent librement, à bon compte et sans intrusion du fisc ? C'est là l'élément — il ne faut pas le dissimuler — qui retire en pratique beaucoup de l'effet psychologique que vous souhaitez.

J'ai dit : librement. L'agrément devrait respecter la liberté. Mais nous nous heurtons là à un problème constitutionnel que nous connaissons bien : la loi contient le mot « agréés ». Qu'en découle-t-il en pratique ? Un contrôle étroit et permanent qui, à lui tout seul, provoque une manière de rétractation.

Onéreux, ai-je laissé entendre. Vous avez dit vous-même que l'intervention des experts comptables et de tout le mécanisme était si lourd que, pour ce seul motif, vous aviez entendu porter la déduction de 10 à 20 p. 100. C'est bien, mais pourquoi ne pas avoir cherché une mécanique moins onéreuse, analogue à celle qui fonctionne, précisément, en agriculture ?

Enfin — c'est là le point le plus délicat — vous nous avez rappelé que vous veniez de faire voter un texte qui va bientôt avoir force de loi pour améliorer les rapports entre les contribuables et l'administration fiscale. Je vous en félicite aussi, mais comment ne sentez-vous pas qu'il existe quelque illogisme à vouloir à la fois améliorer ces relations et introduire une manière de contrôle fiscal dès la déclaration ? Ce n'est pas en accord avec les principes que nous avons constatés dans la loi générale, qui respectent la liberté du contribuable dans l'établissement de ses déclarations.

On ne peut pas être juge et partie, dit le vieux proverbe. On ne peut pas à la fois être contrôleur fiscal et faire des déclarations. C'est un illogisme si grave qu'il réduit considérablement la portée des suggestions fort heureuses que vous avez formulées. En pratique, les contribuables ont l'impression que c'est cette inquisition fiscale, qu'ils redoutent tant et que vous avez combattue vous-même, qui va réapparaître sous une autre forme dans les centres de gestion agréés.

J'admets, je suis convaincu que tel n'est pas votre état d'esprit, que vous donnerez des directives aux inspecteurs des impôts pour qu'ils s'en tiennent, comme vous nous l'avez dit tout à l'heure très succinctement, à un rôle de suggestion, à un rôle de conseil. Avouez quand même que le fait qu'ils puissent connaître un à un tous les dossiers est déjà un contrôle permanent qui est établi par le fisc avant même la déclaration. N'est-ce pas gênant ?

Vous nous avez affirmé que c'était beaucoup moins gênant pour les professions libérales, les médecins, les notaires. Vous avez entièrement raison, car il ne s'agit pas de la même catégorie de contribuables. Ce n'est pas ceux qui ont subi ces difficultés permanentes, allant dans des cas graves jusqu'au suicide — nous en avons connu — à une manière d'insurrection, jusqu'à amener cinquante à soixante députés au Parlement. Tout cela, nous l'avons vécu les uns et les autres.

C'est pourquoi je me permets de vous suggérer que l'essentiel pour moi — que mes collègues m'en excusent — qui serait beaucoup plus important que les changements de limite, serait le changement des conditions d'agrément. Il faciliterait au moins au départ la liberté d'un fonctionnement qui pourrait être confié tout simplement, comme c'est le cas pour les chambres d'agriculture, aux chambres de métiers ou aux chambres de commerce, établissements publics déjà contrôlés, qui pourraient peut-être le prendre en charge ou au moins prendre le relais pour la période de transition et le faire facilement, le faire à bon compte, sans intrusion du fisc en donnant ainsi pleine portée à une réforme que, dans l'ensemble, je crois heureuse, mais qui est gênée par cet aspect des choses qui échappe malheureusement au Parlement.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais ce qu'a dit M. de Tinguy est si important que je me dois d'y répondre.

Vous commettez, monsieur de Tinguy, une erreur fondamentale. D'abord, l'ouverture de centres de gestion non agréés est possible. Tout le monde peut en créer, mais alors vous n'avez

plus de garanties. Dans le secteur agricole dont vous avez parlé, l'abattement de 20 p. 100 est accordé si le centre est agréé ; sinon, il n'en est pas question.

La garantie du système est précisément d'avoir un agent de l'administration fiscale dans le centre agréé, agent qui s'appelle d'ailleurs un « assistant technique ». Il lui est interdit de procéder à des vérifications ; son rôle est simplement d'effectuer des contrôles de cohérence et de donner des indications techniques qui éviteront les erreurs. Il serait tout à fait désastreux, en effet, qu'un contribuable inscrit dans un centre agréé et dont la comptabilité n'aurait pas été tenue dans de bonnes conditions — je ne parle pas de celui qui aurait dissimulé la moitié des recettes au centre — se voie l'objet de rappels d'impôts et de sanctions, faute de bonnes informations.

La clé du système consiste à rétablir la confiance entre les membres du centre de gestion et l'administration. Si celle-ci n'est pas présente dans les centres de gestion, vous n'avez rien gagné. Vous avez peut-être permis à des particuliers d'avoir une gestion meilleure, mais vous ne leur donnez plus de garanties de sécurité. Dans les centres agréés, celles-ci ne sont pas absolues — je le reconnais — mais vous leur donnez tout de même une garantie morale.

C'est une erreur que de présenter les choses autrement parce que vous ne rompez plus cette espèce de division entre les salariés et les non-salariés sur la réalité de la connaissance du revenu, même si les déclarations sont faites par des experts-comptables. Je pourrais vous citer un grand nombre de dossiers qui me passent sous les yeux et qui finissent parfois par des plaintes, malgré l'intervention d'experts-comptables. Je n'envisage pas le cas où ils sont inculpés. Je veux parler des affaires où ils sont intervenus très honnêtement en tant que conseillers, où ils ont pu commettre des erreurs, étudier des dossiers qui ont donné lieu par la suite à des contestations.

Le fait d'avoir un représentant de l'administration dans les centres agréés est une sécurité morale très importante. C'est la clé de l'affaire.

Je tenais à apporter cette précision, qui me semble fondamentale.

**M. le président.** Mes chers collègues, vous avez entendu tout à l'heure les avertissements de M. le président de la commission des finances. Je m'efforce d'éviter que ces débats techniques ne s'éternisent.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je suis obligé de prendre la parole.

La commission des finances devait se réunir à dix-neuf heures. Je ferai remarquer au Sénat que trente-six amendements ont été examinés sur les cent six déposés. Nombreux sont mes collègues qui viennent me trouver pour savoir si nous siégerons toute la nuit.

Je suis obligé de leur répondre que, actuellement, il n'est pas possible de siéger toute la nuit et que nous devons envisager de tenir séance demain matin.

Je vous suggère, monsieur le président, de suspendre nos travaux dès maintenant pour permettre à la commission de se réunir, de les reprendre après le dîner jusqu'à une heure ou une heure et demie du matin, puis de siéger demain matin. Vouloir terminer cette nuit, même si l'on veut aller vite, c'est absolument ahurissant. Certes, les amendements qu'il nous reste à examiner n'ont pas tous la même importance, mais ils seront assez délicats pour nous tenir jusqu'à trois heures et demie, voire quatre heures du matin, ce qui est, à mon avis, une très mauvaise façon de travailler.

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. le président.** Nous allons donc achever l'examen de l'article 7, pour permettre à la commission de se réunir.

J'aimerais connaître l'avis de la commission sur les amendements actuellement en discussion.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, en dépit de l'intérêt d'un certain nombre des amendements qui ont été soumis à son attention, la commission des finances n'a pas cru devoir formuler à leur endroit un jugement favorable.

**M. Bernard Legrand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Legrand.

**M. Bernard Legrand.** Monsieur le président, j'avais la mission de présenter un amendement n° 95 au nom de M. Tajan. M. le ministre a répondu sur cet amendement, que je n'ai pas encore soutenu puisque, monsieur le président, vous ne l'avez pas appelé.

**M. le président.** Nous n'en sommes pas là !

**M. Bernard Legrand.** Je fais simplement remarquer à M. le ministre que, dans la foulée, il a demandé à son auteur de le retirer, comme il l'avait fait pour d'autres, alors que celui-ci n'a pas été défendu.

Je tenais à faire cette observation. Cela prouve en tout cas, monsieur le ministre, que votre métier est bien fait et votre travail bien préparé.

**M. le président.** Cet amendement ne figure pas parmi les cinq qui font l'objet d'une discussion commune.

Je vais demander successivement aux auteurs des différents amendements s'ils les maintiennent.

Monsieur Lucien Grand ?

**M. Lucien Grand.** Je n'ai pas le choix, monsieur le président : je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 94 rectifié est retiré.

Monsieur Caillavet ?

**M. Henri Caillavet.** J'ai le choix, mais je le retire. (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

Monsieur Lombard ?

**M. Georges Lombard.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Monsieur Cluzel ?

**M. Jean Cluzel.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Monsieur Laucournet ?

**M. Robert Laucournet.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 87 est retiré.

Par amendement n° 34, M. Pierre Schiélé propose de rédiger le début du paragraphe III de cet article de la façon suivante :

« En ce qui concerne les sociétés regroupant des membres de professions libérales, quelle qu'en soit la forme juridique et les associations d'avocats... »

La parole est à M. Cluzel pour défendre cet amendement.

**M. Jean Cluzel.** Je vais brièvement défendre l'amendement de M. Schiélé.

Les dispositions de l'article 7 excluent du champ d'application des mesures nouvelles les membres des sociétés autres que les sociétés civiles professionnelles ou les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Or, les membres des professions libérales, qui ne sont pas tous médecins ou avocats, peuvent exercer leurs activités dans le cadre juridique de leur choix.

Aussi serait-il souhaitable de ne pas pénaliser au niveau de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ceux qui s'associent, hors des formes prévues, par le texte qui nous est soumis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission n'a pas été favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Si M. Schiélé veut étendre le régime prévu pour les sociétés civiles à l'ensemble des sociétés, j'oppose l'article 40 à son amendement.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 34 est irrecevable.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Quant à l'amendement n° 35 de M. Moission...

**M. le président.** Attendez que j'en donne connaissance au Sénat, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

Par amendement n° 35, M. Jacques Moission propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe V nouveau :

« V. — En ce qui concerne les professions libérales employant plus de deux personnes, la référence pour l'octroi des abattements accordés aux adhérents des associations agréées est celle de la dernière tranche de revenu définie à l'article 2 précédent. »

La parole est à M. Moission.

**M. Jacques Moission.** Monsieur le président, je me demande si je dois exposer mon amendement, sachant par avance que M. le ministre y est opposé.

Dans le projet de loi de finances pour 1978, le Gouvernement dans un souci d'égalité fiscale, souci largement partagé par la population, tend par l'article 7 à rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des travailleurs indépendants.

Malheureusement, pour avoir droit aux abattements, la notion de chiffre d'affaires ou de recettes maxima est le seul critère appliqué aussi bien à l'égard des commerçants et artisans que des membres des professions libérales.

Si je me permets de demander de prévoir une distinction entre ces catégories professionnelles, c'est parce que parmi les professions libérales — et, monsieur le ministre, dans les professions que vous avez énumérées tout à l'heure, je me suis aperçu que vous n'avez pas pensé à celles-là — il en existe qui, par leur activité, sont dans l'obligation d'employer de la main-d'œuvre. Je pense notamment aux architectes et aux géomètres.

Les dispositions initiales de l'article 7 qui fixent à 525 000 francs le montant des recettes pour ces professions tendent à exclure d'office de cet avantage tous les membres de ces professions employant du personnel. Chez les géomètres, par exemple, le nombre d'employés est très voisin de 15 000 pour 3 000 employeurs, ce qui est considérable.

Il serait, je crois, anormal qu'une catégorie de Français ne puisse bénéficier de l'application de cette disposition; d'autant qu'en fait, ce serait pénaliser ceux qui emploient du personnel. Avouez que dans ces temps de difficulté d'emploi, ce serait un paradoxe.

C'est la raison pour laquelle je propose de substituer, pour les professions libérales employant du personnel, à l'idée de recettes ou de chiffre d'affaires pour les modalités d'octroi des abattements, l'idée de bénéfice. Notre collègue M. Grand avait eu la même réflexion.

Il est certain qu'en ce domaine il existe une double garantie; l'intervention des associations agréées pour la comptabilité et le fait que toutes les recettes sont déclarées pour les professions visées excluent toute possibilité de fraude.

Je ne peux donc qu'engager l'assemblée à suivre cet amendement qui permettra, j'en suis sûr, de corriger une injustice qui frappe une certaine catégorie socio-professionnelle, en assurant le maintien de nombreux emplois, malgré la difficulté des temps.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser, dans mon souci de répondre à l'appel de M. le président de la commission des finances, j'ai outrepassé mes droits et foulé aux pieds ceux de la commission. J'ai oublié de lui demander si l'article 40 de la Constitution était applicable à l'amendement n° 34 présenté par M. Schiélé.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il était opposable, monsieur le président.

**M. le président.** Me voici soulagé ! L'amendement n° 34 n'était effectivement pas recevable. (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 35 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** En dépit de l'intérêt évident que présente l'amendement de M. Moission, la commission n'a pas cru devoir y émettre un avis favorable et elle le regrette.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je comprends très bien les préoccupations de M. Mossion. Je lui signale tout de même que, dans le cadre des professions libérales, lorsqu'il y a des collaborateurs non associés — ce qui arrive fréquemment — les honoraires qui leur sont versés ne sont pas pris en compte pour le plafond. Par conséquent, cette précision peut déjà le rassurer.

Enfin, je ne vois pas pourquoi on réserverait des avantages aux seuls membres des professions libérales et je constate donc, monsieur le président, que l'article 40 est applicable.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** M. le ministre nous a indiqué tout à l'heure qu'il espérait du recours aux centres de gestion agréés une meilleure connaissance des revenus, afin que soit mis en application un principe cher à tous les Français : « à revenu égal, imposition égale ».

Dans ces conditions, je vous demande simplement, monsieur le ministre, si dans un avenir relativement proche, le bénéfice des abattements prévus par la loi sera lié à un niveau de revenu — ce qui serait juste — et non pas à un niveau de recettes. Notre collègue a parlé d'une profession déterminée, mais il en existe d'autres qui enregistrent des frais professionnels extrêmement divers.

Il est donc injuste de tabler sur le chiffre d'affaires, sur le montant des recettes, alors que c'est le revenu qui doit bénéficier d'un abattement.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** L'orientation à laquelle je suis personnellement favorable, c'est de substituer au plafond des recettes un plafond des bénéfices. Cela me paraît une orientation intéressante et nous allons regarder, monsieur Descours Desacres, dans cette direction.

**M. Jacques Mossion.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mossion.

**M. Jacques Mossion.** Excusez-moi d'allonger le débat, mais je vais répondre au Gouvernement tout simplement en citant un exemple, parce que je pense que le ministre a confondu salaire et honoraire.

Un géomètre employant une seule personne et faisant 500 000 francs de chiffre d'affaires bénéficiera de la loi et son bénéfice sera supérieur à 130 000 francs, je me réfère aux 130 000 francs qui ont été votés tout à l'heure. Un autre, employant quinze personnes et faisant 1 500 000 francs de chiffre d'affaires n'en bénéficiera pas et son bénéfice sera inférieur à 130 000 francs. A vous de juger !

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Ma réponse, je l'ai faite tout à l'heure, monsieur Mossion. C'est un système qui intéresse les petites et moyennes entreprises. Nous commençons par elles. Ce sont elles qui nous posent des problèmes. Une entreprise employant quinze salariés est une petite entreprise. Mais un géomètre qui emploie quinze salariés gère une affaire importante.

Nous commençons par les petites entreprises, et nous essayerons progressivement d'étendre ce système d'une manière plus large.

J'oppose donc l'article 40 à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n° 35 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 91, MM. Jean Cluzel, René Ballayer, François Dubanchet et Jacques Mossion proposent de compléter *in fine* l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :

« V. — Les revenus des entreprises assujetties à un régime réel d'imposition ne sont retenus dans la base de l'impôt sur le revenu que pour 80 p. 100 de leur montant, pour la fraction n'excédant pas le plafond des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

« Les dépenses entraînées par cet abattement seront couvertes à due concurrence par la majoration des droits de timbres de dimension et des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Je pense avoir suffisamment défendu ce texte à la tribune pour faire gagner du temps au Sénat et ne pas me répéter. Mais je maintiens l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission, en dépit de l'intérêt des dispositions de l'amendement n° 91, n'a pas émis à son endroit un jugement favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** J'ai expliqué tout à l'heure que si vous étendez le bénéfice des 20 p. 100 aux catégories qui n'adhèrent pas aux centres de gestion, vous tuez le système. On n'en parlera plus. Je suis défavorable à l'amendement.

**M. Jean Cluzel.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 91 est donc retiré.

Par amendement n° 95, M. Pierre Tajan propose de compléter cet article par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Le taux des abattements tel qu'il est prévu au paragraphe II est appliqué de plein droit aux redevables inscrits au répertoire des métiers qui sont placés sous le régime réel simplifié d'imposition. »

La parole est à M. Legrand, pour soutenir l'amendement.

**M. Bernard Legrand.** Monsieur le président, j'avais cru observer que l'amendement n° 95 ressemblait comme un frère à l'amendement n° 87 proposé par M. Laucournet. C'est pourquoi, tout à l'heure, j'avais souhaité, pour alléger le débat, ne pas avoir besoin de le défendre une deuxième fois ; mais puisque, monsieur le président, vous avez souhaité le contraire, je m'incline et je vais aller jusqu'au bout de la mission que m'a confiée M. Tajan.

**M. le président.** Je n'ai rien souhaité ; j'applique le règlement, tout simplement.

**M. Bernard Legrand.** Je tiens à dire toutefois à M. le ministre que je parle au nom de M. Pierre Tajan, c'est-à-dire au nom de la gauche démocratique, et non pas au nom du groupe socialiste.

L'amendement déposé par M. Tajan prévoit de faire bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 prévu au paragraphe II de l'article 7 les artisans inscrits au répertoire des métiers placés sous le régime réel simplifié d'imposition.

Or, si l'article 5 de la loi d'orientation du 27 décembre 1973 prévoit que le régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans doit aboutir, au 1<sup>er</sup> janvier 1978, à l'égalité avec le régime des salariés, en tenant compte des progrès constatés dans la connaissance des revenus, l'administration fiscale a mis au point avec les organisations professionnelles de l'artisanat un régime réel simplifié qui donne les garanties prévues par la loi.

La formalité supplémentaire consistant en l'obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé et à faire viser leur comptabilité par un expert comptable est une source de dépenses qui dépasse largement le bénéfice que la plupart des artisans pourraient retirer de la mesure.

En conséquence, il est souhaitable que ne soit plus retenue l'obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé.

Tel est l'objet, précisément, de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je suppose que le Gouvernement n'y est pas non plus favorable ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Non, avec cette différence, monsieur le président, que M. Laucournet avait gagé son amendement, qu'il a retiré tout à l'heure, sur un droit sur les alcools, tandis que cet amendement n'est gagé sur rien. L'article 40 de la Constitution lui est donc opposable.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Et il est applicable.

**M. Bernard Legrand.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 95 est retiré, ce qui m'évite de le déclarer irrecevable.

Par amendement n° 99, M. Jean Cluzel propose de compléter ce même article 7 par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Les centres de gestion agréés sont admis, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 quater D du code général des impôts pour les centres regroupant des exploitants agricoles, à tenir et présenter la comptabilité de leurs adhérents industriels, commerçants et artisans dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du forfait. Les documents comptables sont établis selon une méthodologie définie dans le cadre d'une concertation permanente avec les fondateurs des centres et l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

« Lorsque la comptabilité est tenue et présentée par un centre de gestion agréé, le visa des documents fiscaux est effectué par le centre. »

La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Pour pouvoir bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 sur leur bénéfice imposable dans le cadre des centres de gestion agréés, les petites entreprises relevant du forfait doivent opter pour le régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel. En l'état actuel des choses, cette option entraîne pour les intéressés une charge financière importante, en raison des obligations comptables nouvelles auxquelles ils se trouvent soumis.

Pour diminuer l'importance de cette charge, il est proposé de donner aux centres de gestion regroupant des industriels, commerçants et artisans la possibilité de faire tenir par un personnel qualifié la comptabilité de leurs adhérents relevant normalement du régime du forfait. La mesure proposée ne constituerait pas une novation, puisque les centres de gestion agricoles sont déjà habilités à tenir les documents comptables de leurs adhérents.

Pour conclure, je souhaiterais vraiment, monsieur le ministre, que vous acceptiez cet amendement, car vous n'en avez pas accepté beaucoup jusqu'à présent sur l'article 7 !

**M. le président.** Je dirais même aucun.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** La proposition de M. Cluzel témoigne d'une intention tout à fait louable ; elle a pour objet de diminuer le coût de la comptabilité. Elle intéresse, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les contribuables qui relèvent normalement du régime du forfait et qui optent pour le régime simplifié.

Mais le monopole des experts comptables sera atteint dans cette affaire ; c'est pourquoi je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en rapportent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article 7, je rappelle qu'au paragraphe II, il convient de remplacer le chiffre « 150 000 francs » par le chiffre « 130 000 francs », en conséquence du vote précédemment émis par le Sénat à l'article 6.

(L'article 7 est adopté.)

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Après m'en être entretenu avec le rapporteur général, et compte tenu que la commission doit maintenant se réunir, je propose que nous reprenions nos travaux à vingt-deux heures quinze.

Plusieurs sénateurs. Vingt-deux heures !

**M. le président.** J'indique au Sénat que nous avons examiné quarante-neuf amendements sur cent six, soit près de la moitié.

**M. Etienne Dailly.** Il s'agissait des amendements les plus difficiles.

**M. le président.** Cela dit, je crois qu'il serait imprudent de reprendre la séance à vingt-deux heures. Mieux vaut la reprendre à vingt-deux heures quinze précises.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen des dispositions de la première partie du projet de loi de finances pour 1978.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Caillavet propose après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les dispositions du paragraphe V de l'article 64 de la loi de finances pour 1977 sont abrogées en ce qui concerne la référence aux recettes.

« II. — Le taux des abattements accordés aux adhérents des associations agréées des membres de professions libérales est porté de 10 à 20 %, sauf pour la fraction du bénéfice qui excède la limite de 150 000 F prévue à l'article 6 de la présente loi.

« Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède une fois et demi la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« III. — En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles, les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application du II ci-dessus sont opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfice revenant à chaque associé exerçant une activité effective dans la société. »

La parole est à M. Grand.

**M. Lucien Grand.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

#### Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — Pour les affaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, la franchise et les décotes prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 282 du code général des impôts sont applicables aux redevables qui sont placés par option sous le régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les entreprises qui clôturent leur exercice comptable en cours d'année. »

**M. Marcel Fortier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fortier.

**M. Marcel Fortier.** Monsieur le président, j'avais déposé, avec mon ami M. Gautier, un amendement tendant à insérer, après l'article 10, un article additionnel. Or, cet amendement pourrait être retiré si le Gouvernement acceptait d'ajouter, après la fin du premier alinéa de l'article 7 bis, les mots « ainsi qu'aux organismes visés à l'article 7 de la loi de finances pour 1976 dont le chiffre d'affaires n'excède les limites du forfait ».

**M. le président.** MM. Fortier et Gautier avaient proposé, par amendement n° 4, d'insérer l'article suivant après l'article 10 :

« La première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 est ainsi rédigée :

« Les limites de chiffre d'affaires déterminant le régime d'imposition des entreprises pourront être applicables à ces organismes pour leurs activités non exonérées. »

Mais M. Fortier rectifie son amendement et le fait porter sur l'article 7 bis.

La parole est à M. Fortier pour défendre son amendement n° 4 rectifié.

**M. Marcel Fortier.** L'article 7 de la loi de finances pour 1976 a modifié le régime d'imposition des organismes sans but lucratif, alors qu'auparavant l'exonération en matière de T. V. A. dépendait de la qualification juridique de ces organismes, ce qui avait entraîné quelques difficultés d'appréciation. Le nouveau régime est fondé sur la qualification des opérations et intéresse tous les « services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif » rendus par ces organismes ; c'est-à-dire que sont exonérées de T. V. A. et d'impôt sur les sociétés la quasi-totalité des opérations réalisées par les associations de cette nature, dès lors que leur gestion répond aux critères du désintéressement définis par la loi.

Ce nouveau régime a, certes, constitué un allègement et une simplification que nous ne contestons pas. Néanmoins, cet avantage est largement compensé par les complications introduites par l'article 7 de la loi de finances pour 1976 pour les opérations au titre desquelles ces organismes sont assujettis à la T. V. A. du fait que leur régime d'imposition est obligatoirement celui du chiffre d'affaires réel.

En effet, cette disposition représente pour les gestionnaires, généralement bénévoles — il s'agit souvent de petites associations sportives locales — l'obligation de tenir une comptabilité complexe sans commune mesure avec l'importance des sommes en cause. Et le prélèvement ainsi opéré sur les recettes des bars et buvettes, qui permettaient généralement l'entretien des installations sportives, met en péril le difficile équilibre financier des petites sociétés, source d'animation essentielle de nos milieux ruraux en voie de dépérissement.

C'est pourquoi nous vous proposons de revenir pour ces organismes au régime de droit commun en ce qui concerne leurs opérations imposables. Il s'agit de permettre l'application du forfait aux modestes associations locales dont l'activité mérite d'être encouragée et soutenue en fonction de l'importance de leur chiffre d'affaires imposable, et de les faire bénéficier ainsi des possibilités de franchise et de décote ouvertes aux petites entreprises commerciales et industrielles.

**M. le président.** Monsieur Fortier, je me permets de vous faire observer qu'il existe un lien entre le premier et le second alinéa de l'article 7 bis. Dès lors, je ne vois pas très bien comment il serait possible d'insérer la disposition que vous proposez à la fin du premier alinéa.

Ne serait-il pas préférable de l'introduire sous forme d'un alinéa intermédiaire ou mieux encore, de la présenter sous la forme d'un article additionnel, qui deviendrait, par conséquent l'article 7 ter ?

**M. Marcel Fortier.** Monsieur le président, je me rallie à votre suggestion et, maintenant mon amendement dans sa forme initiale, je demande qu'il tende à insérer un article additionnel après l'article 7 bis.

**M. le président.** En conséquence, nous nous trouvons en présence d'un amendement n° 4 rectifié, qui est momentanément réservé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 4 rectifié, précédemment réservé, MM. Fortier et Gautier proposent donc d'insérer, après l'article 7 bis, un article additionnel 7 ter ainsi libellé :

« La première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 est ainsi rédigée :

« Les limites de chiffre d'affaires déterminant le régime d'imposition des entreprises pourront être applicables à ces organismes pour leurs activités non exonérées. »

Cet amendement vient d'être défendu par M. Fortier.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Monsieur le président, il est ennuyeux d'improviser en séance parce que cela conduit à commettre des erreurs.

En réalité, ce que veut M. Fortier, c'est faire bénéficier les associations de la loi de 1901, dans la limite d'un plafond de 500 000 francs, de la décote et de la franchise.

**M. Marcel Fortier.** C'est cela.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** J'accepte le principe, mais la rédaction de l'amendement n'est pas bonne. Il faudrait en trouver une meilleure.

Monsieur le président, si le Sénat consentait à réserver cet amendement quelques instants, je pourrais demander à mes services de tenter de trouver une autre rédaction qui pourrait s'insérer dans le deuxième paragraphe de l'article 7 bis.

**M. le président.** Mais l'article 7 bis est voté. Il faut pourtant insérer cet amendement quelque part !

**M. Marcel Fortier.** Je le voudrais bien ! (Rires.)

**M. le président.** Tout le monde, aussi bien la commission que le Gouvernement et le Sénat l'a compris, monsieur Fortier, mais j'aimerais bien que vous me disiez où cet amendement doit s'insérer.

M. le ministre n'approuve pas son insertion là où vous le souhaitez. Je vous demande de vous entendre sur ce point avec le Gouvernement.

**M. Marcel Fortier.** Puisque le Sénat et M. le ministre semblent accepter les dispositions contenues dans mon amendement, les services ne pourraient-ils élaborer une nouvelle rédaction de cet amendement, celui-ci étant réservé momentanément ?

**M. Joseph Raybaud.** Ce serait souhaitable !

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Personnellement, je ne vois pas d'inconvénient à la rédaction actuelle de l'amendement qui ouvre une option puisque M. Fortier emploie le terme « pourront ».

Malheureusement, dans son exposé des motifs, il écrit : « C'est pourquoi nous vous proposons de revenir, pour cet organisme... »

J'attire l'attention du Sénat et spécialement des éventuels rédacteurs d'une nouvelle mouture de l'amendement sur le danger qu'il y aurait, pour toutes les petites sociétés qui ne font pas plus de quatre séances par an, d'avoir à tenir des comptabilités extrêmement complexes.

Qu'on ouvre une option, je l'admets volontiers mais je ne crois pas bon de revenir au régime antérieur contre lequel nous nous étions élevés.

**M. le président.** Pour l'instant, monsieur Fortier, nous en sommes à une rédaction de l'amendement n° 4 rectifié bis qui s'insère après l'article 7 bis. Proposez-vous une rédaction différente ? Ou le Gouvernement a-t-il une autre suggestion à faire ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Oui, monsieur le président, mais pas dans l'immédiat.

**M. Marcel Fortier.** Je vais m'arranger avec le Gouvernement ! (Sourires.)

**M. le président.** Nous vous faisons confiance ! Nous pourrions réserver l'amendement, à moins que M. le ministre ne demande une seconde délibération de l'article 7 bis.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Non, monsieur le président ; je préfère demander la réserve jusque avant la discussion de l'article 33, qui est l'article d'équilibre.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, la limite dans laquelle le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable, en application de l'article 154 du code général des impôts, est portée à 9 000 F. » — (Adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1977, quatre au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV, sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

« L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 75 000 F. Elle est égale à 2 p. 100 de ce total.

« Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenus ou de bénéfices de 1977. »

Par amendement n° 64, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose : 1° dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV, », d'ajouter les mots : « et les abonnements à des clubs de golf ».

2° En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : « résidences principales », de supprimer le mot : « et ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** L'objet de cet amendement vous paraîtra bien mineur. Il consiste, en effet, à soustraire des signes extérieurs de richesse les abonnements aux clubs de golf.

En ne prenant pas cette précaution, le texte de l'Assemblée nationale risque de pénaliser le golf, sport qui est de plus en plus fréquemment pratiqué par des personnes n'ayant pas nécessairement des revenus élevés et qui est en voie de démocratisation, en France comme à l'étranger.

Nous vous proposons de soustraire à la taxation les abonnements à des clubs de golf qui constituent des cotisations souvent d'un faible montant, sans qu'on puisse les assimiler à des participations beaucoup plus élevées à des sociétés de golf.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission des finances. Je crois d'ailleurs que ce sujet a retenu l'attention d'un certain nombre de nos collègues et très précisément celle du président de notre commission et de notre président de séance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Dans la législation précédente, pour être imposé sur le train de vie, il fallait cumuler trois conditions. J'ai accepté à l'Assemblée nationale de porter ce nombre à quatre.

Pour être passible de cette taxation sur les éléments du train de vie, il faut donc disposer, en dehors d'une résidence principale et d'automobiles de moins de seize chevaux, d'au moins quatre éléments au lieu de trois, et le seuil d'application a été porté de 65 000 à 75 000 francs.

Je veux bien admettre que des personnes aux revenus modestes qui pratiquent le golf seront ainsi concernées mais elles devront pour cela réunir quatre conditions, ce qui me paraît difficile.

Il s'agit, en l'occurrence, d'un abonnement ou d'une cotisation. Je ne pratique pas le golf...

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Moi non plus.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** ...je me contente de l'équitation.

Cependant, je dois vous faire part d'un chiffre : pour une cotisation annuelle de 1 000 francs, dans l'hypothèse où les quatre éléments auxquels je viens de faire allusion seraient réunis, la taxe serait de vingt francs. Je ne crois pas que l'on ruine les adeptes du golf si cet élément vient s'ajouter à trois autres pour déterminer le train de vie.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur général, je ne suis pas favorable à cet amendement. Pourtant, je respecte tout à fait le golf.

**M. Jean Filippi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Filippi.

**M. Jean Filippi.** Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que la surcharge pour le contribuable joueur de golf ne serait que de vingt francs, mais il faut aussi tenir compte du fait que, par suite de cette cotisation de golf, il va atteindre les quatre éléments, alors qu'autrement il n'en aurait réuni que trois. Il faut prendre en considération l'incidence de la cotisation de ces deux points de vue.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 36, MM. Francisque Collob et Pierre Vallon proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le revenu imposable des revenus non commerciaux accessoires est fixé forfaitairement à 75 p. 100 du montant brut des recettes annuelles (y compris le remboursement de frais) dans la mesure où ce revenu imposable est au plus égal au salaire annuel de base retenu pour le calcul des allocations familiales au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente. »

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre en discussion.

Par amendement n° 51, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La T. V. A. est perçue au taux 0 sur les produits de première nécessité.

« II. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« III. — Un abattement de un million est opéré pour la personne imposable.

« En outre, un abattement identique est opéré pour son conjoint, lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de un million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut. »

La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Par cet amendement, nous proposons de nouveau ce que nous demandons depuis très longtemps, à savoir l'instauration d'un taux zéro de la T.V.A. pour les produits de grande nécessité. La France « s'honore » d'être, parmi les pays de l'O. C. D. E., après l'Italie, celui où les charges indirectes de consommation sont les plus élevées. Cette fiscalité indirecte pèse avant tout, nous le savons, sur la consommation populaire, sur l'ensemble des salariés, sur les familles nombreuses en particulier, ainsi que sur tous les retraités et rentiers viagers.

S'il n'est pas possible, au stade actuel, de transformer d'emblée toute la fiscalité indirecte, du moins est-il possible d'alléger sensiblement la charge que supportent les consommateurs et d'établir un peu plus de justice fiscale.

C'est pourquoi nous proposons une diminution générale du poids de la fiscalité indirecte qui devrait se répercuter intégralement en baisse sur les prix de vente.

Il est urgent de faire passer à un taux zéro de la T.V.A. les produits de première nécessité, tant dans le domaine alimentaire que dans le domaine culturel le plus élémentaire, les livres ou les produits pharmaceutiques, et de réduire le taux portant sur les produits de large consommation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Sans se prononcer sur le fond de la mesure qui nous est proposée, la commission des finances a émis des réserves en ce qui concerne les éléments de gage avancés, à savoir l'impôt sur la fortune des personnes physiques et un abattement de 1 million de francs opéré pour la personne imposable. Tout cela constitue un dispositif trop important pour pouvoir être avalisé en si peu de temps. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le gage, monsieur le président, étant l'impôt sur la fortune des personnes physiques qui a été déjà repoussé, je vois mal comment la mesure prévue par cet amendement pourrait être gagée.

Par ailleurs, le taux zéro n'existe pas sur le plan européen et nous devons pratiquer de plus en plus l'harmonisation des législations. Adopter votre proposition serait faire une grave entorse à celle-ci.

Enfin, votre amendement susciterait des demandes d'extension innombrables.

Pour ce triple motif, je demande au Sénat de rejeter l'amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Jargot ?

**M. Paul Jargot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## 2. Taxe sur la valeur ajoutée.

### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Ce taux s'applique dans les mêmes conditions aux locations meublées.

« II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est étendu aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de cour-

tage ou de façon portant sur les produits de parfumerie à base d'alcool définis à l'article 658-I du code de la santé publique qui sont désignés ci-après :

« — extraits ;

« — eaux de toilette et de Cologne parfumées dérivées des extraits. »

La parole est à M. Malassagne.

**M. Paul Malassagne.** Monsieur le président, afin d'éviter d'allonger inutilement le débat, je m'expliquerai en défendant mon amendement qui porte sur cet article.

**M. le président.** Le Sénat est sensible à cette attention.

La parole est à M. Mossion.

**M. Jacques Mossion.** Le Gouvernement avait entendu réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement dans les maisons de retraite. Nous nous en réjouissons.

Mais l'Assemblée nationale a tenu à étendre aux prix de pension ou de demi-pension pratiqués dans les hôtels non homologués de tourisme et aux locations meublées le bénéfice de ce taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour abonder le budget et faire face à ce manque de recettes, il est prévu de majorer la même taxe pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de courtage ou de façon portant sur les produits à base d'alcool mentionnés à l'article L. 658-1 du code de la santé publique.

Quels sont ces produits ? Il s'agit précisément de tous les produits de parfumerie à base d'alcool, eaux de Cologne, produits capillaires, eaux de toilette, etc. pour lesquels le chiffre d'affaires est considérable.

En dehors des perturbations que cela va entraîner dans les différents taux sur les documents comptables — livres de ventes, de caisse, d'achats, déclaration à l'administration, etc. — et les frais supplémentaires et irrécupérables que cela va provoquer chez ces mêmes distributeurs avec les conséquences logiques — baisse du chiffre d'affaires, moindre rentabilité, débouchant sur de nouvelles difficultés pour les entreprises amenées tout doucement au bord du point de rupture — il apparaît que la conséquence principale sera une augmentation importante du budget de la ménagère.

A l'heure où le Premier ministre tient à lutter contre la hausse des prix, il semble surprenant que soit votée une mesure qui, incontestablement, fera monter l'indice à partir du mois de janvier puisque l'incidence de ce changement de taux de la T. V. A. sera une augmentation de 13,35 p. 100, au stade du consommateur, du prix de ces produits.

J'insiste sur ce point, ce taux de la T. V. A. ne va pas viser des produits de luxe, mais bien des produits de consommation courante utilisés de façon quotidienne et massive par le plus commun des consommateurs.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de ne pas adopter le texte proposé par l'Assemblée nationale et de s'en tenir au texte initial proposé par le Gouvernement.

J'avais pensé déposer un amendement tendant à supprimer l'article 10 adopté par l'Assemblée nationale, mais je n'aurais pas manqué de me voir opposer l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 77, présenté par M. Henriot, tend à rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 10 :

« I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à toutes les formes d'hébergement, et notamment à tous les établissements comportant hospitalisation, dans la mesure où ils sont agréés et conventionnés avec la sécurité sociale. »

Le deuxième, n° 5, présenté par M. Paul Malassagne, vise à rédiger ainsi ce même paragraphe I :

« I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement, au prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Ce taux s'applique également aux locations de meublés saisonniers classés. »

Le troisième, n° 65, présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit ce même paragraphe :

« I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ainsi qu'aux prestations relatives à la fourniture de logement et aux trois-quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Ce taux s'applique dans les mêmes conditions aux locations meublées. »

La parole est à M. Henriet, pour présenter son amendement n° 77.

**M. Jacques Henriet.** Monsieur le président, mes chers collègues, c'est le texte du Gouvernement qui a inspiré mon amendement : il proposait d'abaisser le taux de la T. V. A. applicable aux maisons de retraite. Je demande que l'on étende cette disposition à toutes les formes d'hébergement, notamment à tous les établissements d'hospitalisation, qu'ils soient publics ou privés, à but lucratif ou à but non lucratif, à la condition, bien sûr, qu'ils soient conventionnés ou agréés par la sécurité sociale.

Oh, monsieur le ministre, je vous vois venir avec vos gros sabots et je devine que vous demanderez l'application de l'article 40. Pourtant, je vous prie de ne pas agir ainsi. Jamais on n'a plus parlé de justice que ces jours derniers et, mon Dieu, ce serait justice que d'abaisser le taux de la T. V. A. applicable aux établissements hospitaliers.

Vous êtes bien placé pour connaître la situation catastrophique de ces établissements. Or ce n'est pas leur donner le moyen de vivre que d'abaisser la T. V. A., c'est seulement leur donner le moyen de survivre. Tous les jours, la presse nous informe que des cliniques, notamment des cliniques d'accouchements, sont obligées de fermer leurs portes. Permettez-moi de vous rappeler combien leur fut nuisible l'intervention de Mlle Dienesch, qui leur a imposé des normes extrêmement sévères, bien que très logiques, mais qui n'a jamais prévu l'augmentation de leur prix de journée. Dans certains départements, les médecins se demandent ce qui va se passer après toutes ces fermetures.

Mais il y a plus grave, monsieur le ministre, et j'ai l'impression que vous ne pourrez pas m'appliquer l'article 40. La loi Boulin, vous connaissez ? (*Sourires.*) C'est une loi qui favorisait la coordination et la complémentarité des divers établissements hospitaliers. Or vous savez comme moi que cette loi de décembre 1970 n'a pas encore été suffisamment appliquée.

Aujourd'hui, vous avez la possibilité d'harmoniser les tarifs de tous les établissements, qu'ils soient publics ou privés.

En n'appliquant pas l'article 40, vous prouvez que vous avez vraiment la volonté de mettre en œuvre, en France, cette politique de médecine libérale qu'a annoncée le Président de la République et à laquelle nous sommes tous particulièrement attachés. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 65.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, il s'agit d'une modification, vraiment mineure, qui consiste à rétablir dans le texte de l'article 10 la mention des maisons de retraite.

**M. le président.** La parole est à M. Malassagne pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Paul Malassagne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, rapporteur pour avis du budget du tourisme au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, j'ai eu l'occasion, depuis quatre années, de réclamer à cette tribune l'application du taux réduit de T. V. A. aux hôtels non homologués, dits « hôtels de préfecture ». Je ne peux donc que me réjouir aujourd'hui du fait que, par un amendement de l'Assemblée nationale, accepté par le Gouvernement, il ait enfin été mis un terme à une situation devenue injuste au fil des ans.

Si le taux majoré de la T. V. A. avait pu être un élément d'incitation, tout au moins au début de sa mise en application, ce stade paraissait dépassé.

En effet, une politique d'incitation n'a de valeur qu'autant qu'elle se situe à un certain moment et qu'elle est destinée à produire un certain effet. Mais depuis quelque trois ou quatre

ans l'application du taux majoré était mal supporté, tant par les professionnels que par les clients à qui il s'appliquait. En effet, il était très difficile de faire admettre à un touriste, qu'il soit français ou étranger, qui ne disposait que d'un faible budget vacances, qu'il devait supporter une T. V. A. au taux plein de 17,28 p. 100 du fait qu'il résidait dans un hôtel dit de préfecture au lieu de fréquenter le palace voisin où le taux applicable de la T. V. A. n'était que de 7 p. 100.

Ma satisfaction, monsieur le ministre, aurait été encore plus grande si l'amendement adopté par l'Assemblée nationale avec votre assentiment était allé plus loin encore dans cette voie de la simplification qu'il avait ouverte.

En effet, pourquoi ne pas supprimer totalement cette distorsion qui figure à l'article 279 du code général des impôts et ne pas appliquer le même taux de T. V. A. aux prestations relatives au logement et à la totalité du prix de pension et de demi-pension ? Il serait ainsi mis fin à une complication dont pâtissent aussi bien l'hôtelier, qui y perd son latin, que le client, qui n'y comprend rien, que les services fiscaux qui sont chargés de l'application d'une mesure dont le rapport est hors de proportion avec les difficultés de contrôle qu'elle soulève.

Quant à la diminution de recettes qui risque de découler de l'adoption de mon amendement et dont vous pourriez tirer argument, je pense pouvoir affirmer qu'elle serait négligeable. De plus, je prévois une compensation.

L'amendement voté par l'Assemblée nationale vise, à la fin du paragraphe I, les meublés. Je croyais, il y a encore un instant, que n'étaient visés par le texte de l'Assemblée nationale que les meublés saisonniers et non tous les meublés qui existent en France, à la ville ou à la campagne. Mais je me trompais sans doute.

Si tous ces meublés devaient être concernés par la baisse du taux de la T. V. A., je craindrais que la compensation que vous avez proposée et dont on a demandé la suppression, à savoir une majoration du taux de la T. V. A. applicable aux produits de beauté à base d'alcool, ne soit insuffisante.

En revanche, je ne verrai que des avantages à ajouter au mot « meublés » les mots « saisonniers » et « classés ». Actuellement, très peu de meublés saisonniers répondent, en France, aux normes touristiques ; par ailleurs, ils échappent à tout contrôle, car ils ne sont même pas déclarés.

Je vous citerai quelques chiffres intéressants : en France, en 1976 — c'est une évaluation approximative — 3 000 meublés seulement étaient classés, sur un total de 300 000, dont 78 000 étaient classables.

La mesure que vous nous proposez, monsieur le ministre, va donc s'appliquer aux 300 000 meublés, si j'ai bien compris. Je crains qu'il ne faille, en conséquence, reviser le montant de la recette que vous escomptiez.

En réservant à ceux qui demanderaient le classement l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit, comme je le suggère, nous inciterions les propriétaires à moderniser leurs meublés, comme cela s'est produit pour les hôtels non classés, et à sortir de cette illégalité fiscale que je dénonce.

Par ailleurs, il serait bon, me semble-t-il, d'aligner le régime fiscal des meublés saisonniers classés sur celui des gîtes ruraux, en particulier par l'application de la taxe professionnelle. Les gîtes ruraux vont se sentir pénalisés non pas par cette mesure, puisqu'elle ne s'applique pas à eux, mais par la suppression d'un avantage qui leur avait été consenti et qui disparaît automatiquement.

En conclusion, je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez donner un avis favorable à mon amendement qui vise à une plus grande simplification et à une meilleure efficacité de la loi.

Au cas où vous voudriez bien l'accepter, je laisserais au Gouvernement le soin de déposer un sous-amendement qui modifierait en conséquence l'article 279 du code général des impôts, ce que je ne peux plus faire moi-même, aucun amendement n'étant plus recevable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 77 et 5 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission n'a pas été indifférente aux arguments avancés par nos collègues. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 77, 5 et 65 ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** M. Henriet a évoqué une loi qui porte mon nom, mais qui n'a rien à voir avec le présent article. En effet, si nous commençons à appliquer des taux réduits un peu partout, où allons-nous nous arrêter ?

Monsieur Henriet, l'article 10 vise les « prestations relatives à la fourniture de logement ». Or, dans les cliniques, dans les maisons de santé, l'hébergement n'est pas l'essentiel ; ce qui compte avant tout, ce sont les soins. On ne peut donc pas prévoir l'application du taux réduit de la T.V.A. à un secteur qui n'est pas du tout concerné par l'article visé. Et tout cela n'a aucun rapport avec les problèmes auxquels sont confrontés certains établissements d'hospitalisation, et que nous connaissons bien.

Monsieur Henriet, j'en ai quelques regrets, mais il faut que je vous applique l'article 40 !

Monsieur le rapporteur général, j'accepte votre amendement sous une réserve de forme. A la dernière ligne de ce texte il est indiqué : « Ce taux s'applique dans les mêmes conditions aux locations meublées » ; je préférerais que l'on dise : « Ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les hôtels non homologués de tourisme. » La formule me semble plus correcte.

Monsieur Malassagne, je dois tout de suite lever plusieurs malentendus.

D'abord, vous voulez étendre le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des prestations, c'est-à-dire non seulement au logement, mais également à la nourriture. Or cela n'est évidemment pas possible.

Ensuite, le taux applicable aux gîtes ruraux est, je vous le signale, le taux réduit.

Enfin, vous faites ressurgir une querelle vieille de vingt ans, et qui a fait couler beaucoup d'encre, entre hôtels homologués et hôtels non homologués. Vous voulez revenir aux variations du taux de la T. V. A. selon qu'il s'agit de meublés saisonniers classés ou de meublés saisonniers non classés. Lequel sera saisonnier classé ? Lequel sera saisonnier non classé ? Nous nous engageons de nouveau dans des difficultés inextricables. Il existe, je vous le signale, des locations saisonnières et non saisonnières, des locations meublées dans des communes qui sont à la fois des stations d'été et des stations d'hiver, des locations saisonnières qui peuvent s'étendre sur une grande partie de l'année ou, en sens inverse, il existe aussi des locations épisodiques de résidences principales. Nous allons retomber devant des difficultés insurmontables.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à cet amendement. D'ailleurs, monsieur Malassagne, je dois vous dire que l'article 40 est à l'évidence applicable.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le ministre, notre collègue M. Henriet a évoqué tout à l'heure les difficultés particulières qui étaient rencontrées par les établissements d'hospitalisation privés. Il est indiscutable que c'est là une affaire excessivement préoccupante, notamment en ce qui concerne les établissements hospitaliers à but non lucratif.

Or je constate que, si difficultés il y a, elles sont souvent dues à l'interprétation très draconienne par votre administration de l'article 7 de la loi de finances de 1976, qui a été évoquée tout à l'heure par notre collègue M. Fortier.

De nombreux établissements sont actuellement l'objet de difficultés de la part de votre administration, et si vous étiez amené à les imposer, ce serait leur fermeture.

Ce que je sollicite de vous, monsieur le ministre, c'est de prendre vis-à-vis du Sénat, qui est très préoccupé par ce problème, l'engagement d'abord de demander à votre administration d'examiner les dossiers de ces établissements avec bienveillance, et ensuite de mettre un terme, tout au moins pour le passé, aux poursuites administratives qui ont été engagées contre eux, afin qu'ils ne se voient pas réclamer des dizaines de millions d'anciens francs de T. V. A. rétroactivement. Si je vous demande de prendre ces engagements, c'est que cela est très important pour l'équipement hospitalier de notre pays.

**M. le président.** Monsieur Henriet, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Henriet.** Je voudrais dire à M. le ministre qu'il n'a jamais été dans mon intention de demander un abaissement de la T. V. A. sur les soins. J'ai bien précisé que mon amendement

faisait suite à la proposition du Gouvernement qui parle de « prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ». J'y ajoute tout simplement les hôpitaux et mon amendement concerne, bien sûr, la fourniture de logement et de nourriture.

Si vous l'acceptiez, monsieur le ministre, vous faciliteriez grandement le travail de Mme Veil, qui propose pour l'instant, une étude particulière des prix de journée et un prix de journée « éclaté », c'est-à-dire un prix qui indiquera le montant de chacune des dépenses. C'est sur ces dépenses qui seront parfaitement individualisées que je vous demande d'appliquer le taux abaissé de la T. V. A.

J'imagine bien — pour être dans cette maison depuis bientôt dix-huit ans — que j'aurai quelque difficulté à vous faire renoncer à l'article 40, mais je vous rappelle que M. le Président de la République lui-même a fait état tout récemment de son désir de voir maintenir la médecine libérale en France.

Si vous demandez l'application de l'article 40, au moins, promettez-moi que, lorsque vous donnerez le taux d'augmentation des prix de journée, vous le ferez partir pour tous à la même date. C'est tout simplement une question de technique, qui ne sera préjudiciable ni aux uns ni aux autres. Je vous rappelle que jusqu'à maintenant, pour certains, l'augmentation a été applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> février et, pour d'autres, à partir du 1<sup>er</sup> avril ou du 1<sup>er</sup> mai. Je vous demande donc d'appliquer l'augmentation du prix de journée pour tout le monde à la même date.

**M. le président.** Monsieur Henriet, je me permets de vous rappeler que je vous avais posé une question à laquelle vous n'avez pas répondu : maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Henriet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Maintenez-vous le vôtre, monsieur Malassagne ?

**M. Paul Malassagne.** Si le 18 octobre fut à l'Assemblée nationale la journée de bonté du Gouvernement — 300 000 meublés et 150 000 hôtels de préfecture vont bénéficier d'un taux réduit de TVA, résultat qui n'est pas négligeable et dont nous nous félicitons — le 21 novembre est, en revanche, la journée de la guillotine pour le Sénat. Mais compte tenu de vos explications qui m'ont quand même satisfait et ne voulant pas engager ma tête dans la lunette, je la retirerai en même temps que je retirerai mon amendement. (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Je suis saisi à l'instant d'un sous-amendement du Gouvernement, n° 111, qui tend à rédiger comme suit la dernière phrase de l'amendement n° 65, présenté par M. Maurice Blin au nom de la commission.

« Ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les hôtels non homologués de tourisme. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 de M. Henriet ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** J'oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 77 n'est donc pas recevable. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 111 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 70, M. Francis Palmero propose de compléter *in fine* ce même article 10 comme suit :

« III. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, la T. V. A. à 7 p. 100 est appliquée aux perceptions de droits d'entrée aux spectacles cinématographiques, ainsi qu'aux locations et cessions de droits portant sur les films, à l'exception de celles qui sont soumises au taux majoré.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, l'application du taux majoré de la T. V. A. est étendue aux représentations théâtrales à caractère pornographique.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les billets de la loterie nationale sont soumis à un droit de timbre, fixé à 3 p. 100 du montant des sommes engagées.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux du prélèvement sur les enjeux du loto est majoré de 6,4 points. »

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** J'observe que, le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, celle-ci a voté le 20 octobre le texte suivant : « Le Gouvernement mettra à l'étude avant le 1<sup>er</sup> avril 1978 une réforme du régime d'imposition à la T. V. A. de l'industrie cinématographique. »

Pourquoi remettre au lendemain ce qui peut être fait le jour même, d'autant plus que déjà, dans la loi de finances pour 1971, le Parlement avait donné pouvoir au Gouvernement d'abaisser de 17,60 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la T. V. A. sur les recettes cinématographiques, ainsi que sur les cessions de droits et locations portant sur les films ?

Or, cette mesure n'a pas été appliquée par le Gouvernement. Comme vous le savez et comme nous aurons l'occasion de le dire demain, à nouveau, au cours de la discussion du budget de la culture, la crise du cinéma s'aggrave de jour en jour.

Si le nombre des spectateurs fréquentant annuellement les salles est passé de 411 millions en 1957 à 175 millions en 1976, les statistiques du Centre national de la cinématographie font apparaître que le film français a perdu 16,26 p. 100 de ses entrées au cours du premier semestre 1977 par rapport à l'an dernier.

Cette situation est due, essentiellement, à la diffusion abusive de films par le service public de la télévision : 516 films en 1976 !

Il est temps de prendre, en faveur du cinéma français, des mesures de sauvegarde, notamment d'abaisser le taux de la T. V. A. de 17,60 p. 100 à 7 p. 100.

Selon les prévisions de l'administration des finances, une telle mesure entraînerait une diminution de recettes, annuelle, de 130 à 140 millions de francs.

Il est permis toutefois de penser qu'un tel allègement fiscal assurerait une relance de la production cinématographique, permettrait à l'exploitation de poursuivre la rénovation du parc des salles et augmenterait incontestablement la clientèle. Les recettes cinématographiques s'en trouveraient probablement augmentées, de sorte que l'assiette de la T. V. A. augmenterait parallèlement à la réduction du taux de la T. V. A.

Mais nous avons tout de même, tout en tenant compte de cette évolution, proposé dans notre amendement un certain nombre de recettes qui permettraient de compenser la perte pour le Trésor public. Il s'agit de la loterie nationale et du loto.

La loterie nationale représente un produit annuel de vente des billets de 760 millions de francs. Nous proposons d'appliquer le droit de timbre à 3 p. 100. Le produit du loto s'élève à 2 milliards de francs par an et il nous semble anormal qu'il ne soit pas assujéti à la T.V.A.

Mais, surtout, je voudrais rappeler un point particulier. L'action du Sénat, l'année dernière, a été prépondérante pour pénaliser fiscalement le cinéma pornographique et de violence. Vous avez pu constater qu'un certain changement s'est tout de même opéré sur les écrans. Toutefois, il est passé inaperçu qu'il y avait en France un certain nombre de théâtres pornographiques, peu nombreux, une dizaine cependant, qui reçoivent, bon an mal an, 540 000 spectateurs et qui pratiquent des prix de 150 à 200 francs la place. Paradoxalement, ces théâtres demeurent taxés au taux réduit de T.V.A. comme s'il s'agissait d'un produit de première nécessité. Autrement dit, on a taxé la reproduction, mais pas la production de l'acte pornographique et je pense qu'à cet égard le Sénat vaudra être au moins logique avec lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, mes chers collègues, je regrette un peu que l'amendement de M. Palmero, que je trouve très utile, soit examiné hors de son contexte, c'est-à-dire détaché du débat qui aura lieu demain sur les problèmes du cinéma et qui devrait contribuer à éclairer notre assemblée sur la crise du septième art.

La commission des affaires culturelles a d'ailleurs déposée un amendement analogue à celui de M. Palmero. Le cinéma, c'est certain, traverse une crise sérieuse. Les raisons en sont diverses et divers aussi doivent être les remèdes. Il est sûr qu'une des aides possibles résident dans un aménagement de la fiscalité, c'est-à-dire dans l'application d'un taux réduit de la T.V.A. à l'industrie cinématographique qui reste curieusement pénalisée par rapport aux autres modes d'expression culturelle, comme on vient de le dire.

La loi de finances pour 1971 avait ouvert, au Gouvernement, le droit d'abaisser le taux de la T.V.A. prélevée sur l'industrie cinématographique. Cette disposition est restée lettre morte malgré les recommandations émises tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Apparemment l'Etat ou peut-être les fonctionnaires de la rue de Rivoli en sont restés aux clichés d'avant-guerre sur le septième art considéré comme un divertissement à caractère strictement commercial, où l'on gagne beaucoup d'argent et où l'on en gaspille davantage encore.

L'allègement fiscal qui est demandé pour le cinéma, à l'exclusion, bien entendu, du cinéma pornographique et d'incitation à la violence, relancerait la production et réanimerait la petite exploitation qui est actuellement exsangue.

La commission des affaires culturelles avait, elle aussi, proposé une contrepartie à cette baisse de la T.V.A. Ce sont les trois mesures que M. Palmero vient de proposer. Nous croyons que leur montant escompté est vraisemblable et que leur principe est juste. En conséquence, au nom de la commission des affaires culturelles, je soutiens cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Monsieur le président, je regrette vraiment que l'on improvise en une matière aussi complexe. Je répondrai d'abord à M. Palmero que l'on ne réglera pas le problème du cinéma par un abaissement de la T. V. A. de 17,6 p. 100 à 7 p. 100.

J'ai lu, moi aussi, les rapports sur le cinéma et sur les problèmes de production. La situation est extrêmement compliquée et ce n'est certes pas parce que vous diminuerez la taxe frappant le droit d'entrée dans les cinémas qu'une solution sera apportée.

Chaque fois qu'un abaissement fiscal est mis en œuvre, on sait très bien que ce sont surtout les intermédiaires qui en bénéficient.

La fréquentation des cinémas ne tient pas du tout au taux de la T. V. A. La concurrence de la télévision en est pour une part responsable, ainsi que la nature des films. Par conséquent, c'est un coup d'épée dans l'eau.

Vous improvisez en séance des gages dont il convient de mesurer les conséquences, qui sont extrêmement graves.

En faisant porter votre premier gagé sur la loterie nationale, vous allez réduire la part des gagnants.

**M. Francis Palmero.** Pourquoi pas ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Sera également réduite la marge de commercialisation fort importante attribuée aux anciens combattants et aux débitants de tabac.

**M. Francis Palmero.** Oh !

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Vous dites : « Oh ! », mais cela est très important, monsieur Palmero, car ces associations, je les reçois — je vous en parlerai d'ailleurs tout à l'heure à propos du loto. Par conséquent, vous savez ce que vous faites, et vous verrez les conséquences qui en découleront.

Le loto, qui démarre, vient de s'équiper en moyens électroniques extrêmement complexes et se trouve confronté à des

problèmes très difficiles. Or, selon votre proposition, le prélèvement de l'Etat devrait être relevé, tenez-vous bien, de 32,8 p. 100 ! Le loto ne redistribue aux joueurs que 54 p. 100 des gains, alors que le tiercé ou le quarté en redistribuent 67 p. 100 et que d'autres courses vont jusqu'à 82 p. 100. Vous pénalisez donc singulièrement le loto.

Les représentants de l'association des « Gueules cassées » qui sont venus me voir il y a quinze jours — je vous rappelle qu'ils ont créé 3 000 emplois pour le loto — vont connaître une situation moins favorable du fait du prélèvement que nous venons d'instituer sur le loto dans la loi de finances et de l'application de la T. V. A. Vous allez mettre en péril cette organisation pour un coup d'épée dans l'eau.

Que le cinéma connaisse actuellement des difficultés, c'est certain, mais il ne faut pas les lier à un simple problème de modification du taux de la T. V. A. et prendre des gages qui vont conduire à pénaliser gravement les associations d'anciens combattants ou de débitants de tabac, car votre prélèvement est important.

Je le dis de la manière la plus claire, je demande au Sénat de repousser l'amendement de M. Palmero, quitte à renvoyer les problèmes du cinéma à la discussion générale du budget de mon collègue M. d'Ornano qui pourra vous apporter des réponses ou des orientations précises.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement de M. Palmero nous place déjà dans le cadre de la discussion de demain et, comme M. Carat, je regrette un peu que nous ayons abordé, par le biais fiscal, le problème du cinéma. En tant que rapporteur spécial du budget de la culture, j'aurai d'ailleurs demain l'occasion de parler du cinéma.

Comme vient de le dire M. Boulin, il convient d'examiner le problème dans son ensemble et de considérer le régime fiscal, le prix des places, le partage du produit des entrées entre les différentes parties prenantes ainsi que, par ailleurs, les problèmes de distribution et de circulation des films et l'ensemble des mécanismes du fonds de soutien.

Je ne crois pas que les problèmes difficiles que connaît actuellement le cinéma pourront être résolus par une simple modification du régime fiscal.

A l'Assemblée nationale, il a été convenu, à la suite d'un amendement, que le Gouvernement devrait déposer dans quelques mois un rapport complet envisageant la totalité des problèmes qui concernent le cinéma.

Je suis donc très réservé à l'égard de cet amendement et, puisque la commission des finances a jugé bon de s'en remettre à la sagesse du Sénat, je déclare, en tant que rapporteur spécial, être nettement défavorable à son adoption.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Il était bon, tout de même, que ce débat ait lieu ce soir, même un peu par anticipation, puisque nous sommes en présence de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, derrière qui, demain, M. le ministre de la culture aurait pu s'abriter.

En pénalisant le loto, je pose d'ailleurs, indirectement, le problème de sa création. Est-elle vraiment réglementaire ? L'Etat n'a-t-il pas quelque peu usurpé les droits qui lui avaient été conférés par la loi instituant la création de la loterie nationale ? C'est un autre problème, sans doute, mais il était bon de l'évoquer. Lorsqu'on lit dans les journaux, comme ces jours derniers, que l'un des gagnants au loto a perçu plus de huit millions de francs, on peut penser que le fait de restituer une part un peu plus importante à l'Etat ne le gênerait guère.

De toute façon, le débat pourra se poursuivre demain. L'amendement de la commission des affaires culturelles portant sur l'article 73 n'étant pas exactement le même que le mien, nous pourrions, en présence du ministre de la culture, aller au fond des choses. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 70 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 53, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 10, d'insérer l'article additionnel suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux hôtels non homologués. Pour financer cette mesure sont abrogés le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code général des impôts et les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs. »

La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président, et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 53 est retiré.

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Le taux de 2,40 p. 100 du remboursement forfaitaire dont bénéficient les exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, est porté à 2,90 p. 100 pour les vins et les fruits et légumes et pour les produits de l'horticulture et des pépinières commercialisés, en 1977 et les deux années suivantes, par l'intermédiaire des groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. »

Par amendement n° 54, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les taux de 2,4 p. 100, 3,5 p. 100, 4,7 p. 100 du remboursement forfaitaire dont bénéficient les exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont portés respectivement à 4 p. 100, 5 p. 100 et 6 p. 100 pour l'ensemble des productions concernées.

« Il est institué une taxe à due concurrence sur l'ensemble des importations de produits agricoles et alimentaires provenant de pays tiers n'appartenant pas à la communauté économique européenne. »

La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** C'est amendement a pour objet de poser à nouveau le problème de l'injustice qui est faite à notre agriculture française par rapport aux agricultures européennes, particulièrement à l'agriculture allemande. Les remboursements forfaitaires dont bénéficient les exploitants agricoles des autres pays sont nettement plus élevés que ceux des exploitants français puisqu'ils approchent de 6 p. 100.

C'est pourquoi nous proposons que les taux, qui sont actuellement de 2,4 p. 100, 3,5 p. 100 et 4,7 p. 100, soient portés respectivement à 4 p. 100, 5 p. 100 et 6 p. 100 pour l'ensemble des productions concernées. Cette mesure aurait une incidence très heureuse sur le revenu des agriculteurs qui, depuis trois ans, nous le savons, n'a pas augmenté. Après avoir baissé pendant deux ans, il a pratiquement stagné cette année.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission n'est pas favorable à l'amendement de M. Jargot, et ce pour deux raisons.

La première, c'est que la formule « taxe à due concurrence » est d'une redoutable imprécision. La seconde, c'est qu'une taxe sur l'importation des produits agricoles ne manquerait pas d'avoir un effet négatif sur l'évolution de nos prix.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur général.

Cependant, monsieur Jargot, vous vous trompez car il s'agit d'une ressource propre. Même si vous instituez cette taxe, elle ira à la Communauté économique européenne et non au budget de l'Etat.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Jargot ?

**M. Paul Jargot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Au regard du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que du régime de la taxe sur les salaires, les opérations d'assurances et de réassurances et les opérations de courtage d'assurances et de réassurances sont traitées de la même façon que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent :

« — des assurés ou réassurés domiciliés ou établis en dehors de la Communauté économique européenne ;

« — des exportations de biens à destination de pays également situés en dehors de la Communauté.

« Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement, n° 52 rectifié, par lequel M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer un article additionnel après l'article 12.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, notre amendement n° 83 rectifié allant plus loin que l'amendement n° 52 rectifié, j'aimerais qu'il soit appelé en premier.

**M. le président.** Puisque cette inversion vous est agréable, commençons par l'amendement n° 83 rectifié, sur lequel je suis saisi, de même que sur l'amendement n° 52 rectifié, d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Par amendement n° 83 rectifié, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent donc, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — A partir de 1978, les communes, les groupements de communes, les départements bénéficient du remboursement intégral de la T. V. A. payée sur leurs achats et sur les travaux qu'ils entreprennent.

« II. — Les sommes nécessaires seront fournies par le produit d'un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées. »

La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de donner satisfaction à une vieille et fondamentale revendication des maires de France, celle du remboursement de la T. V. A. C'est une question que le Sénat connaît trop bien pour qu'il soit nécessaire de justifier, par un long discours, ce remboursement.

Adopter cet amendement mettrait fin à une situation anormale et injuste. En effet, la T. V. A. est remboursée aux investisseurs privés pour qui les investissements sont une source de profits, alors que ce remboursement est refusé aux collectivités locales qui, elles, investissent sans but lucratif, exclusivement pour le bien des populations.

Ce remboursement intégral de la T. V. A., dès 1978, est d'ailleurs prévu dans le budget proposé par le groupe communiste. Il apporterait aux collectivités locales les moyens financiers qu'elles attendent depuis si longtemps. J'ajoute que cette demande de remboursement a été formulée à nouveau, à l'unanimité moins une voix, par le soixantième congrès des maires de France qui s'est tenu la semaine dernière. Cette demande de remboursement intégral dès 1978 a donc été réclamée également par tous nos collègues sénateurs-maires qui participaient à ce congrès.

Vous avez indiqué, monsieur le président, que nous avons déposé une demande de scrutin public sur cet amendement ainsi que sur l'amendement suivant. Toutefois, afin d'éviter la répétition des scrutins publics, nous ne le demanderons pas sur l'amendement n° 83 rectifié mais, au cas où celui-ci serait repoussé, sur l'amendement suivant n° 52 rectifié.

**M. le président.** La demande de scrutin public est donc retirée sur l'amendement n° 83 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** En dépit de l'évident intérêt de la proposition de notre collègue Vallin, la commission des finances s'est déclarée défavorable à son amendement, d'abord parce qu'il met en cause une rigueur budgétaire à laquelle nous sommes tous attachés, mais plus encore en raison de l'imprécision des conséquences qu'auraient les éléments de gage qu'il nous suggère, à savoir le produit d'un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Monsieur le président, je me suis expliqué sur ce problème dont le Sénat aura largement à débattre au moment de l'examen du budget du ministère de l'intérieur. Je n'ai pas l'intention d'éluider ce sujet, mais nous aurons l'occasion d'y revenir et mon collègue M. Christian Bonnet vous en parlera longuement.

En fait, il s'agit là d'une manœuvre, puisque, comme on vous le dit, on rembourse intégralement le taux de la T. V. A. et on le gage par le produit d'un impôt annuel et progressif du capital des sociétés privées et « nationalisées ». Vous comprendrez donc que je demande au Sénat de repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 52 rectifié, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 12, d'insérer l'article additionnel suivant :

« L'attribution du fonds d'équipement des collectivités locales est portée pour l'année 1978 à 60 p. 100 du montant de la taxe sur la valeur ajoutée versée par les collectivités locales à l'Etat sur les travaux, soit à la somme de 4 800 millions de francs.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt sur le revenu sont abrogés.

« Il est instauré un impôt de 2 p. 100 sur l'actif net des établissements bancaires et financiers. »

La parole est à M. Vallin pour soutenir son amendement.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, mes chers collègues, puisque le Sénat vient de repousser le premier amendement que nous avons déposé et qui tendait au remboursement intégral de la T. V. A. dès l'année 1978, nous voulons espérer qu'il réservera un meilleur sort à celui-ci, qui tend à affecter au fonds d'équipement des collectivités locales, en 1978, 60 p. 100 du produit de la T. V. A. versée par les collectivités locales à l'Etat, soit une somme de 4 800 millions de francs.

Ce que nous demandons, c'est simplement le respect par le Gouvernement des engagements qu'il avait pris, notamment devant le Sénat ; chacun s'en souvient suffisamment pour qu'il ne soit pas nécessaire de le rappeler ici. A partir de l'engagement pris par le Gouvernement, deux problèmes sont posés : celui du délai de remboursement et celui du montant du remboursement.

En ce qui concerne le délai de remboursement, le ministre délégué à l'économie et aux finances a reconnu hier une certaine ambiguïté dans les déclarations puisque M. Poniatowski, lorsqu'il était ministre de l'intérieur, avait promis que ce remboursement s'effectuerait en quatre ou cinq ans, alors que M. Fourcade, ministre des finances, avait prévu cinq ou six ans.

Entre quatre ans et six ans, on peut facilement se mettre d'accord sur une moyenne, c'est-à-dire sur cinq ans. La promesse ayant été faite en 1975, on peut donc estimer que, en 1976, 20 p. 100 du montant de la T. V. A. versée devraient être remboursés aux collectivités locales, 40 p. 100 en 1977 et 60 p. 100 en 1978.

Deuxième problème : à combien estimer le montant global de la T. V. A. à répartir ? C'est une question difficile, étant donné que le Gouvernement ne fournit pas de chiffres à cet égard. Cependant, nous connaissons les chiffres officiels qui émanent du ministère de l'intérieur pour l'année 1975. Ils ont été produits par le directeur adjoint des collectivités locales en juillet dernier. Ils stipulent qu'en 1975 la T. V. A. payée par les collectivités locales sur leurs équipements — je ne parle

pas des dépenses de fonctionnement — a été de 4 419 millions de francs en ce qui concerne les communes, de 504 millions de francs pour les groupements de communes et de 734 millions de francs pour les départements, soit au total 5 657 millions de francs.

Il suffit d'un bref calcul, compte tenu de l'inflation, pour estimer que la T. V. A. payée par les collectivités locales sur leurs équipements représentera 7 300 millions de francs environ en 1977 et 8 800 millions de francs en 1978. Si l'on applique le taux de 60 p. 100, on obtient un montant de T. V. A. à rembourser de 4 800 millions de francs, alors qu'il n'est prévu que 2 milliards de francs dans le projet de loi de finances pour 1978.

On peut discuter sur ces chiffres. On peut les affecter d'une légère variation en plus ou en moins, mais, en tout cas, le chiffre que les collectivités locales devraient se voir rembourser en 1978 est de cet ordre, autour de 4 800 millions de francs.

Entre ces 4 800 millions et les 2 milliards inscrits au budget, l'écart est évidemment énorme. C'est d'autant plus grave, mes chers collègues, qu'en raison du nombre plus grand de bénéficiaires cette année — pensez aux groupements de communes, aux syndicats d'aménagement de villes nouvelles, aux départements — les communes ne vont percevoir, au titre du fonds d'équipement des collectivités locales, que 1 278 millions de francs, alors qu'elles ont encaissé, en 1977, 1 405 millions. En francs constants, cela représente une réduction de 20 p. 100 des attributions du F. E. C. L., donc du remboursement de la T. V. A.

Au lieu de tenir ses engagements, le Gouvernement va à reculons. Cette insuffisance de crédits est absolument inacceptable.

Au surplus, je voudrais attirer l'attention de nos collègues sur la modification intervenue cette année dans le système de répartition des crédits du F. E. C. L., puisque ceux-ci seront répartis non plus sur la base du V. R. T. S., mais en fonction de la T. V. A. effectivement payée par les collectivités. C'était d'ailleurs le résultat d'un amendement du Sénat. Cela va avoir pour conséquence, compte tenu de la modicité du crédit, une réduction considérable des attributions du F. E. C. L. pour un certain nombre de communes qui vont se trouver dans une situation impossible.

Mes chers collègues, c'est pour permettre aux communes de recevoir au moins autant de crédits qu'en 1977 que nous avons déposé cet amendement. Etant donné la gravité de ce problème pour toutes les collectivités locales, nous avons décidé de demander un scrutin public, afin que le Sénat puisse se prononcer clairement sur cette question qui tient à cœur depuis longtemps aux maires de France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission est défavorable à l'amendement de M. Vallin pour les raisons qu'elle a opposées à l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** M. Vallin a fait une brillante démonstration. J'ai, d'ailleurs, donné tous les chiffres à M. Bonnet qui se chargera de démontrer l'inexactitude des vôtres.

**M. Camille Vallin.** Ce sont les siens !

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Les crédits accordés aux collectivités locales n'ont pas diminué. On peut estimer que la progression n'est pas suffisante. C'est un autre problème, mais ce n'est pas l'objet de notre débat, ce soir. Vous le retrouverez lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur. M. Bonnet a l'intention de s'en expliquer très clairement.

Ce qui est en cause, c'est la suppression de l'avoir fiscal que vous proposez et l'instauration d'un impôt de 2 p. 100 sur l'actif net des établissements bancaires et financiers, c'est-à-dire votre gage. C'est ce que le Gouvernement refuse ce soir, comme, d'ailleurs, la commission des finances. C'est sur ce point que le Sénat se prononcera car, sur le F. E. C. L. lui-même, un débat s'instaurera au moment de la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

**M. Henri Duffaut.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Je pense que ce débat est extrêmement sérieux. Il est certain que le gage pose un problème, mais celui du remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales — je l'ai déjà déclaré — en est un autre, lui-même très sérieux.

Lorsque ce remboursement avait été prévu, il l'avait été en faveur des communes ; on avait alors évalué le montant de la T. V. A. payée par ces communes à quatre milliards de francs. Il devait être couvert par tranches successives de un milliard de francs en 1976, de 1 500 millions en 1977 et de 2 milliards en 1978. Il y a eu des jeux d'anticipation, mais voilà comment ont été fixées les annuités.

On peut observer que, lorsque ces annuités avaient été fixées, elles correspondaient à une certaine situation de prix. Or, entre-temps, les prix ont évolué et il est certain que le montant de la T. V. A. à rembourser aux communes est aujourd'hui supérieur de 20 p. 100 à ce qu'il était voilà deux ans. Il serait, par conséquent, logique que ces annuités soient majorées de 20 p. 100.

Mais il se pose un autre problème. En 1977, nous aurions dû toucher 1 500 millions de francs, dont 500 millions ont été payés par anticipation. Nous n'avons donc touché que un milliard de francs ; nous n'avons même touché en fait que 980 millions de francs. Si nous avions reçu la somme qui nous revenait, soit 1 500 millions de francs, les communes auraient perçu une somme de l'ordre de 1 380 millions de francs.

Or, aujourd'hui, pour attribuer à d'autres groupements, aux départements, un remboursement de T. V. A., logique en lui-même, on réduit la part communale et on a profité de ce saut de un à deux milliards de francs pour le faire. Le mode de répartition proposé par le Gouvernement se traduit, pour 1978, par une diminution de 130 millions de francs à peu près sur le remboursement de la T. V. A.

Cette situation est absolument insupportable.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le problème, monsieur Duffaut, c'est celui du gage, c'est sur cela que vous voterez ce soir. Nous verrons après, au moment du budget du ministère de l'intérieur, le problème du F. E. C. L.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, je voudrais dire à M. le ministre que je suis étonné des propos qu'il a tenus concernant les chiffres que M. Bonnet, paraît-il, contestera car les chiffres que j'ai cités sont précisément ceux que M. Bonnet, ministre de l'intérieur, a avancés devant la commission des finances. Si M. Bonnet pouvait les réfuter, je ne doute pas un instant qu'il vous les aurait transmis, monsieur le ministre délégué, et que vous vous seriez fait un plaisir de les réfuter, dès ce soir.

Cela étant, vous invoquez le problème du gage. Monsieur le ministre, vous savez bien que ce n'est pas le problème ; le véritable problème est celui du remboursement de la T. V. A. Si vous prenez l'engagement de ne pas opposer l'article 40 à notre demande de remboursement de la T. V. A. à 60 p. 100 du montant réel payé par les collectivités locales en 1978, nous sommes prêts à retirer le gage. Prenez-vous cet engagement ? Nous souhaitons que le Sénat se prononce clairement, mais pas sur le gage. Le gage, nous l'avons introduit pour éviter le couperet de l'article 40 car vous savez bien que, avec cet article 40, il n'y a plus de Parlement, que nous sommes absolument ligotés, que nous ne pouvons plus rien proposer.

Ce que nous demandons au Sénat ce soir, c'est de se prononcer par un scrutin public sur le montant du remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales en 1978. Il ne s'agit pas de détourner la question sur l'avoir fiscal. C'est la question de la T. V. A. qui est posée et c'est à ce sujet que nous demandons au Sénat de se prononcer. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je ne peux pas laisser dire à M. Vallin des inexactitudes. Si cet article est voté, oui ou non l'avoir fiscal est-il supprimé ? Oui ou non, crée-t-on un impôt de 2 p. 100 sur les sociétés ? Vous demandez au Sénat de voter ce gage. Il ne s'agit donc pas de l'article 40. Vous le proposez pour avoir un gage réel.

Quant au reste, cela se retrouvera dans le budget du ministère de l'intérieur.

De toute façon, comme vous ne voterez en aucune manière le budget, monsieur Vallin, ne vous tracassez pas !

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le ministre, je suis obligé de constater que vous êtes gêné en ce qui concerne le remboursement de la T. V. A., puisque vous essayez d'indiquer au Sénat qu'il se prononcera sur tout autre chose. Mais je vous pose à nouveau la question : êtes-vous prêt à ne pas appliquer l'article 40 et à laisser le Sénat se prononcer uniquement sur le remboursement de la T. V. A. ? C'est vous qui détenez la solution du problème. Ne nous accusez pas de vouloir supprimer par un biais l'avoir fiscal, puisqu'il fera l'objet d'un amendement réservé à cet effet. La réponse vous appartient. Nous l'attendons !

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Vous augmentez l'impasse de 4 milliards de francs !

**M. Camille Vallin.** C'est un autre problème.

Le Gouvernement a pris, devant le Sénat, des engagements précis qu'il refuse de tenir en invoquant l'article 40. C'est pourquoi nous demandons à notre assemblée de condamner cette attitude et de se prononcer pour un remboursement de la T. V. A. à 60 p. 100 dès 1978.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, je dois, à ce moment du débat, expliquer notre vote.

Nous voterons contre l'amendement déposé par le groupe communiste.

**M. Camille Vallin.** C'est dommage !

**M. Adolphe Chauvin.** Cependant, qu'on ne se méprenne pas sur le sens de notre vote car nous ne voulons pas tomber dans le panneau qui est tendu par M. Vallin. Je souscris entièrement aux explications de M. le ministre. Nous aurons l'occasion de discuter de la dotation du F. E. C. L. lorsque nous examinerons le budget du ministère de l'intérieur.

**M. Camille Vallin.** Il sera trop tard !

**M. Adolphe Chauvin.** Nous aurons d'ailleurs des remarques à présenter car, effectivement, des engagements ont été pris et nous avons le désir qu'ils soient respectés, mais nous ne pouvons pas accepter le gage que vous proposez, monsieur Vallin, car en même temps que vous faites votre proposition, vous demandez l'institution d'un impôt que nous ne pouvons pas admettre.

C'est la raison pour laquelle nous rejeterons votre amendement.

**M. Camille Vallin.** Le gage ? Nous sommes prêts à le supprimer.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, le groupe R. P. R. ne votera pas l'amendement, car il se refuse à accepter les moyens de financement qui sont proposés. Cela ne signifie pas pour autant qu'il accepte les propositions faites par le ministre de l'intérieur dans le cadre de son budget, mais c'est une autre affaire que nous serons amenés à discuter lors de l'examen de ce budget.

**M. Camille Vallin.** Il sera trop tard !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 13.

Nombre des votants .....	291
Nombre des suffrages exprimés .....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.	136
Pour l'adoption .....	103
Contre .....	167

Le Sénat n'a pas adopté.

### 3. Fiscalité des entreprises.

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — I. — Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation ou d'épargne peuvent imputer en totalité le crédit d'impôt attaché, en vertu de l'article 158 bis du code général des impôts, aux dividendes qu'elles perçoivent, sur l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables.

« II. — Le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus par les fondations et associations reconnues d'utilité publique est reçu en paiement de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables. Il leur est remboursé dans la mesure où son montant dépasse l'impôt dû. »

Par amendement n° 55, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

**M. le président.** La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'avoir fiscal — nous y voilà — n'est que l'un des innombrables privilèges dont bénéficient à titre personnel, étant donné leur concentration, quelque milliers de gros actionnaires qui, seuls, ont les attributs de la propriété.

J'ai souligné, hier, dans le débat général, que les marges brutes des sociétés privées, notamment des plus grosses, étaient importantes sans qu'il en résulte des conséquences heureuses pour l'investissement et l'emploi dans notre pays, alors que dans un même temps, le Gouvernement met en œuvre un renforcement de sa politique d'austérité.

Avec notre proposition d'amendement, nous introduisons la possibilité de ressources nouvelles que nous évaluons à environ deux milliards de francs, mais si M. le ministre délégué pouvait me donner le chiffre exact, j'en serais très satisfait.

Cet amendement vise donc à l'abrogation de tous les articles relatifs à l'avoir fiscal. Il se prononce par là même contre votre article 13 qui envisage son extension.

J'ai souligné, au début de cette séance, l'importance que nous accordions aux ressources nouvelles que nous proposons de créer par les amendements que nous avons présentés concernant l'impôt sur le capital et l'impôt sur les fortunes. Cette proposition de suppression de l'avoir fiscal va dans le même sens.

L'importance que M. le ministre délégué à l'économie et aux finances attache — il l'a souligné à plusieurs reprises dans le débat — à cet avoir fiscal justifie par ailleurs ma demande de scrutin public sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il est défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je ne répondrai même pas à M. Le Pors, car le Gouvernement a déjà expliqué cinq cents fois sa position.

Croyez-vous que ce soit vraiment le moment d'aggraver la situation des entreprises françaises qui ont tant besoin d'investir et de se procurer des moyens pour résoudre les problèmes de l'emploi ? A moins que vous ne vouliez les aggraver, ce qui arrangerait vos affaires !

En tout cas, je demande que cet amendement soit repoussé.

**M. Anicet Le Pors.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Monsieur le ministre fait décidément preuve de très peu d'originalité. La liaison qu'il établit de façon permanente — je vous l'ai indiqué hier — entre manque de profit, donc difficultés d'investissements et sous-emploi, n'existe pas. Les marges brutes se portent bien. Les entreprises, parce que nous sommes en période de crise n'investissent pas et le chômage augmente. C'est cela la réalité de notre pays et non ce que vous indiquez. Donc votre raison ne vaut rien.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 14 :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145
Pour l'adoption .....	83
Contre .....	205

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 15, M. Francou propose dans le paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « fondations et associations reconnues d'utilité publique », par les mots : « personnes morales, associations et collectivités visées à l'article 206-5 du code général des impôts ».

La parole est à M. Francou.

**M. Jean Francou.** Il n'y a pas que les associations d'utilité publique relevant de la loi de 1901 qui peuvent avoir des liquidités disponibles. L'adjonction que je propose a pour but de permettre à toutes les associations ou fondations, aux termes de l'article 206 du code général des impôts, paragraphe 6, de pouvoir bénéficier de l'article 13, c'est-à-dire d'investir une partie de leurs liquidités en actions françaises, en bénéficiant du même avoir fiscal que les associations d'utilité publique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement. Le fait d'étendre à toutes les personnes morales, associations et collectivités visées par le code général des impôts, les avantages dérogatoires au régime de droit commun que nous accordons aux associations reconnues d'utilité publique serait générateur d'abus considérables et de fraudes, que l'auteur de l'amendement n'a certainement pas mesurés et qui permettraient des encaissements de dividendes sous couvert d'associations. Nous connaissons bien ce système qui serait ainsi largement pratiqué.

Je demande donc à M. Francou de retirer son amendement d'autant plus que l'article 40 lui est opposable.

**M. le président.** Monsieur Francou, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Francou.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est donc retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Les dividendes et revenus assimilés distribués par les sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés en rémunération des sommes qui, ayant été mises à leur disposition constante pendant au moins douze mois par des associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, sont incorporées au capital dans les conditions prévues à l'article 10-I de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont admis en déduction des bénéfices selon les règles fixées par l'article 60 de cette loi, à l'exception du II de cet article.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés dans lesquelles, après la réalisation de l'augmentation de capital, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts sont détenus, directement ou indirectement, pour 50 p. 100 ou plus par d'autres sociétés. » — (Adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** Par amendement n° 66, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 15, supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction suivante :

« I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des trois années suivantes par les entreprises industrielles constituées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1977 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 ne sont retenus que pour les deux tiers de leur montant. La réfaction s'applique avant déduction des déficits reportables. Elle ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.

« II. — L'abattement du tiers s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1<sup>o</sup> Le chiffre d'affaires, rapporté s'il y a lieu à l'année, ne doit pas excéder 30 millions de francs hors taxes ; l'entreprise ne doit pas employer plus de 150 salariés ; ce chiffre s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;

« 2<sup>o</sup> A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A 1 du code général des impôts doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire ; cet avantage leur sera définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ;

« 3<sup>o</sup> Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« III. — Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 75, présenté par MM. de Montalembert, Boscary-Monsservin, Descours Desacres et Francou, qui tend à rédiger comme suit le début du paragraphe I du texte proposé :

« I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des trois années suivantes par les entreprises industrielles ainsi que par les exploitations agricoles dont les bénéfices sont visés à l'article 63 du code général des impôts et définis par les articles 9 à 11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 ne sont retenus que pour les deux tiers de leur montant. Cependant ces entreprises industrielles et ces exploitations agricoles devront avoir été constituées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1977 et avant le 1<sup>er</sup> juin 1978. La réfaction... »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 66.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il a semblé à la commission des finances qu'il n'était pas souhaitable de suivre l'Assemblée nationale, qui a cru devoir supprimer l'article 15. En effet,

cet article accorde aux sociétés en voie de création, et pendant une durée limitée, un certain nombre d'avantages dont le moindre n'est pas que l'assiette de l'imposition sur leurs bénéfices serait diminuée d'un tiers. Il nous a paru qu'un certain nombre de précautions étaient prises au paragraphe II de cet amendement où sont énoncées les conditions aux termes desquelles certaines sociétés peuvent bénéficier de ces avantages, et que ces conditions étaient suffisantes pour éviter toute fraude.

Comme le démarrage des petites et moyennes entreprises constitue aujourd'hui une opération trop rare pour ne pas être secondée et soutenue, notre commission a pensé qu'il était souhaitable de rétablir en sa forme le texte supprimé par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° 75.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, MM. de Montalembert, Boscardy-Monsservin, Francou et moi-même, considérant les efforts faits par un certain nombre d'exploitants agricoles pour donner à leur entreprise le caractère industriel en adoptant, en particulier, le régime du bénéfice réel, ont estimé que ces exploitants ne devaient pas être exclus du bénéfice des dispositions proposées par l'article 15, d'autant plus que soit dans le domaine agricole, soit dans celui de l'horticulture ou des pépinières, il peut y avoir des créations d'emplois extrêmement bénéfiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 75 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 66 et le sous-amendement n° 75 ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le Gouvernement remercie M. Blin et la commission des finances d'avoir rétabli l'article 15 qui visait les entreprises industrielles et que l'Assemblée nationale avait supprimé parce qu'elle l'avait trouvé trop compliqué, ce qui n'est pas mon avis. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de la commission.

Quant au sous-amendement de M. de Montalembert, il vise le secteur agricole alors que l'article 15 concerne spécifiquement le secteur industriel. Si ce sous-amendement était adopté, l'article 15 serait, au surplus, d'une application très difficile.

Le dispositif technique de cet article a été, je viens de le dire, spécialement conçu pour les structures industrielles. Les entreprises agricoles sont la plupart du temps exploitées sous forme familiale. Leur étendre les dispositions de l'article 15 n'est pas souhaitable.

Je demande donc à M. Descours Desacres de retirer ce sous-amendement, dont je lui indique en passant qu'il tombe sous le coup de l'article 40.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, le sous-amendement n° 75 est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, je pense que les observations de M. le ministre auraient retenu toute l'attention de M. de Montalembert. J'espère aussi que les suggestions de ce dernier entraîneront de sa part et de ses services une étude, car un problème se pose. Certaines entreprises agricoles sont encore exploitées sous forme industrielle, en particulier par des jeunes qui veulent s'établir. Cela étant dit, je retire le sous-amendement n° 75.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 75 est donc retiré.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Je remercie M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de l'agrément qu'il a bien voulu donner au rétablissement du texte du Gouvernement. Cela n'était pas pour me surprendre ; je m'en félicite cependant, au nom de la commission.

Monsieur le ministre, je voudrais vous demander si vous croyez possible de modifier un chiffre dans le paragraphe I du texte que nous proposons au Sénat d'adopter. Dans ce texte, il est fait mention de l'année de création de la société et des trois années suivantes. Je pense que l'on pourrait convenir qu'il

s'agit d'une année plus quatre étant donné que, pendant au moins deux ans et même souvent trois ans de suite, une société, moyenne ou petite, qui vient d'être créée, ne réalise pas de bénéfices.

Je me permets de formuler cette demande à M. le ministre, mais je sais fort bien que, s'il ne l'accepte pas, il pourra m'opposer l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Votre amendement, ainsi modifié, porterait donc le numéro 66 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette modification ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 15 est donc rétabli dans le texte qui vient d'être adopté.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 92, MM. Jean Cluzel et René Ballayer proposent, après l'article 15, d'insérer le nouvel article suivant :

« Les droits d'enregistrement exigibles sur les cessions de fonds de commerce et autres biens visés aux articles 719, 729 et 725 du code général des impôts sont calculés, conformément au barème suivant :

Valeur du fonds.	Taux en pourcentage.
« N'excédant pas 30 000.....	0
« De 30 000 à 200 000.....	2
« De 200 000 à 400 000.....	7,90
« Au-delà de 400 000.....	13,80 »

La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, lors de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'accent avait été mis — vous vous en souvenez puisque vous présidiez la séance au cours de laquelle la discussion s'était engagée — sur le poids de la fiscalité frappant les cessions de fonds de commerce, à savoir 13,80 p. 100, auxquels s'ajoutent les taxes additionnelles, perçues au profit des départements et des communes, de 2,80 p. 100, soit, au total, 16,60 p. 100.

Le Gouvernement avait alors proposé au Parlement un aménagement des abattements appliqués sur la valeur des fonds soumis aux droits de mutation perçus au profit de l'Etat. C'est ainsi qu'en remplacement de l'abattement de 10 000 francs, lorsque les fonds n'excédaient pas 30 000 francs, la loi de finances pour 1974 a prévu un abattement de 20 000 francs sur les fonds n'excédant pas 50 000 francs.

L'amendement que mon ami M. Ballayer et moi-même avons déposé va dans ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** A la suite des mesures prévues par la loi du 11 juillet 1972, le droit d'enregistrement qui est perçu, au profit de l'Etat, sur les cessions de fonds de commerce, est liquidé après application d'un abattement de 20 000 francs lorsque l'assiette n'excède pas 50 000 francs.

L'amendement présenté modifie ce régime, supprime l'abattement, mais exonère du droit perçu au profit de l'Etat les cessions de fonds de commerce et les conventions assimilées lorsque la valeur du bien n'excède pas 30 000 francs et institue un tarif progressif en fonction de la valeur du bien.

Cette direction n'est pas déraisonnable. Mais, que voulez-vous, les mesures qui ont été prises en 1972-1974 ont déjà permis de faire un effort substantiel.

Je promets à M. Cluzel d'aller dans le sens qu'il souhaite — je ne peux cependant pas m'engager pour mes successeurs — mais malgré ma meilleure volonté, cela n'est pas possible cette année.

Je demande donc à M. Cluzel de retirer son amendement afin de ne pas lui appliquer un article dont j'ai oublié le numéro. (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Cluzel ?

**M. Jean Cluzel.** Je remercie M. le ministre délégué à l'économie et aux finances des explications qu'il vient de me fournir et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 92 est retiré.

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — I. — Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises industrielles nouvelles, petites ou moyennes, fondées par des membres de leur personnel, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.

« Le bénéfice de cette disposition est réservé aux opérations ayant fait l'objet d'un agrément dont les conditions sont définies par un arrêté du ministre de l'économie et des finances compte tenu notamment de la situation des fondateurs de l'entreprise nouvelle, des caractéristiques de celle-ci ainsi que des conditions des prêts.

« II. — La provision spéciale constituée en franchise d'impôt ne peut excéder, pour un même salarié de l'entreprise prêteuse, ni la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt ni la somme de 75 000 F.

« Les sommes déduites du bénéfice d'un exercice, au titre de la provision spéciale, ne peuvent excéder 25 p. 100 du bénéfice net imposable de l'exercice précédent.

« La provision est rapportée par tiers aux résultats imposables des exercices clos au cours des cinquième, sixième et septième années suivant celle de sa constitution. D'autre part, si le capital restant dû au titre d'un prêt devient, par suite des remboursements effectués, inférieur au montant de la provision correspondante figurant encore au bilan, celle-ci est réintégrée à due concurrence. »

Par amendement n° 76, MM. de Montalembert, Boscary-Monservin, Descours Desacres, Francou, proposent de compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégiés à des membres de leur personnel, à des associés d'exploitation, ou à des aides familiaux qui s'installent sur une exploitation agricole atteignant au moins la surface minimum d'installation, peuvent bénéficier du régime de la provision prévu à l'article 16. »

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Cet amendement tend à réaliser une assimilation entre l'agriculture et les autres activités. Les dispositions prévues par M. de Montalembert s'appliqueraient aux entreprises qui favoriseraient l'installation en agriculture d'un de leurs membres.

Je ne m'étendrai pas sur ces dispositions, mais je pense qu'elles devraient mériter toute l'attention du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je ferai pour cet amendement la même réponse que pour le sous-amendement n° 75.

Il s'agit d'une idée intéressante, mais qui ne correspond pas à l'objet du texte qui, je le répète, vise le secteur industriel. Il n'est pas possible, compte tenu de la spécificité de l'objectif, d'étendre cette mesure à d'autres secteurs économiques.

Je prends note de l'intention de M. de Montalembert, exprimée par M. Descours Desacres, et je demande à ce dernier de retirer l'amendement pour nous permettre de réfléchir plus longuement sur son objet.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Je remercie M. le ministre de son effort de réflexion. J'espère que celui-ci sera fructueux et je retire l'amendement n° 76.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — I. — Pour les matériels acquis ou fabriqués par les entreprises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, destinés à réaliser des économies de matières premières, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans ou supérieure à six ans.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'industrie établit la liste des matières premières et des matériels concernés.

« Le bénéfice de cette disposition est réservé aux matériels utilisés dans des opérations qui permettent des économies de matières premières contribuant notamment à l'équilibre de la balance des paiements et font l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *nonies* du code général des impôts.

« II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens dont la commande a donné lieu au bénéfice de l'aide fiscale instituée par les lois n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975. »

Par amendement n° 84, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« 1° Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

« 2° Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du code général des impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 p. 100. »

La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Monsieur le président, monsieur le ministre, vous savez que l'amortissement fiscal ne vise pas, dans le système actuel, à transmettre aux biens fabriqués au cours d'un processus de production la valeur correspondant à l'usure réelle et à l'obsolescence des équipements. Les durées fiscales sont bien plus courtes que les durées de vie des matériels ; les études préparatoires au VII<sup>e</sup> Plan ont montré que le rapport était de un à deux.

De plus, le caractère dégressif retenu depuis 1959 permet aujourd'hui, compte tenu notamment des modifications qui ont été introduites au début du plan Barre, d'amortir la plupart des biens d'équipement pour la moitié de leur valeur en deux ans. Il est bien évident que de telles dispositions ont un effet inflationniste et qu'il s'agit là d'une mauvaise action permanente de politique économique.

Les transferts aux entreprises les plus « capitalistiques » de ce fait — je ne parle pas des entreprises publiques qui, pour la plupart, amortissent en linéaire — ont été évalués, pour 1975, à 14 milliards de francs au titre du raccourcissement de la durée fiscale et à 3 milliards de francs au titre du caractère dégressif.

C'est pourquoi nous avons proposé cet amendement qui tend simplement, dans l'immédiat et pour 1978, à créer les conditions d'un début d'assainissement allant dans le sens de la vérité des amortissements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Monsieur le président, le Gouvernement s'est toujours opposé à la fixation réglementaire des taux d'amortissement linéaire par profession et par nature d'équipement. Il est bien clair qu'une telle fixation serait d'une complexité extrême et que nous irions vers un régime fiscal qui serait non seulement fictif, mais parfaitement incohérent. Alors, il faut rester très près des conditions d'utilisation des biens qui peuvent varier bien entendu d'une entreprise à l'autre.

Le plafonnement de l'amortissement dégressif tombe sous le coup des mêmes critiques.

En outre, les deux mesures cumulées affecteraient gravement les investissements des entreprises alors que ceux-ci sont insuffisants, contrairement à ce que dit l'auteur de l'amendement. Cela provoquerait — ce qu'il semble souhaiter — une aggravation du chômage.

Pour cette raison, je demande au Sénat de repousser cet amendement.

**M. Anicet Le Pors.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le Pors, pour répondre au Gouvernement.

**M. Anicet Le Pors.** J'ai indiqué qu'il n'y avait aucun rapport — sauf celui de un à deux — entre la durée fiscale retenue par l'amendement et la durée de vie.

Une nouvelle fois, monsieur le ministre, vous avez répondu à côté de la question que je vous ai posée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

*(L'article 17 est adopté.)*

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — I. — Il est institué, au titre de 1978, une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières. Cette contribution est due par les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les entreprises de crédit différé ainsi que par les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature.

« II. — La contribution exceptionnelle est égale à 1,50 p. 100 de l'ensemble, des sommes que les entreprises mentionnées au I ci-dessus ont comptabilisées en 1977 au titre :

- « — des frais de personnel ;
- « — des travaux, fournitures et services extérieurs ;
- « — des transports et déplacements ;
- « — des frais divers de gestion ;
- « — des amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation.

« Sur le montant de la contribution ainsi calculée, il est pratiqué un abattement de 15 000 F.

« III. — La contribution exceptionnelle est établie et recouvrée comme la retenue à la source sur le produit des obligations prévue à l'article 119 bis-1 du code général des impôts et avec les garanties et sanctions applicables à cet impôt. La contribution exceptionnelle est versée par les entreprises à la recette des impôts dont elles relèvent, au plus tard le 15 juillet 1978. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre de l'économie et des finances.

« IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il définit les rubriques comptables auxquelles correspondent les sommes mentionnées au II ci-dessus. »

Par amendement n° 56, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Il est institué un impôt sur l'actif net des banques et établissements financiers égal à 2 p. 100 de leur actif net. »

Monsieur Le Pors, le Sénat n'a-t-il pas déjà repoussé un amendement proposant un tel impôt sur l'actif net des banques et établissements financiers égal à 2 p. 100 de leur actif net ?

**M. Anicet Le Pors.** Monsieur le président, nous sommes contre la contribution exceptionnelle prévu à l'article 18 et pour un impôt permanent qui fait, dans le domaine bancaire et financier, le pendant de l'impôt sur le capital que nous avons proposé.

J'ai observé que la situation nette, dans les publications qui sont réalisées par le ministère des finances, de l'ensemble constitué par les établissements financiers et les banques s'élevait, voilà deux ou trois ans — nous n'avons pas de statistiques plus récentes — à environ 100 milliards de francs. Une taxe de 2 p. 100 donnerait donc 2 milliards de francs au lieu des 900 millions de francs prévus.

De l'argent, il en existe donc. Il suffit de le prendre effectivement là où il est disponible. *(Très bien ! sur les travées communistes.)*

**M. le président.** J'observe volontiers, monsieur Le Pors, que, tout à l'heure, cet impôt de 2 p. 100 sur l'actif net des établissements bancaires et financiers, vous le présentiez dans un amendement comme la contrepartie d'une autre disposition, et que c'est à ce titre qu'il a été refusé. Vous le proposez maintenant en tant que tel, ce qui constitue évidemment une autre mesure.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Maurice Blin rapporteur général.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de cinq amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission a pour objet :

1° De rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Il est institué une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières. Cette contribution est due par les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les entreprises de crédit différé, les caisses d'épargne ainsi que par les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature. »

2° Dans le dernier alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer le chiffre « 15 000 F » par le chiffre « 30 000 F ».

La deuxième, n° 3, présenté par M. Adolphe Chauvin tend, au paragraphe I de cet article, après les mots : « les établissements de crédit à statut légal spécial, » à insérer les mots : « à l'exclusion des sociétés anonymes de crédit immobilier, »

Le troisième, n° 96, présenté par M. Bernard Legrand a pour but, au paragraphe I de cet article, après les mots : « statut légal spécial, » d'insérer la disposition suivante : « à l'exclusion des sociétés anonymes de crédit immobilier à but non lucratif, »

Le quatrième, n° 100, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter le paragraphe I de cet article par la disposition suivante : « ... à l'exclusion des caisses d'épargne, de la caisse de crédit agricole et des caisses de crédit mutuel ».

Le cinquième, n° 12, présenté par M. Jung, propose, à la fin du dernier alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer le chiffre : « 15 000 F », par le chiffre : « 30 000 F ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 67.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement qu'avait proposé votre commission des finances répondait à un souci très précis. Il s'agissait de réintroduire, parmi les organismes susceptibles d'être taxés de façon exceptionnelle, à raison de 1 p. 100 de leurs frais généraux, les caisses d'épargne, qui en avaient été exclues par l'Assemblée nationale.

Pourquoi avions-nous cru devoir prendre cette mesure ? D'abord, il nous avait semblé difficile d'exclure certains organismes de crédit à but non lucratif alors que d'autres se trouvaient atteints. De plus, il nous paraissait préférable d'appliquer une loi commune à tous.

Deuxièmement, nous semblait-il, en l'état actuel des choses, nous nous trouvions devant un texte qui pouvait provoquer une discrimination au détriment de certains organismes. Aussi,

avons-nous pensé, un moment, pouvoir rétablir une plus grande égalité entre les établissements en doublant l'abattement dont pouvait bénéficier chacun d'eux. De la sorte, tous les organismes étaient taxés, mais les moins importants se trouvaient naturellement moins imposés alors que les plus importants l'étaient davantage puisque l'abattement doublé était le même pour tous.

Tel était l'esprit qui nous avait animés.

Depuis, des renseignements nous sont parvenus, que nous avions d'ailleurs sollicités, et ils nous ont fait prendre conscience de la relative importance de la taxation des caisses d'épargne que nous avions envisagée, même lorsque l'abattement se trouvait doublé.

Nous avons pu croire un moment que leur nombre en serait faible. Il est apparu, en réalité, qu'il était beaucoup plus important et qu'il atteignait presque la moitié des caisses en question.

Nous avons bien réfléchi et, après avoir longuement examiné les avantages et les inconvénients du texte initial et de notre amendement, notre commission s'est décidée à retirer son amendement et vous demande de voter conforme le texte de l'Assemblée nationale pour les raisons que je viens de vous donner.

**M. Léon Jozeau-Marigné et plusieurs sénateurs.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 67 est retiré.

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Adolphe Chauvin.** Mon amendement a pour objet d'exclure des établissements financiers qui doivent être frappés au titre de l'article 18, à savoir les sociétés anonymes de crédit immobilier.

En effet, il s'agit, vous le savez, d'organismes qui sont non pas des collecteurs, mais seulement des répartiteurs de fonds et des gestionnaires de prêts aidés pour l'accession populaire à la propriété.

Leurs ressources provenant d'institutions financières elles-mêmes assujetties à la nouvelle contribution, leur exonération de cette contribution paraît s'imposer en toute logique puisque leur soumission à la contribution exceptionnelle aboutirait finalement à une imposition à deux degrés.

En outre, le but social et le caractère désintéressé de leur activité justifient en tout état de cause un régime fiscal de faveur, comme cela a déjà été le cas lors de l'institution de la taxe sur les activités bancaires dont sont exonérées les sociétés de crédit immobilier par l'article 50 *quaterdecies* du code général des impôts.

**M. le président.** La parole est à M. Legrand, pour défendre son amendement n° 96.

**M. Bernard Legrand.** Je crois, monsieur le président, que la proposition présentée par mon amendement se défend pratiquement d'elle-même. En effet, l'article 18 tel qu'il nous est proposé risque, au niveau de l'application, de provoquer un malentendu.

Les sociétés de crédit immobilier et les sociétés anonymes d'H.L.M. peuvent-elles être assimilées aux établissements de crédit à statut légal spécial ? Je pense que, dans l'esprit du Gouvernement, comme dans le nôtre, la réponse est négative, parce que ces sociétés ne sont pas des établissements collecteurs de fonds ; ce sont des établissements distributeurs de fonds, ces derniers provenant de sources qui sont énumérées par décret.

Ces sociétés, par ailleurs, ne poursuivent aucun but lucratif, et c'est cela que j'ai voulu souligner dans le texte de l'amendement.

Enfin, elles contribuent au développement de la construction qui connaît — chacun le mesure — des difficultés qu'il convient de ne pas accentuer.

Il me semble donc absolument nécessaire d'amender l'article dans le sens proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 100.

**M. Paul Jargot.** Pour éviter précisément tout malentendu, nous avons pensé qu'il était important de mentionner de façon explicite les caisses mutuelles de crédit ainsi que les caisses d'épargne.

En effet, on a attiré notre attention à l'occasion de l'information dont a parlé tout à l'heure le rapporteur général, sur les difficultés que connaissent les caisses d'épargne, mais on peut penser que toutes les caisses qui collectent l'épargne populaire vont subir le même contrecoup.

Ce qui motive également notre demande très explicite d'exclusion, c'est que ces caisses fonctionnent — en tout cas c'est vrai pour le crédit agricole et les caisses de crédit mutuel — dans le cadre de la mutualité, ne poursuivent pas de but lucratif et que les prêts qu'elles consentent sont essentiellement destinés aux collectivités locales.

Nous pensons qu'il n'y aurait plus de malentendus si l'on mentionnait explicitement ces trois catégories de caisses.

**M. le président.** La parole est à M. Jung, pour défendre son amendement n° 12.

**M. Louis Jung.** Tous nos collègues connaissent les difficultés de trésorerie qu'éprouvent actuellement les petites caisses. Dans ces conditions, j'avais pensé qu'il serait sans doute utile de multiplier par deux le chiffre prévu de 15 000 francs.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 3, 96, 100 et 12 ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** En ce qui concerne les amendements n° 3 et 96, la commission, avant de se prononcer, aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement n° 100, le fait que nous ayons retiré l'amendement n° 67 et que nous souhaitons revenir au texte de l'Assemblée nationale enlève toute importance à cet amendement. La commission émet donc un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 12, il ne fait que reprendre le deuxième paragraphe de l'amendement que nous avons abandonné. La commission ne peut qu'y être défavorable puisqu'elle souhaite le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. Paul Jargot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Je ne comprends pas car les députés souhaitent exclure les caisses d'épargne. Or, avec l'énumération qui est faite des établissements bancaires et financiers à statut légal, on ne sait pas exactement ceux qui sont concernés et ceux qui ne le sont pas. Nous préférons préciser que les caisses d'épargne sont exclues. L'Assemblée nationale n'avait pas mentionné expressément le crédit agricole et le crédit mutuel. Nous pensons que ces établissements doivent être traités de la même façon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3, 96, 100 et 12 ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Il existe deux techniques tout à fait différentes.

La première est celle du texte voté par l'Assemblée nationale et la seconde est celle qu'avait proposée la commission des finances et qui consistait à retenir un chiffre plus élevé, celui de 30 000 francs, et, par conséquent, à ne pas procéder à une énumération des exonérations.

La commission des finances vous propose de maintenir le texte adopté par l'Assemblée nationale et le Gouvernement y est naturellement favorable. Il prend acte du retrait de l'amendement de la commission des finances.

MM. Chauvin et Legrand demandent d'exclure du champ d'application de cet article la contribution des sociétés anonymes de crédit immobilier. Or ces dernières ne sont pas visées par le texte. Il n'est donc pas utile de préciser qu'elles sont exclues de l'énumération des organismes assujettis. Ces sociétés sont, en effet, des sociétés d'H.L.M. et ne sont pas comprises dans le champ d'application de la contribution.

Ces deux amendements n'ont donc pas d'objet.

J'en viens à l'amendement du groupe communiste. Pour suivre son inspiration, pourquoi ne pas aussi supprimer totalement le *gage* ? Non seulement on vise les caisses d'épargne, mais on ajoute le crédit agricole et le crédit mutuel. Sur 900 millions de francs, cela représente une perte importante.

Le crédit agricole et les caisses de crédit mutuel bénéficient d'avantages fiscaux très importants et, dans certains cas, ils se comportent un peu comme des banques d'affaires.

Le même problème ne se pose pas pour les caisses d'épargne qui ont été visées tout à l'heure. On leur demande une imposition exceptionnelle sur leur train de vie, si je puis employer cette expression à leur sujet, et il n'y a, par conséquent, aucune raison de les exclure de cette disposition.

Je me permets d'ajouter à l'intention de M. Jargot que son amendement va tout à fait à l'encontre des intérêts des caisses de crédit agricole parce que le désir permanent qu'elles m'ont exprimé est d'être banalisées, c'est-à-dire d'entrer dans le droit commun.

Si vous les faites bénéficier d'exonérations particulières, elles devront renoncer à toute perspective de banalisation et cela ira à l'encontre de l'intention formulée par leurs présidents ou directeurs.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement de M. Jargot.

Quant à l'amendement de M. Jung, il n'a plus d'objet dans la mesure où la commission propose de maintenir le texte initial. On ne peut, en effet, cumuler deux systèmes.

**M. le président.** Monsieur Chauvin, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Adolphe Chauvin.** La précision apportée par M. le ministre étant très satisfaisante, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Maintenez-vous le vôtre, monsieur Legrand ?

**M. Bernard Legrand.** A partir du moment où M. le ministre nous affirme que les sociétés de crédit immobilier et les sociétés anonymes d'H.L.M. ne sont pas considérées comme des établissements de crédit à statut légal spécial, elles ne sont pas visées par le texte de l'article. Il n'y a donc aucune raison de maintenir l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 96 est retiré.

L'amendement n° 100 est-il maintenu ?

**M. Camille Vallin.** Nous avons retenu les explications de M. le ministre concernant le crédit agricole mais nous pensons que celles-ci ne sont pas valables pour le crédit mutuel.

Par conséquent, nous modifions notre amendement n° 100, en supprimant la mention du crédit agricole, et en laissant seulement : « à l'exclusion des caisses d'épargne et des caisses de crédit mutuel ».

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Leur cas est semblable.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 100 rectifié, tendant à compléter le paragraphe I de l'article 18 par la disposition suivante : « à l'exclusion des caisses d'épargne et des caisses de crédit mutuel ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 100 rectifié ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Comme pour l'amendement n° 100, la commission des finances émet un avis défavorable.

**M. Camille Vallin.** La commission n'a jamais pris position, monsieur le rapporteur général !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le Gouvernement est également opposé à l'amendement n° 100 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 12 est-il maintenu, monsieur Jung ?

**M. Louis Jung.** Oui, monsieur le président. Comme je l'ai expliqué, je cherche surtout à éviter aux petites caisses, notamment de crédit mutuel, de crédit mobilier ou de crédit agricole, des difficultés de trésorerie.

Je ne m'oppose pas au principe de l'institution, pour 1978, de cette contribution exceptionnelle. Au contraire, pour les grandes caisses, elle est tout à fait valable mais, étant donné le nombre de nos petites caisses et les difficultés qu'elles rencontrent, je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement ne

peut pas accepter cette modification de chiffre. Je crois même, si je relis le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, qu'à un certain moment on avait espéré trouver là la solution la plus appropriée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Francou propose, entre les paragraphes II et III de l'article 18, d'insérer un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis. — Le taux de 1,50 p. 100 prévu au paragraphe II précédent est réduit à 0,75 p. 100 pour les organismes financiers non soumis à l'impôt sur les sociétés au titre des dispositions de l'article 206-1 à 4 du code général des impôts. »

La parole est à M. Francou.

**M. Jean Francou.** La position du rapporteur général de la commission des finances me donnant satisfaction, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est donc retiré.

Par amendement n° 68, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le paragraphe III de cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour les entreprises qui présenteraient un résultat net négatif au titre de l'exercice 1977, la part de la perte qui résulterait du paiement de la contribution exceptionnelle pourra donner lieu à un report d'une année supplémentaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il s'agit simplement de prendre en compte la situation de certains établissements financiers qui pourraient se trouver, du fait d'une année déficitaire en 1977, dans une situation grave s'ils devaient payer la taxe exceptionnelle dans les conditions normales.

Pour éviter qu'une charge nouvelle ne les place en situation précaire, nous proposons d'allonger d'une année le délai durant lequel les déficits sont reportables, comme il est de droit pour toutes les sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec cet amendement, sous réserve, monsieur le rapporteur général, d'une modification d'ordre matériel. Je vous propose de remplacer les mots « net négatif » par le mot « déficitaire » et les mots « ... au titre de l'exercice 1977, la part de la perte qui résulterait... » par les mots « ... au titre de l'exercice clos en 1978, la part de ce déficit résultant... », le reste étant sans changement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, acceptez-vous de rectifier ainsi votre amendement ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 68 rectifié qui tend à compléter, *in fine*, le paragraphe III de l'article 18 par un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Pour les entreprises qui présenteraient un résultat déficitaire au titre de l'exercice clos en 1978, la part de ce déficit résultant de la contribution exceptionnelle pourra donner lieu à un report d'une année supplémentaire. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

**M. le président.** J'informe le Sénat qu'en deux heures vingt nous avons examiné trente-deux amendements. Il en reste encore trente.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je crois savoir qu'un certain nombre de nos collègues désireraient être fixés maintenant sur le déroulement de nos travaux. Je proposerai donc au Sénat de siéger jusqu'à une heure du matin, puis de renvoyer nos travaux à dix heures trente, ce qui nous permettrait d'en finir avec les articles de la première partie de loi de finances vers douze heures trente.

Nous avons siégé la nuit dernière jusqu'à une heure trente du matin et il ne faut pas essayer de « forcer » jusqu'à une heure plus avancée, d'autant que nous avons envisagé de siéger jeudi matin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte cette proposition.

4. Mesures diverses.

Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du code des douanes est modifiée conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS EN FRANCS	
				A compter du 1 <sup>er</sup> février 1978.	A compter du 1 <sup>er</sup> juin 1978.
Ex 27-10	Essence d'aviation .....	9	Hectolitre (2).	60,73	74,05
	Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	(11) 107,11	(11) 120,44
	Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).	(6) (11) 100,10	(6) (11) 113,42
	Pétrole lampant et huiles moyennes non dénommées.....	14 et 15	Hectolitre (2).	(6) 35,70	(6) 44,03
	Gasoil sous conditions d'emploi.....	18	Hectolitre (2).	3,16	7,83
	Gasoil non dénommé présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C..	19	Hectolitre (2).	(6) 51,23	(6) 59,56

Par amendement n° 78, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. — La provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux visés à l'article 39 ter du code général des impôts cesse d'être déductible du bénéfice imposable.

« II. — Le pétrole brut est supprimé de la liste des matières donnant droit à la provision pour fluctuation des cours. »

La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Cet article 19 est relatif à une hausse de la tarification des produits pétroliers. M. le rapporteur général s'est élevé hier contre l'étatisme résultant de la masse des aides qu'il a chiffrée à 12 milliards de francs. Pour ma part, je parlerai plutôt de 75 milliards de francs, d'après mes propres évaluations. Mais nous sommes d'accord sur un constat : l'étatisme, ce n'est pas la menace de demain, c'est la réalité d'aujourd'hui.

Cela se traduit, en l'occurrence, par un nouveau barème de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants. Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette proposition manque d'originalité. Il s'agit là d'une solution de facilité, cette hausse succédant à de nombreuses autres.

Nous ne croyons plus, nous, à la fatalité de ces hausses, depuis le rapport Schwartz sur les pratiques illicites des compagnies pétrolières — et M. Schwartz n'était pas communiste ! — depuis les conclusions des rapports des commissions d'enquête, au Sénat américain ou au Parlement européen notamment, et depuis certaine émission de télévision où Georges Marchais a fait la démonstration du racket de 4 milliards de francs réalisé par les compagnies pétrolières, émission dont certains ici, je n'en doute pas, ont gardé le souvenir !

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Ce n'était pas une démonstration, c'était une affirmation !

**M. Anicet Le Pors.** Je ne parlais pas nécessairement de vous, monsieur Fourcade !

C'est pourquoi nous nous prononçons notamment — il y a d'autres mesures possibles — en faveur de la suppression des provisions pour reconstitution de gisements et des provisions pour fluctuations des cours, car nous considérons que ce n'est pas aux consommateurs de payer, mais aux pétroliers. (Applaudissements sur les travées communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement, qui conduirait, du point de vue fiscal, à la suppression des provisions pour reconstitution de gisements et pour fluctuations des cours.

Le taux de la provision pour reconstitution de gisements — je me permets de vous le faire remarquer — a été diminué de 27,50 à 23,50 p. 100 par la loi de finances pour 1976 et les conditions d'emploi de cette provision ont été précisées. Quant au taux de la provision pour fluctuations des cours — provision que peuvent constituer les sociétés pétrolières — il a également été réduit.

Le Gouvernement et le Parlement, dans l'élaboration de ce dispositif, ont manifesté leur intention de traiter de manière sérieuse, et non pas à travers des déclarations, ce problème du régime fiscal des sociétés pétrolières tout en tenant compte de la nécessité de diversifier nos sources d'approvisionnement, nécessité absolue dans les conditions actuelles de fonctionnement du marché pétrolier.

La suppression totale des provisions pour reconstitution de gisements et pour fluctuations des cours ne serait évidemment pas réaliste. Je demande donc au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 101, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 19 par la phrase suivante :

« Sont exonérés de cette augmentation les carburants nécessaires à l'activité agricole. »

La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Tout le monde sera d'accord, je pense, pour ne pas appliquer, cette année, cette augmentation aux agriculteurs, qui ont eu des coûts de production suffisamment élevés par rapport à l'augmentation du prix de leurs produits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le Gouvernement est tout à fait hostile à cet amendement. L'essence et le pétrole lampant qui sont destinés aux travaux agricoles ne supporteront pas les majorations envisagées à l'article 19. Par ailleurs, les agriculteurs sont autorisés à utiliser le fuel domestique comme carburant pour leurs engins agricoles au lieu et place du gazole ; cela représente actuellement un avantage fiscal de 56 francs par hectolitre qui s'accroîtra et passera à 62 francs à compter du mois de juin 1978, en raison de la majoration de la taxe intérieure sur le gazole qui est également prévue à l'article 19.

Une extension de la mesure comporterait des difficultés au plan de la technique fiscale. Le Gouvernement s'oppose donc à l'adoption de cet amendement, qui coûterait par ailleurs 130 millions de francs.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — I. — Le taux de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, en exécution de l'article 266 *ter* du code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après, et les produits qui leur sont assimilés en vertu du renvoi (2) du tableau figurant à l'article précité :

NUMÉRO du tarif douxier.	PRODUITS VISÉS au tableau B de l'article 265-1 du présent code, passibles d'une redevance au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures.	INDICES d'identifica- tion prévus au tableau B de l'article 265-1 du présent code.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS de la redevance en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A .....	Supercarburant et huiles légères assimilées, essen- ces et autres huiles légères non dénom- mées (1) (2).	10 et 11	Hectolitre (3).	1 (4) (5).

« II. — Les dispositions prévues au paragraphe I entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1978. » — (Adopté.)

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit, à compter de la période d'imposition débutant en 1978 :

DÉSIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE				
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	égale ou supérieure à 17 CV.
	F	F	F	F	F
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans .....	120	200	480	840	1 200
Véhicules ayant plus de cinq ans, mais moins de vingt ans d'âge .....	60	100	240	420	600
Véhicules ayant plus de vingt ans, mais moins de vingt-cinq ans d'âge .....	50	50	50	50	50

« II. — Le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 est abrogé. Cette abrogation prend effet à compter de la période d'imposition commençant au 1<sup>er</sup> décembre 1977. »

Je suis saisi de deux amendements identiques qui tendent à supprimer cet article.

Le premier, n° 21, est présenté par MM. Duffaut, Tournan, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Le second, n° 58, est présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté.

La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Henri Duffaut.** Je voudrais faire une observation liminaire : il me paraît choquant de majorer le taux de la vignette de 33 p. 100 pour les voitures de cinq à sept chevaux, alors que cette majoration ne sera que de 25 p. 100 pour les voitures d'une puissance supérieure.

Je vais même plus loin : il est choquant, dans le cadre d'une politique d'économie de l'énergie, de favoriser les grosses voitures qui consomment beaucoup et de pénaliser les petites cylindrées.

Mais puisque cette majoration ne sera appliquée qu'au mois de novembre 1978 et qu'un renouvellement parlementaire doit intervenir très prochainement — il en est bien question ? — il serait souhaitable de laisser à la prochaine Assemblée nationale le soin de fixer les taux de majoration de la vignette et, en tout cas, de les rendre plus équitables.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot pour défendre l'amendement n° 58.

**M. Paul Jargot.** M. Duffaut vient de présenter un certain nombre d'arguments auxquels je souscris pleinement.

J'ajouterais que nous nous élevons contre cette façon de concevoir la voiture comme un apanage des riches. Nombreux sont ceux qui, en effet, actuellement, utilisent leur véhicule pour leur travail.

Cet argument venant s'ajouter à ceux énoncés par M. Duffaut, je demande la suppression de l'article 21.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Naturellement, le Gouvernement s'oppose à ces amendements.

M. Duffaut vous a fait tout à l'heure la démonstration qu'une impasse de 9 milliards de francs était trop élevée. Et maintenant, il veut accroître ce déficit de un milliard de francs — c'est à quoi aboutirait l'adoption de son amendement.

Pourquoi avons-nous décidé de majorer davantage le taux de la taxe applicable aux véhicules de cinq à sept chevaux ? Parce qu'il existait un ressaut extrêmement important qui n'avait aucune raison d'être et que nous avons voulu atténuer une fois pour toutes. Désormais, les augmentations seront linéaires.

Par ailleurs, lorsque l'on connaît vos compétences budgétaires, monsieur Duffaut, il est étonnant de vous entendre dire qu'il faut attendre l'année prochaine pour voter cette majoration sous prétexte qu'elle ne jouera qu'en novembre 1978. Que ferons-nous pour l'éducation, puisque la rentrée s'effectue en octobre ?

Je demande avec force au Sénat de repousser les amendements de MM. Jargot et Duffaut.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 21 et 58, repoussés par le Gouvernement et par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

En conséquence, l'article 21 est adopté.

**Article 21 bis.**

**M. le président.** « Art. 21 bis. — Le tarif du droit de consommation prévu à l'article 403-4° du code général des impôts est fixé à 2 820 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. » — (Adopté.)

**Article 22.**

**M. le président.** « Art. 22. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 les bulletins du loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 3 p. 100 du montant des sommes engagées. »

La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Monsieur le président, à propos de cet article relatif au régime fiscal du loto, je voudrais rapporter au Sénat quelques réflexions qui ont été faites à la commission des finances, notamment par moi.

L'article 22 prévoit de soumettre à un droit de timbre les tickets de loto. Cette mesure devrait être appréciée compte tenu d'une réflexion plus générale sur le statut des jeux de hasard dans notre société.

L'importance du montant financier des gains distribués justifie, je pense, qu'une étude soit menée; c'est ce que je réclame, au nom de la commission.

Le montant des lots distribués par la loterie nationale a atteint, en quatre années, de 1973 à 1976, plus d'un milliard et demi de francs. Les gains enregistrés au titre du loto ont été de 73,5 millions de francs en 1975.

Alors qu'aux Etats-Unis, par exemple, les profits nés des jeux de hasard organisés par les loteries d'Etat sont taxés, on est surpris de constater qu'en France, aucune taxe n'est prévue.

Les excès auxquels nous venons d'assister, monsieur le ministre, ne me paraissent pas tolérables.

Le tirage n° 45 du loto du 9 novembre 1977 a pu ainsi procurer 8 070 154,40 francs au gagnant qui avait découvert les six bons numéros.

Un souci élémentaire de moralité oblige, à mon avis, à entreprendre cette étude. Au moment où l'application des dispositions du plan de redressement impose des sacrifices à la population du pays, il ne me paraît pas satisfaisant que les gagnants puissent bénéficier d'une telle rente de situation. De tels abus pour des bénéfices inattendus et tout à fait injustifiés pourraient aboutir à choquer l'opinion publique.

Il conviendrait, me semble-t-il, de fixer un plafond maximum du montant des gains susceptibles d'être perçus.

C'est à cet effort de réflexion que je convie le Gouvernement. (Applaudissements sur de nombreuses travées, des socialistes à la droite.)

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Monsieur le président de la commission des finances, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre observation, qui traduisait, ainsi que vous l'avez indiqué, le sentiment de votre commission. Elle se situait au plan de l'éthique et, à ce titre, elle impose le respect.

Vous avez cité le cas de ce gain de huit millions de francs: c'est, sans doute, le premier et le dernier d'un tel montant. En effet, deux phénomènes aberrants se sont cumulés: un seul joueur a trouvé les six bons numéros et les gains non distribués et non réclamés les deux fois précédentes se sont ajoutés à la somme qu'il avait gagnée. Ce joueur a vraiment tiré le « gros lot ».

Cela dit, le règlement du loto, je l'ai déclaré tout à l'heure, prévoit que 54 p. 100 des enjeux vont aux gagnants. Il y a cinq classes et la probabilité de trouver six numéros est d'environ une chance sur 13 millions. Sur une tranche, quatre personnes, en moyenne, trouvent les six numéros. Mais il se peut aussi que personne ne les trouve, et dans ce cas, la moitié des 15 p. 100 est mise en réserve pour le tirage suivant.

Dans le cas que vous évoquez, ce report s'est produit deux fois de suite. Le gagnant a donc perçu 15 p. 100 auxquels sont venus s'ajouter 7,5 p. 100 mis en réserve du tirage précédent et 7,5 p. 100 de l'antépénultième tirage.

Il ne faut pas faire de ce cas, tout à fait exceptionnel, une règle.

Cela dit, je suis tout disposé, monsieur le président de la commission des finances, à faire examiner par mes services, d'une manière tout à fait objective, les règles de ce jeu du loto, qui viennent d'entrer en application et qui doivent subir des adaptations.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je remercie M. le ministre de sa réponse et je souhaite vivement que cette étude soit entreprise, parce que, quelles que soient les explications que vous nous ayez fournies — en effet, nous savons que dans les jeux de hasard, il y a toujours une part de chance — il n'empêche qu'à l'époque actuelle, étant donné les difficultés de vie de beaucoup, il est révoltant de penser que quelqu'un ait pu gagner 8 millions de francs sans payer d'impôt. Je crois que l'étude que je vous ai demandée doit être entreprise et je pense qu'il convient de limiter les gains à une somme qui soit compatible avec le niveau moyen de vie des Français.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

**Articles 23 et 24.**

**M. le président.** « Art. 23. — Les ventes publiques de biens meubles corporels qui ne portent pas sur les biens mentionnés à l'article 261-1 (3° a), du code général des impôts sont exonérées de droits d'enregistrement. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Lorsque les courtiers d'assurances maritimes apportent, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979, leur entreprise à une société ayant pour objet principal le courtage d'assurances, le droit de 8,60 p. 100 dû sur les apports mentionnés à l'article 809 du code général des impôts est réduit à 1 p. 100, et l'imposition de la plus-value réalisée par les intéressés à l'occasion de ces apports, est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat de leur droits sociaux. » — (Adopté.)

**Article 24 bis.**

**M. le président.** « Art. 24 bis. — Pour la perception des droits de succession ou de donation afférents aux mutations en ligne directe ou entre époux, l'abattement personnel visé à l'article 779-I du code général des impôts est porté à 220 000 francs.

« L'abattement visé à l'article 779-II du code général des impôts en faveur des handicapés physiques et mentaux est porté à 250 000 francs.

« La fraction de part nette taxable au-delà de 300 000 francs est imposée au taux de 25 p. 100, qu'il s'agisse de transmissions en ligne directe autres que les donations-partages, de transmissions en ligne directe par voie de donation-partage ou de transmissions entre époux. »

Par amendement n° 69, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement de suppression que nous vous soumettons, mes chers collègues, au nom de la commission des finances. Il ne comporte pas de jugement sur le fond touchant le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui propose une modification intéressante de l'impôt sur les successions visant à alléger celui qui frappe les successions les plus modestes et, en compensation, à aggraver légèrement l'imposition des successions les plus importantes.

Sur le fond, nous sommes donc d'accord. Nous avons simplement voulu qu'une rédaction plus claire se substitue au troisième paragraphe de cet article que je ne résiste pas au plaisir de vous lire.

« La fraction de part nette taxable au-delà de 300 000 francs est imposée au taux de 25 p. 100, qu'il s'agisse de transmissions en ligne directe autres que les donations-partages, de transmissions en ligne directe par voie de donation-partage ou de transmissions entre époux. »

Souhaitant simplement nous mettre d'accord avec le Gouvernement sur une rédaction plus claire, nous ne mettons pas en cause le contenu même du texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Monsieur le président, le texte n'est pas d'origine gouvernementale. Il a été voté par l'Assemblée nationale. Je m'en suis remis à la sagesse de celle-ci. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. Henri Duffaut.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Mes chers collègues, je voudrais faire un bref historique en ce qui concerne cette disposition. Le Gouvernement avait eu le souci, il y a plus de quinze ans, d'exonérer les successions familiales de peu d'importance. A l'époque, le plafond d'exonération avait été fixé à 100 000 francs. Entre-temps, la monnaie s'est dévaluée et, en 1974, le Gouvernement a proposé de relever ce chiffre de 100 000 à 150 000 francs.

J'avais d'ailleurs fait observer, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, que ce chiffre ne correspondait pas à la dépréciation monétaire et, au cours d'une navette, il a été porté à 175 000 francs. La dévaluation s'étant poursuivie depuis 1974, l'Assemblée nationale a souhaité actualiser ce chiffre à 220 000 francs, ce qui est logique. Mais, comme la disposition serait tombée sous le couperet de l'article 40, elle a proposé, en compensation, une majoration des droits de 20 à 25 p. 100 pour la fraction d'héritage dépassant 300 000 francs. Ainsi, en réalité, à partir de 360 000 francs cette année, cette actualisation ne représente aucun avantage pour le contribuable qui, au contraire, paiera des sommes plus importantes que par le passé.

Or, 360 000 francs actuellement pour un fonds de commerce ou pour une exploitation agricole ne représentent pas un chiffre tellement considérable, de telle sorte que cet amendement dont l'inspiration est bonne ne va pas dans un bon sens en ce qui concerne sa réalisation.

En la circonstance, le Gouvernement aurait dû prendre, me semble-t-il, la même initiative qu'en 1974. Il avait alors actualisé cette exonération et il avait eu raison. En 1978, il serait normal de faire de même. Mais il est anormal de compenser cette mesure par une majoration qui, en définitive, lésera des personnes de condition très moyenne et qui lésera notamment les exploitations rurales.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Personnellement je voterai l'amendement, non seulement pour les raisons rédactionnelles qu'a invoquées M. le rapporteur, mais également pour celles que vient de préciser M. Duffaut avec beaucoup de pertinence. En effet, ainsi que je l'ai dit hier dans la discussion générale, il apparaît tout à fait anormal que dans une période où se produisent des modifications monétaires que nous déplorons tous, des modifications de seuil soient compensées par des augmentations de tarif.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 24 bis est donc supprimé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 98, MM. Jozeau-Marigné, Fourcade, Travert, Yver et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent, après l'article 24 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 150 Q du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, un abattement de 75 000 F, exclusif de l'abattement prévu au premier alinéa du présent article, est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées, au cours de l'année, à la suite :

« a) de déclarations d'utilité publique prononcées en application du titre I, chapitre premier, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« b) d'acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements, communes ou syndicats de communes et par les établissements publics, départementaux ou communaux,

lorsque ces acquisitions sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, et qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, leur utilité publique sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs à l'amendement que je vous présente et qui concerne avant tout les collectivités locales. Vous savez que, très souvent, elles doivent acquérir des biens immobiliers. A cette fin, elles sollicitent du préfet une déclaration d'utilité publique.

A l'occasion de ces achats, nous nous trouvons fréquemment en face de vendeurs qui doivent payer l'impôt sur les plus-values. De là viennent des difficultés. Mais, maintenant que la loi a prévu un abattement de 75 000 francs lorsque la vente est réalisée sur expropriation, nous sommes en face de vendeurs qui refusent de vendre à l'amiable aux collectivités locales leur immeuble, jusqu'à la procédure d'expropriation.

Il m'a semblé utile, monsieur le ministre, et ce en accord avec M. Fourcade et certains sénateurs de la Manche, de vous proposer un amendement qui permette de remédier à cette situation et que je demande au Sénat de voter.

Notre amendement tend à dire que cet abattement sera appliqué à toutes les ventes aux collectivités publiques ayant bénéficié d'une déclaration d'utilité publique, qu'elles se fassent sur expropriation ou à l'amiable.

Les collectivités locales y gagneront et le Trésor n'y perdra rien. En effet, si l'accord amiable ne peut être obtenu, les collectivités engagent, en tout état de cause, une procédure d'expropriation, laquelle aboutit à une déclaration d'utilité publique après enquête, laquelle ouvre droit, pour le vendeur, à l'abattement ; mais il en résulte, pour elles, des délais supplémentaires de huit à dix mois.

M. le ministre, vous nous dites souvent l'intérêt que porte le Gouvernement au soutien de l'action des collectivités locales. Au moment où il ne lui en coûte rien, au moment où nous avons la possibilité de donner aux collectivités locales le moyen d'assurer leur mission, ne les contraignons pas à subir ces longues procédures. (Très bien ! sur de nombreuses travées.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission ne peut pas ne pas être sensible aux arguments avancés par notre collègue M. Jozeau-Marigné, mais, avant de se prononcer sur le fond, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Monsieur Jozeau-Marigné, l'article 40 de la Constitution est applicable, puisque vous élargissez le champ d'application de la loi et je vais vous en donner l'explication précise.

La loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values prévoit effectivement, que lorsque la plus-value est réalisée à la suite d'une déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, cette plus-value est diminuée d'un abattement de 75 000 francs.

Je voudrais préciser, à cet égard, que les cessions amiables de terrains compris dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique de l'ordonnance du 23 octobre 1958 bénéficient également de l'abattement de 75 000 francs. Il en est, d'ailleurs, de même des cessions consécutives à une déclaration d'utilité publique prononcée en vertu de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970 relative à la suppression de l'habitat insalubre, dès lors que la procédure d'expropriation suivie obéit aux mêmes règles. Ces solutions se justifient par la circonstance que si le propriétaire avait refusé de céder son bien à l'amiable, il aurait fait, en tout état de cause, l'objet d'une procédure d'expropriation.

Je soulignerai que l'intention du législateur n'était pas d'accorder une mesure de faveur en raison de l'intérêt public de l'opération, mais bien parce que la plus-value n'était réalisée par le propriétaire du bien que contraint et forcé : il paraît donc normal en ce cas de diminuer la charge fiscale, ne serait-ce que pour permettre d'acquérir un bien équivalent à celui exproprié.

Or, cette justification ne peut être transposée dans le cas des cessions dénouées hors de cette procédure d'exception, les propriétaires traitant toujours à l'amiable avec les collectivités locales, même si, comme c'est souvent le cas, l'acquisition est réalisée avec le bénéfice de l'utilité publique de l'article 1042 du code général des impôts. Cette procédure n'a, en effet, d'autre objet que de faire bénéficier les collectivités locales des immunités fiscales existantes sans être obligées de faire l'avance de l'impôt et d'en demander ensuite la restitution.

Aussi, il ne me paraît pas possible, malgré tout l'intérêt que je porte aux problèmes posés par la maîtrise des sols, d'envisager une remise en cause de la législation actuelle.

Au demeurant, lors des débats de l'an dernier sur le projet de taxation des plus-values, le Gouvernement avait eu l'occasion de faire comprendre la différence profonde de nature existant entre ces deux modes d'acquisition, et l'argumentation développée avait été fort bien admise par le Parlement.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Jozeau-Marigné, je me vois dans l'obligation d'opposer l'article 40 de la Constitution à votre amendement.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Monsieur le ministre, je suis, je l'avoue, extrêmement surpris. Dans les premières circulaires, lorsque on a refusé d'appliquer aux ventes envisagées par les collectivités locales et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique de telles dispositions, on a mal interprété la volonté du législateur.

Ayant suivi de près, avec combien de collègues aujourd'hui dans cette assemblée, ces débats, je peux dire que l'on a mal interprété la pensée du législateur. En effet, si nous avions pu prévoir qu'il fallait rédiger autrement une phrase pour que les collectivités locales, lors de la déclaration d'utilité publique, ne soient pas obligées de recourir à la procédure longue et difficile de l'expropriation, nous n'aurions jamais voté le texte dans cette rédaction.

Aussi je me demande monsieur le ministre, si votre interprétation du texte est bien la bonne. Si le Gouvernement, comme dans 99 p. 100 des cas aujourd'hui, nous oppose l'article 40 et ne nous permet pas de bénéficier de cette disposition, nous continuerons la procédure d'expropriation. Cela ne rapportera pas un centime de plus au Trésor, mais lui donnera simplement l'obligation, dans certaines circonstances, d'augmenter peut-être ses subventions afin de rendre moins pénible la tâche des collectivités locales.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, dans une affaire où seul l'intérêt public est en cause et où le Gouvernement, le tout premier, a intérêt à ce que les collectivités locales soient le moins surchargées possible, surtout dans la période difficile où nous devons établir nos budgets, je me permets d'insister très vivement afin que vous renonciez à nous opposer l'article 40, même si vous l'estimez applicable. C'est l'intérêt public qui est en cause! (*Applaudissements sur de nombreuses travées, des socialistes à la droite.*)

**M. le président.** La commission, qui avait souhaité entendre l'avis du Gouvernement, a-t-elle maintenant un avis à formuler ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre délégué.** Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général.** Il est applicable, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 98 n'est donc pas recevable. (*Protestations sur de nombreuses travées, des socialistes à la droite.*)

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Ce n'est pas possible !

**M. le président.** Mes chers collègues, nous en sommes arrivés à la fin d'un chapitre. Il est une heure vingt du matin, et il nous reste encore vingt-quatre amendements à examiner, ce qui entraînera probablement une discussion de deux heures et demie.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre demain matin, soit à dix heures trente, soit à dix heures quinze ?

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je propose dix heures quinze.

**M. le président.** Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

**M. Serge Boucheny** attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi à Paris, qui devient de plus en plus préoccupante.

En effet, entre 1974 et 1975, 105 055 emplois secondaires ont disparu à Paris. A ce chiffre s'ajoute, pour la même période, la suppression de 144 611 emplois dans le tertiaire.

En 1976, 20 800 emplois ont disparu à Paris.

Les secteurs les plus touchés ont été dans la dernière période, avec perte de : 12 000 emplois, le bâtiment ; 12 500 emplois, le secteur industriel ; 5 200 emplois, le commerce.

Dans les six premiers mois de 1977, toujours sur Paris, 5 000 emplois ont été supprimés. Trente-sept entreprises ont procédé à des licenciements de plus de dix salariés. Cinquante et une entreprises ont fermé leurs portes. Sept entreprises ont transféré tout ou partie de leur activité hors de Paris. Exemple : l'imprimerie Lang, Tricosa, SNC, la Néogravure, le Printemps, etc.

Cette perte d'emplois est due notamment à la liquidation d'un nombre important de petites et moyennes entreprises, mais aussi, depuis trois ans, à la liquidation d'entreprises ayant la taille nationale et au départ d'entreprises qui quittent Paris en raison, bien souvent, de la spéculation foncière.

Face à cette véritable hémorragie, les créations d'emplois sont minimes.

Paris doit être une ville équilibrée. Il est nécessaire pour cela de remédier à cette situation.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que la situation de l'emploi à Paris cesse de s'aggraver (n° 125).

**M. Pierre Vallon** demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir établir un premier bilan à la suite de l'application des mesures prises tant au niveau communautaire qu'au niveau national en faveur de la sauvegarde d'un grand nombre d'entreprises du secteur de l'industrie textile. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir tracer les perspectives d'avenir de cette industrie et indiquer les dispositions que le Gouvernement français ou les instances de la Communauté économique européenne comptent prendre afin d'aider les entreprises de ce secteur, particulièrement sensible, à améliorer leur compétitivité sur le marché mondial (n° 126).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme du titre quatrième du livre premier du code civil : Des absents.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 95, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le dernier alinéa de l'article L. 311-25 du code des communes relatif au régime juridique de certains terrains communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 96, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à avancer la date de l'élection de certains membres des conseils d'ensembles urbains.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 98, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, de M. François Dubanchet, une proposition de loi relative à l'imposition des plus-values immobilières réalisées à l'occasion des cessions consenties à l'amiable au profit des collectivités publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 97, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 24 novembre 1977, à dix heures quinze minutes, à quinze heures et le soir.

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale [n° 87 et 88 (1977-1978)]. — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

**Première partie (suite).** — Conditions générales de l'équilibre financier (art. 26 à 33 et état A).

(Aucun amendement aux articles de la première partie de la loi de finances pour 1978 n'est plus recevable.)

**Deuxième partie.** — Moyens des services et dispositions spéciales.

— Culture et environnement :

II. — Environnement :

M. Raymond Marcellin, rapporteur spécial (rapport n° 88, tome III, annexe n° 6).

M. Hubert Martin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 89, tome III).

M. Richard Pouille, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 90, tome XV).

I. — Culture :

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur spécial (rapport n° 88, tome III, annexe n° 5).

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (avis n° 89, tome I).

M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles (avis n° 89, tome II).

Articles 73 et 73 bis nouveau.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 24 novembre 1977, à une heure vingt minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS  
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 86 (1977-1978) de M. de Cuttoli tendant à compléter l'article 832 du code civil.

M. Rudloff a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 95 (1977-1978), adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme du titre IV du livre I<sup>er</sup>, du code civil : Des absents.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 96 (1977-1978), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 8 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères ».

Organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, de M. Maurice Blin et de M. Christian Poncelet (suppléant), pour siéger au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (décret du 20 avril 1954), en remplacement de M. Edouard Bonnefous.

Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1978 établi par la conférence des présidents du 17 novembre 1977.  
(Discussion des articles et des crédits.)

ANNEXE

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Mercredi 23 novembre (15 h et le soir).</i>	
(A 10 h, réunion de la commission des finances pour l'examen des amendements.)	
Articles de la première partie.	
<i>Jeudi 24 novembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Eventuellement, fin des articles de la première partie.	
Culture et environnement :	
II — Environnement .....	4 h 15
Culture et environnement :	
I — Culture (plus art. 73 et 73 bis).....	4 h 45
<i>Vendredi 25 novembre (9 h 45 et 15 h).</i>	
Services du Premier ministre :	
V. — Commissariat général du Plan.....	1 h 20
Services du Premier ministre :	
VI. — Recherche .....	2 h 45
Anciens combattants (plus art. 71 et 83).....	4 h
<i>Samedi 26 novembre (9 h 45 et 15 h).</i>	
Travail et santé :	
III. — Santé et sécurité sociale (plus art. 80, 81 et 82).....	5 h 10
Eventuellement, discussions reportées.	
<i>Lundi 28 novembre (10 h et 15 h).</i>	
Postes et télécommunications.....	4 h
Economie et finances :	
I — Charges communes.....	2 h 10
Economie et finances :	
II — Services financiers (sauf commerce extérieur) .....	1 h 30

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Mardi 29 novembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Dépenses militaires (plus art. 37, 38, 38 bis), Essences .....	5 h 30
Industrie, commerce et artisanat :	
I. — Industrie .....	5 h 20
<i>Mercredi 30 novembre (10 h 30, 15 h et le soir).</i>	
(A 9 h 30, réunion de la commission des finances du Sénat pour l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi.)	
Universités .....	4 h
Education (plus art. 78).....	6 h
<i>Jeudi 1<sup>er</sup> décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Industrie, commerce et artisanat :	
II. — Commerce et artisanat (plus art. 68 bis) .....	3 h
Affaires étrangères.....	6 h
<i>Vendredi 2 décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Jeunesse et sports (plus art. 78 bis).....	3 h 15
Légion d'honneur et ordre de la Libération.....	0 h 15
Justice (plus art. 79).....	3 h 45
Départements d'outre-mer (plus art. 68).....	3 h 45
<i>Samedi 3 décembre (10 h et 15 h).</i>	
Territoires d'outre-mer.....	2 h
Culture et environnement :	
III. — Tourisme.....	3 h
Coopération .....	3 h
Eventuellement, discussions reportées.	
<i>Lundi 5 décembre (10 h et 15 h).</i>	
Travail et santé :	
I. — Section commune.....	4 h 30
II. — Travail .....	
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux (Aménagement du territoire) .....	2 h 30
<i>Mardi 6 décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux (suite) (Information) .....	1 h 45
Prestations sociales agricoles.....	2 h
Agriculture (plus art. 72).....	7 h 15
<i>Mercredi 7 décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Radiodiffusion-télévision française (ligne 82 de l'état E [art. 51 plus art. 59]).....	3 h 15
Intérieur (plus art. 60), Rapatriés (sauf indemnisation) .....	7 h 30
<i>Jeudi 8 décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux (suite) (sauf Information et Aménagement du territoire) .....	2 h 20
Services du Premier ministre :	
IV. — Conseil économique et social.....	
Services du Premier ministre :	
II. — Journaux officiels.....	0 h 40
Services du Premier ministre :	
III. — Secrétariat général de la défense nationale .....	
Equipement et aménagement du territoire :	
I. — Equipement et logement (et ports) (plus art. 55, 56, 57, 74 et 78 ter).....	8 h

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Vendredi 9 décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Equipement et aménagement du territoire :	
II. — Transports (section commune).....	3 h
III. — Transports terrestres.....	
Equipement et aménagement du territoire :	
IV. — Transports (aviation civile et météorologie) .....	3 h
Equipement et aménagement du territoire :	
V. — Transports (marine marchande).....	2 h 30
Economie et finances :	
II. — Services financiers ( <i>suite</i> ), Commerce extérieur .....	1 h 50
(A 18 h, délai limite pour le dépôt des amendements aux articles non rattachés.)	
<i>Samedi 10 décembre (9 h 45, 15 h 30 et le soir).</i>	
(La commission se réunira à 14 h 45 pour l'examen des amendements aux articles non rattachés.)	
Imprimerie nationale.....	0 h 45
Monnaies et médailles.....	
Comptes spéciaux du Trésor : articles 42 à 50, 75 et 76.....	1 h 45
Eventuellement, discussions reportées.	
Articles de totalisation des crédits.	
Articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.	
Explications de vote.	
Scrutin-public à la tribune.	
<i>Dimanche 11 décembre.</i>	
Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.	

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 NOVEMBRE 1977  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Rétablissement de tribunaux paritaires supprimés en 1964.*

2115. — 23 novembre 1977. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un décret du 2 juillet 1964 a supprimé les tribunaux paritaires de Brioude, Le Puy et Yssingaux. Or l'utilité de cette juridiction spécialisée est indéniable dans un département où les trois quarts des exploitations relèvent du statut du fermage et vont donc être bientôt soumises aux nouvelles dispositions résultant de l'application de la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir les juridictions supprimées en 1964.

*Répartition des augmentations fiscales dans les communes.*

2116. — 23 novembre 1977. — **M. Georges Spénale** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les errements de son administration concernant la répartition de l'accroissement fiscal voté par les conseils municipaux. Ainsi, dans le Tarn, une commune qui a voté une augmentation de 15 p. 100 des ressources locales, constate que pour le contribuable la taxe d'habitation n'est relevée que de 10,49 p. 100, le foncier bâti de 11,54 p. 100, mais le foncier non bâti de 26 p. 100. Il en résulte une discrimination anormale puisque non voulue par l'assemblée municipale, à l'encontre des propriétés agricoles. Il lui demande : 1° sur quel texte s'appuie l'administration pour effectuer à son gré et sans même en informer les municipalités, ces répartitions apparemment arbitraires ; 2° De quels moyens disposent les conseils municipaux pour s'opposer quand il en est encore temps, à des pratiques qui aboutissent à annuler leur pouvoir délibérant en matière de fiscalité communale ; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement, à partir de 1978, de ces procédures inacceptables.

*Réglementation des émissions de satellites.*

2117. — 23 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'il ne se passe pas de jour sans qu'un engin soit placé sur orbite, par diverses nations, soit à titre militaire, scientifique, météorologique, de relais de télévision ou de communications, téléphoniques, et qu'à ce rythme l'espace sera très bientôt encombré. A ce jour, 4 221 objets de toutes sortes ont déjà été recensés, sans compter la satellisation des débris inutiles constitués par des morceaux de fusées porteuses ou des engins explosés. A ce titre, 9 658 satellites ont été recensés depuis 1957, dont la moitié au moins subsiste encore. On aboutit donc déjà à une véritable pollution spatiale, notamment au-dessus de l'équateur. Il lui demande, en conséquence, l'état des travaux des conférences internationales pour l'attribution des fréquences d'émissions sur lesquelles ces satellites transmettent.

*Parc national du Mercantour : réalisation.*

2118. — 23 novembre 1977. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que, dans une question orale sans débat n° 1156 du 16 novembre 1971 relative à la création du parc du Mercantour, il avait demandé que soient rapidement prises les procédures de mise en place de ce parc national, compte tenu des études et enquêtes qui avaient été entreprises et réalisées sur ce projet depuis la loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux. A l'époque, des assurances avaient été données sur le calendrier de réalisation du parc du Mercantour. Celles-ci ont été renouvelées en 1974 (réponse à la question écrite n° 13039) et en 1975 (réponse à la question écrite n° 16293). L'ajournement récemment décidé par le conseil général des Alpes-Maritimes permettant de douter de la crédibilité du projet proposé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une délimitation précise du parc national et à l'établissement d'un équilibre satisfaisant entre les activités rurales et les activités de sports d'hiver, conditions d'une mise en place efficace et durable du parc national du Mercantour.

*Action sanitaire et sociale en faveur des agriculteurs.*

2119. — 23 novembre 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quelle suite il entend donner à la proposition qu'avait faite le Premier ministre à l'Assemblée nationale, le 26 avril dernier, tendant à permettre aux familles d'agriculteurs de bénéficier de services collectifs tels que les crèches et les travailleuses familiales. Si le Gouvernement a autorisé la caisse nationale d'allocations familiales à effectuer en 1977 et 1978 une dotation supplémentaire au fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des familles dépendant du régime général, la disposition analogue annoncée par le Premier ministre en faveur des travailleurs affiliés au régime agricole n'a pas été prise. Or les associations d'aide à domicile en milieu rural, qui traversent de graves difficultés financières, comptaient que cette promesse serait tenue.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 NOVEMBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Construction d'un hôpital: superficie minimum du terrain.*

**24719.** — 23 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle est la superficie de terrain nécessaire pour construire un hôpital de 210 lits avec plateau technique et services généraux.

*Utilisation des antibiotiques.*

**24720.** — 23 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle suite elle entend donner à la récente recommandation de l'organisation mondiale de la santé relative à l'utilisation excessive des antibiotiques, aussi bien pour l'homme que pour les animaux.

*Récupération des déchets: intérêt d'un nouveau procédé.*

**24721.** — 23 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui donner son avis sur l'intérêt du procédé qui consiste à provoquer la fermentation des ordures ménagères et les pulvériser pour en faire des briquettes destinées au chauffage urbain. Une invention similaire permettant de produire du méthane. Eventuellement, serait-il possible de favoriser le développement de cette énergie nouvelle et de diffuser ce procédé français à l'étranger.

*Maintien dans les lieux de certains occupants d'H. L. M.*

**24722.** — 23 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** l'émotion des familles ouvrières d'une ville des Alpes-Maritimes qui viennent de se voir notifier une décision d'expulsion de leurs H. L. M. sous prétexte d'occupation insuffisante. Or, il s'agit de locataires anciens et parfaitement en règle, dont la situation familiale a effectivement évolué au fil des mariages des enfants et des décès des ascendants et qui se voient, souvent retraités et âgés, désormais menacés d'être mis à la rue. Il lui demande de bien vouloir préconiser à l'office départemental en cause de faire montre d'humanité et de sens social. La seule solution à la crise du logement n'étant pas d'expulser des locataires de bonne foi mais de construire d'autres logements sociaux.

*Utilisation des chèques-vacances.*

**24723.** — 23 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** que 47 p. 100 des ouvriers et 34 p. 100 des employés, soit 6 millions de Français, ne peuvent utiliser leurs congés payés et doivent abréger leurs vacances faute de moyens suffisants. Il lui demande s'il entend donner suite au système d'aide à la personne sous la forme de chèques vacances, prêts à fonctionner depuis 1972 comme cela se fait déjà pour les chèques déjeuners des entreprises.

*Bourses d'étudiant: revision du barème d'attribution.*

**24724.** — 23 novembre 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour réviser le barème des charges prises en considération pour le calcul des bourses accordées aux étudiants, compte tenu du fait que certains d'entre eux doivent supporter les frais de logement et de déplacement alors que d'autres résident chez leurs parents dans une ville universitaire.

*Personnels des centres de lutte contre le cancer: attribution d'une indemnité.*

**24725.** — 23 novembre 1977. — **M. André Méric** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un avenant n° 28 du 13 avril 1976 à la convention collective de travail des personnels des centres de lutte contre le cancer instituait une indemnité de sujétion spéciale de 8,21 p. 100 sur les salaires. Par circulaire n° 2399 du 19 juillet 1976, cette taxe avait été déclarée abusive. Néanmoins, les personnels des centres de Paris ont bénéficié de cet avantage créant ainsi des différences choquantes avec les établissements de province. Des informations qui lui ont été données, il résulte qu'au centre Claudius-Regaud de Toulouse, certains médecins ont bénéficié d'une hausse de 30 p. 100 sur leurs frais d'octobre 1977. Il apparaît choquant que le personnel de service ou des infirmières ne puissent alors bénéficier d'une taxe de 8,21 p. 100. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

*Artisans: inégalité de traitement entre certains.*

**24726.** — 23 novembre 1977. — **M. Michel d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'un artisan qui sollicite une indemnité compensatrice à soixante-cinq ans alors que comme ancien prisonnier de guerre il bénéficiait d'une petite retraite, percevra une indemnité moins élevée que celui qui, n'ayant pas été prisonnier, n'a pas encore à déclarer dans ses ressources une retraite. Il lui semble que cette situation n'est pas très équitable et il lui demande ce qu'il serait possible de faire pour remédier à cette situation.

*Retraites du personnel navigant: taux de la pension de reversion.*

**24727.** — 23 novembre 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation des associations de retraités de personnel navigant de l'aéro-civil qui ont fait valoir que la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 et les différents décrets qui régissent leur caisse de retraite prévoyaient des modifications quand au nombre de points par charge de famille et taux de reversion des pensions. Il lui demande de bien vouloir faire droit à la revendication des intéressés en portant le taux de reversion des pensions à 60 p. 100 pour les veuves.

*Commercialisation des produits nouveaux en électronique.*

**24728.** — 23 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** à sa question écrite n° 23146 du 31 mars 1977 relative à la commercialisation des produits nouveaux en électronique, lui demande de lui indiquer la nature des réflexions du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes précités et dont la fin des travaux était prévue pour le mois de novembre 1977 « date à laquelle devra être remis un rapport rassemblant les principales conclusions et proposant une première série d'actions pour les pouvoirs publics et pour l'industrie ».

*Consommation: déontologie de l'information.*

**24729.** — 23 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** à sa question écrite n° 22463 du 12 janvier 1977 indiquant notamment « la nécessité d'une déontologie de l'information s'impose en effet de plus en plus, mais elle ne saurait être limitée au seul domaine de l'alimentation et de la nutrition. C'est pourquoi le conseil des ministres du 19 avril 1977 a approuvé la proposition du secrétariat d'Etat d'engager une réflexion approfondie sur les problèmes posés par l'information », lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de cette réflexion approfondie.

*Organisation des marchés: conception de dossiers pédagogiques.*

**24730.** — 23 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la publication *Les Notes Bleues du service de l'information du ministère de l'économie et des finances*, diffusion du 5 janvier

1977, demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études du groupe de travail créé avec les organisations professionnelles de Rungis, l'Institut national de la consommation et le secrétariat d'Etat à la consommation pour concevoir des dossiers pédagogiques sur l'organisation et le rôle des marchés, dont celui-ci vient d'ailleurs d'être mis en évidence par M. le Premier ministre.

*Elaboration d'une publicité comparative.*

24731. — 23 novembre 1977. — M. Roger Poudonson se référant à la publication *Les Notes Bleues du service de l'information du ministère de l'économie et des finances*, diffusion du 5 janvier 1977, demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) de lui préciser la composition et les perspectives des études du groupe de travail chargé d'étudier l'opportunité d'une autorisation de la publicité comparative.

*Etiquetage des produits d'entretien.*

24732. — 23 novembre 1977. — M. Roger Poudonson se référant à la publication *Les Notes Bleues du service de l'information du ministère de l'économie et des finances*, diffusion du 5 janvier 1977, demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études conduites pour parvenir à un étiquetage approprié qui signalerait, éventuellement au moyen d'indications visuelles, les précautions à prendre pour l'utilisation des produits d'entretien.

*Contrôle des voitures d'occasion.*

24733. — 23 novembre 1977. — M. Roger Poudonson se référant à la publication *Les Notes Bleues du service de l'information du ministère de l'économie et des finances*, diffusion du 5 janvier 1977, demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) de lui préciser l'état actuel des études tendant à assurer un meilleur contrôle des organes de sécurité des automobiles d'occasion, ainsi qu'il était indiqué dans la publication précitée.

*Lait : instauration d'une taxe de coresponsabilité.*

24734. — 23 novembre 1977. — M. René Touzet expose à M. le ministre de l'agriculture que la taxe de coresponsabilité prélevée sur les recettes des producteurs de lait pour financer la gestion et la résorption des stocks communautaires a suscité un vif mécontentement chez les producteurs laitiers. En effet, les mauvaises conditions climatiques des deux dernières années ont provoqué une baisse importante des revenus et l'institution de la taxe précitée aura pour certains exploitants de graves conséquences financières. Sans nier l'importance du mécanisme de solidarité établi par la Communauté, il lui demande s'il ne serait pas opportun et équitable de compenser la taxe de coresponsabilité soit par l'attribution de subventions aux exploitants qui connaîtraient des difficultés de trésorerie, soit par une augmentation des prix agricoles.

*Information des jeunes sur les débouchés offerts par l'artisanat.*

24735. — 23 novembre 1977. — M. André Bohl demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans une étude présentée par la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social concernant les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal et dans laquelle, après avoir constaté que les métiers manuels avaient une image de marque assez peu favorable dans l'opinion publique, auprès des familles, des enseignants et des jeunes, il suggère de généraliser les liaisons entre les enseignants et les professionnels pour assurer une meilleure information sur la réalité des métiers et sensibiliser les élèves au cours de leur scolarité sur les possibilités offertes par l'artisanat, des supports audiovisuels pouvant être mis à la disposition des établissements scolaires pour faciliter cette information.

*Baux commerciaux à usage mixte : révision des loyers.*

24736. — 23 novembre 1977. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur la situation particulière des preneurs de baux commerciaux incluant à la fois des locaux à usage de logement et des locaux à usage professionnel. C'est ainsi que pour 1977 la révision des loyers pour les locaux à usage de logement est limitée à 6,5 p. 100 alors que pour la révision triennale des baux commerciaux le taux moyen est de 40 p. 100. Dans l'hypothèse où un même bail commercial inclut le logement du preneur et le local commercial, il sera fait application du coefficient de révision de 40 p. 100 sur l'ensemble alors que normalement le loyer du logement n'aurait dû subir qu'un taux de révision de près de 20 p. 100. Il lui demande dans quelle mesure on pourrait, sur le plan réglementaire, apporter un remède à ces situations particulièrement incohérentes.

*Maintien de la ligne Saint-Rémy—Tarascon.*

24737. — 23 novembre 1977. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur l'intérêt économique qui s'attache au maintien de la voie ferrée Saint-Rémy—Tarascon, dans le Nord du département des Bouches-du-Rhône. En effet, cette voie ferrée permet un écoulement rapide, sûr et continu d'une partie importante de la production maraîchère et fruitière de cette région. Il lui demande que soit confirmé le maintien en exploitation de cette voie ferrée.

*Aides ménagères à domicile : conditions de ressources.*

24738. — 23 novembre 1977. — M. Jean Colin rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le régime des aides ménagères à domicile apporte une amélioration très importante aux conditions de vie des vieillards. Toutefois, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés n'accorde plus aucune prise en charge lorsque les revenus pour une personne sont supérieurs à 1 900 francs par mois ou à 2 850 francs par mois pour deux personnes. Il en résulte que pour une très faible différence, les intéressés sont tenus fréquemment de supporter la charge totale légèrement inférieure au plafond. Il lui demande s'il n'est pas envisagé 22,50 francs de l'heure, au lieu de 7,50 franc pour un revenu sagé d'atténuer cette brutale différence en accordant un régime intermédiaire pour les personnes dont les ressources dépassent de peu ce plafond, et qui se trouvent lourdement frappées, au point de devoir parfois renoncer à une aide dont elles ont pourtant grand besoin.

*Secteur du bâtiment : notion de repos journalier et de repos hebdomadaire.*

24739. — 23 novembre 1977. — M. Jean Colin expose à M. le ministre du travail que l'application stricte de la règle qui exige de l'employeur l'octroi de deux jours consécutifs de repos se heurte à des difficultés d'application dans le secteur du bâtiment, tout au moins pendant la période hivernale, en raison de la durée limitée de la journée de travail qui ne peut s'accomplir, sans augmenter les frais généraux de manière considérable, qu'à la lumière du jour. Il lui demande, dès lors, si un assouplissement de ces règles ne pourrait être accordé, au moins temporairement, dans les limites ci-dessus, en faveur des petites et moyennes entreprises du bâtiment, celles-ci étant déjà lourdement frappées en raison de la récession actuelle.

*Formation économique des jeunes : mise en place d'un service spécialisé au commissariat général du Plan.*

24740. — 23 novembre 1977. — M. André Fosset demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans un avis adopté par le conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes suggérant la mise en place d'un service spécialisé au commissariat général du Plan chargé de renforcer le soutien aux organismes publics ou privés accomplissant des actions de formation économique et sociale telles la formation des formateurs, la réalisation d'auxiliaires pédagogiques et des services de documentation économique et d'archivage. Un conseil

de perfectionnement pourrait de son côté associer à la réflexion sur ces problèmes les partenaires sociaux et les usagers et assurerait leur accès aux productions des organismes publics d'information économique et sociale dont les moyens devraient être développés.

*Prix de l'essence.*

24741. — 23 novembre 1977. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur une toute récente décision du Gouvernement luxembourgeois tendant à diminuer le prix de l'essence dans ce pays à la suite d'une baisse de ce produit sur le marché international. Dans la mesure où les prix du carburant suivent très exactement en hausse ou en baisse les fluctuations du marché dans des pays comme la Belgique et le grand-duché du Luxembourg, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui s'opposent à ce que ceux-ci puissent suivre éventuellement les mêmes variations sur l'ensemble du territoire français. Par ailleurs, il lui demande si le Gouvernement envisage d'appliquer une baisse identique au prix de l'essence (environ deux centimes) à celle appliquée tout récemment par ces deux pays.

*Policiers : intégration de certaines indemnités dans la base de calcul des pensions.*

24742. — 23 novembre 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'intégration de l'indemnité de « sujétions spéciales » dans la base de calcul des pensions de retraite servies aux anciens fonctionnaires de la police nationale.

*Moselle : mensualisation du paiement des pensions.*

24743. — 23 novembre 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'introduction dans le département de la Moselle du paiement mensuel des pensions servies aux retraités de l'Etat et des collectivités locales.

*Télévision : invitation d'hommes politiques de la Communauté.*

24744. — 23 novembre 1977. — **M. Louis Jung** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question écrite n° 15088 du 22 octobre 1974, restée jusqu'à ce jour sans réponse, dans laquelle il lui exposait le souhait formulé alors par un député tendant à ce que le Gouvernement français « invite les hommes politiques des pays de la Communauté à venir s'exprimer devant la télévision française ». Il lui demande, à nouveau, de bien vouloir indiquer si cette idée qui semble particulièrement intéressante pour le développement de relations harmonieuses entre les pays de la Communauté économique européenne lui paraît susceptible d'être prochainement réalisée.

*Formation économique des jeunes : recyclage des professeurs d'histoire.*

24745. — 23 novembre 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes demandant que soit entreprise d'urgence la mise en œuvre d'un plan de recyclage des professeurs d'histoire et géographie en exercice et qui seront appelés à donner un enseignement socio-économique dans « le tronc commun » et que puisse être définie la mise en place de nouveaux modes de formation des maîtres, notamment pour les professeurs d'histoire et géographie dont la formation sera élargie à la dimension socio-économique, et pour les professeurs de sciences économiques chargés de l'enseignement optionnel de cette discipline.

*Prévention des accidents du travail causés lors du trajet.*

24746. — 23 novembre 1977. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, laquelle

suggère dans le cadre du développement des actions préventives contre les risques les plus graves d'accidents du travail d'engager des actions particulières en matière de lutte contre les accidents de trajet causés par les véhicules.

*Centrale nucléaire de Fessenheim : sécurité.*

24747. — 23 novembre 1977. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur une réponse faite à une question écrite n° 23429 du 3 mai 1977 dans laquelle il était indiqué que les conséquences radiologiques pouvant résulter pour les populations voisines des rejets d'effluents radio-actifs des centrales de Fessenheim et de Neckar-Westheim sont tout à fait comparables ; il lui demande cependant de bien vouloir lui préciser si les normes françaises de sécurité en ce qui concerne l'enceinte en béton et celle en acier de la centrale de Fessenheim correspondent effectivement aux normes de la centrale nucléaire allemande de Neckar-Westheim.

*Formation économique des jeunes : initiation à la consommation.*

24748. — 23 novembre 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes dans laquelle il souhaite que puisse se développer une collaboration étroite entre ses services et l'Institut national de la consommation pour que l'initiation aux problèmes de la consommation figure dans la formation socio-économique des maîtres et des élèves.

*Formation économique des jeunes : utilisation pédagogique de la presse.*

24749. — 23 novembre 1977. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans un rapport du Conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes dans lequel il suggère de favoriser toutes tentatives pour permettre aux grands moyens modernes de communication de participer positivement à la formation économique et sociale des citoyens et plus particulièrement des jeunes et que puissent s'établir à cet effet des liens plus nombreux entre le monde de l'enseignement et le monde de la presse écrite pour faciliter l'utilisation pédagogique de la presse nationale, régionale et professionnelle dans le cadre de l'initiation par la lecture critique des informations économiques et sociales tout en respectant nécessairement le pluralisme fondamental en la matière.

*Crédit mutuel :*

*exclusion du financement de la réforme du logement.*

24750. — 23 novembre 1977. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur les vives préoccupations qu'a suscitées parmi les caisses de crédit mutuel la récente décision du Gouvernement de ne pas retenir le crédit mutuel dans la liste des organismes habilités à distribuer les prêts aidés à l'accession à la propriété. Il lui signale que le financement du logement est le secteur d'activité traditionnel de cet organisme et que l'exclusion du crédit mutuel apparaît d'autant moins justifiée qu'elle s'accompagne de l'habilitation parallèle du crédit agricole. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question afin de tenir compte de la vocation spécifique du crédit mutuel.

*Associations de résistants et de victimes du nazisme : ester en justice.*

24751. — 23 novembre 1977. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la recrudescence des attentats, des profanations, des menaces d'origine néo-nazie et fasciste contre les sièges et les militants d'associations antiracistes, de résistants, de déportés et contre les monuments à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour accorder aux associations de résistants et de victimes du nazisme la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'infraction aux lois réprimant le racisme.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 23 novembre 1977.

## SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement (n° 44) de Mme Perlican et du groupe communiste à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1978.

Nombre des votants..... 292  
 Nombre des suffrages exprimés..... 292  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 147

Pour l'adoption ..... 87  
 Contre ..... 205

Le Sénat n'a pas adopté

## Ont voté pour :

MM.  
 Charles Alliès.  
 Antoine Andrieux.  
 André Barroux.  
 Gilbert Belin.  
 Noël Berrier.  
 Serge Boucheny.  
 Marcel Brégégère.  
 Jacques Carat.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.  
 Félix Ciccolini.  
 Raymond Courrière.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 Georges Dayan.  
 Marcel Debarge.  
 René Debesson.  
 Henri Duffaut.  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.

Pierre Gaudin.  
 Jean Geoffroy.  
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Roland Grimaldi.  
 Léopold Heder.  
 Bernard Hugo.  
 Paul Jargot.  
 Maxime Javelly.  
 Robert Lacoste.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Anicet Le Pors.  
 Léandre Létouart.  
 Louis Longequeue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Machefer.  
 Pierre Marclhacy.  
 James Marson.  
 Marcel Mathy.  
 André Méric.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Michel Moreigne.  
 Jean Nayrou.  
 Pierre Noël.  
 Jean Ooghe.

Bernard Parmantier.  
 Albert Pen.  
 Jean Périquier.  
 Mme Rolande Perlican.  
 Louis Perrein.  
 Pierre Perrin.  
 Jean-Jacques Perron.  
 Pierre Petit (Nièvre).  
 Maurice Pic.  
 Edgard Pisani.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Quilliot.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Roger Rinchet.  
 Louis-Marcel Rosette.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Franck Serusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Marcel Souquet.  
 Georges Spénale.  
 Edgar Tailhades.  
 Henri Tournan.  
 Camille Vallin.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Vérillon.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.

## Ont voté contre :

MM.  
 Michel d'Aillières.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajoux.  
 René Ballayer.  
 Armand Bastit.  
 Saint-Martin.  
 Charles Beaupetit.  
 Jean Bénard.  
 Mousseaux.  
 Jean Béranger.  
 Georges Berchet.  
 André Bettencourt.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Eugène Bonnet.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Roland Boscary.  
 Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquere.  
 Raymond Bourguine.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Boyer.  
 Andrivet.

Jacques Braconnier.  
 Louis Brives.  
 Raymond Brun.  
 Henri Caillavet.  
 Michel Caldagués.  
 Gabriel Calmels.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Pierre Carous.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.  
 Jean Cluzel.  
 André Colin (Finistère).  
 Jean Colin (Essonne).  
 Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Jacques Coudert.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Charles de Cuttoli.  
 Etienne Dailly.  
 Jacques Descours.  
 Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Devèze.  
 Emile Didier.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.

Charles Durand (Cher).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 Maurice Fontaine.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 François Giacobbi.  
 Michel Girault (Val-de-Marne).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Henri Goetschy.  
 Lucien Grand.  
 Jean Gravier.  
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaume.  
 Jacques Habert.  
 Marceau Hamecher.  
 Baudouin de Haute-cloque.  
 Jacques Henriet.  
 Marcel Henry.  
 Gustave Héon.

Rémi Herment.  
 Daniel Hoeffel.  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Pierre Jeambrun.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Michel Labèguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Christian de La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Jean Lecanuet.  
 France Lechenault.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand.  
 Edouard Le Jeune.  
 Max Lejeune.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond Lenglet.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard.  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Ménard.  
 Jean Mercier.  
 Jean Mézard.  
 Daniel Millaud.  
 Michel Miroudot.  
 Josy-Auguste Moinet.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Montalembert.  
 Roger Moreau.  
 André Morice.  
 Jacques Mossion.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Paul d'Ornano.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Gaskon Pams.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Guy Pascaud.  
 Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Jacques Pelletier.  
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
 Hubert Peyou.  
 André Picard.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Christian Poncelet.  
 Roger Poudouson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Proziol.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.

Paul Ribeyre.  
 Guy Robert.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Roger Romani.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Paul Seramy.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Pierre Tajan.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.  
 Jacques Thyraud.  
 René Timant.  
 Lionel de Tinguy.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepied.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Vallon.  
 Jacques Verneuil.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

## N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Moreau à M. Marcel Fortier.  
 Sesefo Makape Papilio à M. Jean Chérioux.  
 Marcel Souquet à M. Charles Alliès.  
 Henri Terré à M. Pierre Labonde.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 292  
 Nombre des suffrages exprimés..... 292  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 147

Pour l'adoption..... 85  
 Contre ..... 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 11)

Sur l'amendement (n° 18) de M. Duffaut et du groupe socialiste à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1978.

Nombre des votants..... 288  
 Nombre des suffrages exprimés..... 236  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 119

Pour l'adoption ..... 130  
 Contre ..... 106

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Charles Alliès.  
 Antoine Andrieux.  
 René Ballayer.

André Barroux.  
 Charles Beaupetit.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Béranger.

Georges Berchet.  
 Noël Berrier.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.

Edouard Bonnefous.  
Jacques Bordeneuve.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Gabriel Calmels.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Charles de Cuttoli.  
Georges Dagonia.  
Etienne Dailly.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Georges Dayan.  
Marcel Debarge.  
René Debesson.  
Emile Didier.  
Henri Duffaut.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Maurice Fontaine.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Pierre Gaudin.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.

Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Léon-Jean Grégory.  
Roland Grimaldi.  
Marceau Hamecher.  
Léopold Heder.  
Gustave Héon.  
Bernard Hugo.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legend.  
Max Lejeune.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Anicet Le Pors.  
Léandre Létouart.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcilhacy.  
James Marson.  
Pierre Marzin.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jacques Moission.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noël.

Jean Ooghe.  
Gaston Pams.  
Bernard Parmantier.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein.  
Pierre Perrin.  
Jean-Jacques Perron.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Roger Rinchet.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Louis-Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Franck Serusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

Jean Gravier.  
Marcel Henry.  
Daniel Hoeffel.  
René Jager.  
Louis Jung.  
Michel Labèguerie.  
Jean Lecanuet.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Georges Lombard.

Kléber Malécot.  
Daniel Millaud.  
Claude Mont.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Paul Pillet.  
Roger Poudonson.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean-Marie Rausch.  
Guy Robert.

Marcel Rudloff.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
Paul Seramy.  
René Tinant.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Pierre Vallon.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Hamadou Barkat Gourat.

Maurice Blin  
Jean-Marie Bouloux.

André Rabineau.  
Louis Virapoullé.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Moreau, à M. Marcel Fortier.  
Sosefo Makape Papilio à M. Jean Cherioux.  
Marcel Souquet à M. Charles Alliès.  
Henri Terré à M. Pierre Labonde.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118

Pour l'adoption.....	130
Contre .....	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 12)**

Sur l'amendement (n° 19) de M. Duffaut et du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 du projet de loi de finances pour 1978.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption.....	124
Contre .....	166

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Charles Alliès.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux.  
Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
René Billères.  
Auguste Billémaz.

Jacques Bordeneuve.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Gabriel Calmels.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
René Chazelle.

Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Charles de Cuttoli.  
Georges Dagonia.  
Etienne Dailly.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Georges Dayan.  
Marcel Debarge.

**Ont voté contre :**

MM.  
Michel d'Allières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagneux.  
Armand Bastit Saint-Martin.  
Jean Bénard Mousseaux.  
André Bettencourt.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Michel Caldagués.  
Pierre Carous.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Jacques Coudert.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmaret.  
Gilbert Devèze.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Yves Estève.

Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Jacques Henriet.  
Rémi Herment.  
Marc Jacquet.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Paul Kauss.  
Pierre Labonde.  
Christian de la Malène.  
Jacques Larché.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
Roger Lise.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.

Jean Mézard.  
Michel Miroudot.  
Geoffroy de Montalbert.  
Roger Moreau.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncet.  
Richard Pouille.  
Jean Proriol.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Roger Roman.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
Lionel de Tinguy.  
René Travert.  
Edmond Valcin.  
Jean-Louis Vigier.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Michel Yver.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Octave Bajeux.  
Jean-Pierre Blanc.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Charles Bosson.  
Raymond Bouvier.  
Jean Cauchon.

Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Adolphe Chauvin.  
Auguste Chupin.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).

Françoise Collomb.  
François Dubanchet.  
Charles Ferrant.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Henri Goetschy.

René Debesson.  
Emile Didier.  
Henri Duffaut.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Maurice Fontaine.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Pierre Gaudin.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Léon-Jean Grégory.  
Roland Grimaldi.  
Marceau Hamecher.  
Léopold Heder.  
Bernard Hugo.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.

Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Max Lejeune.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Anicet Le Pors.  
Léandre Létouart.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcilhacy.  
James Marson.  
Pierre Marzin.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Gaston Pams.  
Bernard Parmantier.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Péridier.  
Mme Rolande Perlican.

Louis Perrein.  
Pierre Perrin.  
Jean-Jacques Perron.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Louis-Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Franch Serusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Blin et Edouard Bonnefous.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

MM. Roger Moreau à M. Marcel Fortier.  
Sosefo Makape Papilio à M. Jean Cherioux.  
Marcel Souquet à M. Charles Alliès.  
Henri Terré à M. Pierre Labonde.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption.....	120
Contre .....	167

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Ont voté contre :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Armand Bastit  
Saint-Martin.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscary-  
Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Michel Caldaguès.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Yves Estève.

Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Girault (Val-  
de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Henri Goetschy.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros  
(Yvelines).  
Paul Guillaud.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Jacques Henriot.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoefel.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labéguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de  
La Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuët.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malastagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.

Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palméro.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Guy Petit (Pyrénées-  
Atlantiques).  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Roger Poudousson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Saltenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Paul Seramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### SCRUTIN (N° 13)

Sur l'amendement (n° 52 rectifié) de M. Vallin et du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 12 du projet de loi de finances pour 1978.

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption .....	103
Contre .....	167

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Charles Alliès.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
René Billères.  
Auguste Billimaz.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Georges Dayan.  
Marcel Debarge.  
René Debesson.  
Emile Didier.  
Henri Duffaut.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.

Marcel Gargar.  
Pierre Gaudin.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Roland Grimaldi.  
Marceau Hamecher.  
Léopold Heder.  
Bernard Hugo.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Anicet Le Pors.  
Léandre Létouart.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcilhacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.

Jean Ooghe.  
Gaston Pams.  
Bernard Parmantier.  
Albert Pen.  
Jean Péridier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein.  
Pierre Perrin.  
Jean-Jacques Perron.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Franch Serusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

#### Ont voté contre :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagneux.

Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Armand Bastit  
Saint-Martin.

Jean Bénard  
Mousseaux.  
André Bettencourt.

Jean-Pierre Blanc.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscary-  
Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Michel Caldaguès.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.

Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-  
de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Henri Goetschy.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
(Yvelines).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Jacques Henriët.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Hérent.  
Daniel Hoëffel.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de  
La Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Mallassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mèzard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lbert.  
Roger Moreau.  
Jacques Mossion.

Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Guy Petit (Pyrénées-  
Atlantiques).  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiéffé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Paul Seramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Charles Beaupetit.  
Georges Berchet.  
Edouard Bonnefous.  
Jacques Bordeneuve.  
Henri Caillavet.  
Gabriel Calmels.  
Jean-Pierre Cantegrit.

Charles de Cuttoli.  
Maurice Fontaine.  
Lucien Grand.  
Pierre Jeambrun.  
Bernard Legrand.  
Max Lejeune.  
Charles-Edmond  
Lenglet.

Pierre Marzin.  
André Morice.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
René Touzet.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Hamadou Barkat Gourat et Maurice Blin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Moreau, à M. Marcel Fortier.  
Sosefo Makape Papilio à M. Jean Chérioux.  
Marcel Souquet à M. Charles Alliès.  
Henri Terré à M. Pierre Labonde.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 14)**

Sur l'amendement (n° 55) de M. Le Pors et du groupe communiste à l'article 13 du projet de loi de finances pour 1978.

Nombre des votants..... 291  
Nombre des suffrages exprimés..... 291  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 146

Pour l'adoption ..... 86  
Contre ..... 205

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Charles Alliès.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Raymond Courrière.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Georges Dayan.  
Marcel Debarge.  
René Debesson.  
Henri Duffaut.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.

Pierre Gaudin.  
Jean Geoffroy.  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Léon-Jean Gregory.  
Roland Grimaldi.  
Léopold Heder.  
Bernard Hugo.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Anicet Le Pors.  
Léandre Létouquart.  
Louis Longuequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcihacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.

Bernard Parmentier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein.  
Jean-Jacques Perron.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Maurice Pic.  
Edgard Pitillon.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Louis-Marcel Rosetta.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Franck Serusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Henri Tournan.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**Ont voté contre :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Armand Bastit  
Saint-Martin.  
Charles Beaupetit.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Roland Boscary-  
Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Louis Brives.  
Raymond Brun.  
Henri Caillavet.  
Michel Caldaguès.  
Gabriel Calmels.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.

Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Jacques Coudert.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Maurice Fontaine.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
François Giacobbi.

Michel Giraud (Val-  
de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Henri Goetschy.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
(Yvelines).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marceau Hamecher.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Jacques Henriët.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Hérent.  
Daniel Hoëffel.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de  
La Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
France Lechenault.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
Max Lejeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.

Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy-Auguste Moinet.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.

Gaston Pams.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Guy Pascaud.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-  
Atlantiques).  
Hubert Peyou.  
André Picard.  
Paul Pilet.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Paul Seramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Pierre Tajan.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Hamadou Barkat Gourat et Maurice Blin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Moreau, à M. Marcel Fortier.  
Sosefo Makape Papilio à M. Jean Cherioux.  
Marcel Souquet à M. Charles Alliès.  
Henri Terré à M. Pierre Labonde.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption .....	83
Contre .....	205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-  
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.